* Année 1955. — N° 33 A. N. Le numéro : 15 francs. Mercredi 23 Mars 1955 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 61e SEANCE

1re Séance du mardi 22 mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1805).
2. — Excuses et congés (p. 1806).
3. — Nomination de membres de commissions (p. 1806).
4. — Application au département de la Guyane du code de la nationalité française. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1806).
5. — Assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi (p. 1806).
MM. Gabelle, rapporteur; Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Sourbet, ministre de l'agriculture.
Discussion générale : MM. Waldeck Rochet, Thamier, Berthet, Charpentier, Rousselot, Vassor, Pelleray, Antoine Guitton, Saint-Cyr, Kauffmann. — Clôture.
Art. 1er.
Amendement n° 3 rectifié de M. Ballanger : MM. Ballanger, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques. — Disjonction.
Amendement n° 1 de M. Boscary-Monsservin : MM. le rapporteur pour avis, le ministre des finances, Lucas, Kauffmann. — Adoption.
Amendement n° 5 de M. Vassor : MM. Vassor, le rapporteur pour avis, Hénault, Lalle. — Adoption.
Adoption de l'article 1er modifié.
Art. 2, 3 et 4. — Adoption.
Amendements tendant à insérer des articles additionnels.
Amendement n° 2 de M. Thamier : MM. Waldeck Rochet, le ministre des finances. — Disjonction.
Amendement n° 4 de M. Kauffmann : MM. Kauffmann, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture. — Retrait.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
6. — Etatisation d'entreprises publiques. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1817).
M. Gazier, rapporteur.
Art. 1er. — Réservé.
Art. 1er *bis* (texte introduit par le Conseil de la République).
Amendement n° 2 de M. Louvel : MM. Louvel, le rapporteur, Abelin, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Catoire. — Rejet au scrutin.
Adoption de l'article.
Art. 1er (texte de l'Assemblée nationale).
Amendement n° 3 de M. Louvel : MM. Louvel, Catoire, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
7. — Ordre du jour (p. 1819).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du 19 mars 1955 a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. M. Moynet, M. Dronne, s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la dernière séance du 18 mars 1955.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres :

1° De la commission de la défense nationale : M. Prache ;

2° De la commission de la presse : M. Lanet.

— 4 —

APPLICATION AU DEPARTEMENT DE LA GUYANE DU CODE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, tendant à compléter, en ce qui concerne le département de la Guyane, l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française (n°s 9024, 10313).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique modifié par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article unique, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Article unique.* — L'article 11 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 est complété par les dispositions suivantes :

« Les personnes nées à la Guyane française et encore mineures à l'époque de la mise en vigueur du code de la nationalité française dans ce département d'outre-mer, en vertu du décret n° 46-2094 du 27 septembre 1946, bénéficieront, comme si elles étaient nées en France, des dispositions dudit code fondées sur la naissance en France.

« Pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront acquérir la nationalité française par déclaration souscrite conformément à l'article 101 du code de la nationalité française et dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 dudit code, les personnes qui résident depuis plus de dix ans dans ce département, lorsque, bien que n'y étant pas nées, elles ont toujours été considérées comme Françaises. Si, au surplus, elles ont un ou plusieurs enfants reconnus ou légitimes qui sont eux-mêmes de nationalité française, il ne pourra leur être opposé le défaut d'assimilation.

« Les dispositions des articles 81 et 82 du code de la nationalité française leur sont applicables. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Le projet de loi, devenant ainsi définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

ASSAINISSEMENT DES MARCHES DE LA VIANDE ET DES PRODUITS LAITIERS

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de loi n° 10240 de M. Lalle, relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers (n° 10435).

La parole est à M. Gabelle, rapporteur de la commission des finances.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la commission des finances a examiné la proposition de loi présentée par M. Lalle, tendant à renforcer le financement de l'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers. Il s'agit, d'ailleurs, en la circonstance, plus particulièrement du marché des produits laitiers.

La commission des finances a accepté la procédure d'urgence demandée pour l'examen de cette proposition de loi.

C'est par la loi du 9 décembre 1953 que le fonds d'assainissement du marché de la viande a été, à l'origine, doté de ressources par un prélèvement de 10 p. 100 sur le produit de la taxe de circulation des viandes. Par la suite, ce prélèvement a été amputé d'un cinquième au profit du secteur des produits laitiers.

Il faut reconnaître que l'action du fonds d'assainissement du marché de la viande a été particulièrement heureuse, elle était même indispensable, dans les circonstances pénibles qu'a connues ce marché depuis la fin de 1953, en raison du poids que faisaient peser sur lui les excédents qu'il convenait de stocker et d'écouler, notamment par l'exportation, pour en tirer le meilleur profit, non seulement pour la profession, mais également pour l'économie générale, puisque notre balance commerciale a été en définitive bénéficiaire de cette exportation.

Les excédents que nous avons constatés à partir de 1954 sur le marché laitier vont s'accentuer au cours de l'exercice 1955. Il ne faut pas s'en alarmer outre mesure puisqu'ils vont nous donner de nouvelles possibilités de rentrées de devises, à condition, bien entendu, d'organiser le stockage et les débouchés.

Tel est l'objet de cette proposition de loi.

M. Lalle propose de porter de 10 à 14 p. 100 le prélèvement opéré sur la taxe de circulation des viandes au profit de ces deux fonds d'assainissement du marché de la viande et des produits laitiers qui, en réalité, sont connexes, et de répartir le produit de ce prélèvement à raison de 8 p. 100 pour la viande et de 6 p. 100 pour les produits laitiers.

Le produit de la taxe, évalué à 82 milliards et demi pour 1954, a effectivement été de 89 milliards au cours de cet exercice. La loi de finances pour 1955 l'évalue à 90 milliards. L'application brutale du prélèvement de 14 p. 100 sur ces prévisions risquerait de léser d'autres parties prenantes.

La commission des finances estime que la taxe sur les viandes produira certainement 92 milliards de francs, et c'est dans le cadre de cette recette qu'elle a tenté d'établir une répartition qui soit la plus favorable possible dans le sens demandé par M. Lalle, sans que d'autres parties prenantes, telles que le budget annexe des prestations familiales agricoles, les collectivités locales, qui ont également un pourcentage sur ces recettes, s'en trouvent défavorisées.

C'est ainsi que la commission des finances a approché de très près les propositions de M. Lalle en attribuant, sur un produit total de 92 milliards, 13 p. 100 au fonds d'assainissement du marché de la viande et des produits laitiers à raison de 7,5 p. 100 pour la viande et de 5,5 p. 100 pour les produits laitiers.

La dotation serait ainsi de 6.900 millions pour la viande, c'est-à-dire à très peu de chose près ce que prévoit le budget de 1955.

Je dois faire observer d'ailleurs que, l'affectation étant prononcée par la voie budgétaire, le prélèvement de 10 p. 100 ne jouait plus sur les ressources accrues que pouvait procurer l'augmentation de la production, mais l'article 2 dispose que le prélèvement doit également jouer sur la production en excédent et être opéré sur les ressources supplémentaires.

Nous pensons ainsi arriver, en ce qui concerne le marché de la viande, aux prévisions initiales.

En ce qui concerne les produits laitiers, les propositions de la commission des finances auront pour effet de porter à 5 milliards la dotation initiale de 1.800 millions.

Il demeure que la commission des finances a voulu se tenir strictement dans le cadre des prévisions de recettes et que la trésorerie de l'Etat reste la principale bénéficiaire de la taxe de circulation des viandes, puisqu'il lui revient plus de 50 p. 100 de son produit.

La commission des finances attire l'attention du Gouvernement sur le fait que les prévisions de production sur lesquelles s'appuie la proposition de M. Lalle sont très sérieusement étudiées. L'insuffisance des moyens ne doit pas entraver l'action sur les deux marchés considérés. Les excédents doivent être stockés et écoulés dans les meilleures conditions.

Nous avons là une amorce particulièrement intéressante de l'organisation d'un grand marché agricole.

Notre économie générale doit en tirer le plus grand profit. C'est pourquoi la commission des finances, qui s'est tenue dans le cadre des dispositions qui lui interdisent d'aller au delà des possibilités budgétaires, c'est-à-dire de prendre l'initiative de dépenses nouvelles, quel que soit l'intérêt qu'elles pourraient

présenter, demande au Gouvernement de prendre en considération les propositions de la commission de l'agriculture, qui sont particulièrement judicieuses. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture, unanime, a fait sienne la proposition de loi présentée par M. Lalle.

Elle tient particulièrement aux pourcentages proposés par M. Lalle, à savoir 8 p. 100 pour l'assainissement du marché de la viande et la prophylaxie des maladies des animaux et 6 p. 100 pour l'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.

La commission des finances, dans un souci d'orthodoxie financière parfaitement légitime, avait considéré que la proposition de 13 p. 100, soit 7,5 p. 100 pour l'assainissement du marché de la viande et la prophylaxie des maladies des animaux, et 5,5 p. 100 pour l'assainissement du marché du lait, devait peut-être être retenue, mais je note que son rapporteur vient d'accepter, en définitive, que le prélèvement soit de 14 p. 100. C'est pourquoi je déposerai dans un instant, au nom de la commission de l'agriculture, un amendement tendant à reprendre le chiffre de 14 p. 100.

Quelles observations générales doivent être présentées au regard de la proposition de loi de M. Lalle ?

Elle tend, d'une part, à renforcer l'organisation du marché de la viande et, d'autre part, à procéder à l'organisation du marché du lait et des produits laitiers.

En ce qui concerne l'organisation du marché de la viande, la commission maintient sa position première, à savoir que l'effort d'assainissement doit être poursuivi à la fois sur le plan qualitatif et sur le plan quantitatif. La commission de l'agriculture tient beaucoup à ce que l'assainissement soit réalisé à la fois sur ces deux plans.

Il ne faudrait pas, en effet, limiter notre effort à un assainissement quantitatif par voie d'exportation.

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances et des affaires économiques.* Très bien !

M. le rapporteur pour avis. Un effort s'impose aussi sur le plan de la prophylaxie. Il est indéniable que le jour où nous aurons amélioré notre cheptel, particulièrement par la lutte contre la tuberculose, nous aurons apporté une aide efficace à l'agriculture.

En ce qui concerne l'organisation du marché du lait, la commission de l'agriculture souligne qu'elle doit porter, elle aussi, à la fois sur la qualité et sur la quantité. Il faudra non seulement prendre toutes dispositions utiles pour dégager notre marché laitier, mais aussi améliorer la qualité de notre lait, de nos beurres et de nos fromages.

A ce sujet, votre commission s'est émue de certaines campagnes récentes sur la qualité du lait mis en vente sur le marché intérieur.

Compte tenu des progrès techniques actuels, le lait mis en vente sur le marché intérieur donne au consommateur toutes garanties à tous égards, notamment — M. le ministre de l'agriculture ne me démentira pas — quand il s'agit du lait pasteurisé.

La commission de l'agriculture voudrait aussi attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de constituer dans le plus bref délai une société interprofessionnelle du lait et des produits laitiers. Nous sommes, actuellement, dans une période transitoire. C'est le groupement national du lait qui est chargé de procéder aux diverses opérations.

Il paraît logique à la commission de l'agriculture, que très rapidement, soit créée une société interprofessionnelle. M. le ministre de l'agriculture s'en est déjà préoccupé. Il pourra procéder à cette création.

Puis-je encore indiquer à M. le ministre de l'agriculture qu'il conviendrait de simplifier les formalités. A l'heure actuelle, nous nous efforçons, dans la mesure des crédits qui nous sont alloués, d'exporter des beurres et des fromages. Or, nos producteurs, soucieux d'exportation, rencontrent de grandes difficultés pratiques. Ils font de gros efforts pour trouver des débouchés sur les marchés étrangers et, lorsqu'ils les ont trouvés, ils doivent obtenir du ministère de l'agriculture les autorisations et les crédits et, malheureusement, autorisations et crédits arrivent souvent avec un retard préjudiciable.

Souvent aussi les diverses opérations exigées manquent d'harmonie. Or il faut à tout prix rétablir cette harmonie, il faut que, dès la conclusion d'un marché, l'opération puisse être immédiatement réalisée et ce résultat ne sera obtenu que par la simplification des formalités.

J'insiste auprès de M. le ministre de l'agriculture pour qu'il prenne toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission de l'agriculture ne peut que se réjouir de la proposition de loi présentée par son président, M. Lalle, ainsi que de l'attitude de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'agriculture qui, comprenant qu'il fallait faire un très gros effort pour assainir le marché laitier, n'ont pas hésité à mettre à notre disposition les crédits nécessaires. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Jean Sourbet, *ministre de l'agriculture.* Il m'est agréable de me dire absolument d'accord avec M. le rapporteur de la commission de l'agriculture. Il est certain que nous avions beaucoup à faire, surtout pour soutenir le marché des produits laitiers.

L'amélioration de la qualité des beurres et fromages, l'amélioration quantitative du marché n'étaient pas possibles sans financement. Dans l'immédiat, nos producteurs n'étaient pas à même de fournir les sommes indispensables.

Je remercie donc M. le ministre des finances, qui a parfaitement compris la situation et bien voulu nous apporter l'aide financière nécessaire.

Nous allons en effet, ainsi que le désire M. le rapporteur, créer dans le plus bref délai une société interprofessionnelle pour les produits laitiers. Aujourd'hui même nous tiendrons une conférence à ce sujet avec les professionnels.

Nous sommes disposés à améliorer la qualité des produits et nous avons déjà, c'est indéniable, jour après jour, des beurres meilleurs. Des débouchés extérieurs s'offrent à nous. Il suffit, pour réussir, d'obtenir la qualité nécessaire.

Je pense également à la prophylaxie. Là encore, beaucoup de progrès restent à accomplir et nous sommes disposés à faire en ce domaine tout ce qui sera en notre pouvoir.

Le financement qui nous sera accordé permettra de réaliser ce programme, pour le bien de l'agriculture, pour le plus grand profit de nos exportations et de la qualité de nos produits. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, je désire présenter quelques observations et dire les raisons pour lesquelles le groupe communiste votera la proposition de loi qui nous est soumise.

Nous voterons ce texte, qui a été adopté à l'unanimité par la commission de l'agriculture, parce que le grave problème posé par le prix du lait et par l'actuelle crise laitière exige une solution immédiate.

Le prix actuel du lait à la production est déjà inférieur de quatre ou cinq francs par litre à celui de 1952-1953 et, un peu partout, les cours indicatifs fixés par le Gouvernement sont violés. Quant au prix du beurre, il est inférieur de 100 à 120 francs par kilogramme.

Mais, de plus, comme la production atteint maintenant, je crois, environ 200 millions d'hectolitres, les cours actuels risquent de s'effondrer très rapidement si l'on ne prend pas des mesures immédiates pour écouler les stocks et résorber les excédents qui pèsent dangereusement sur le marché.

Il importe donc, comme le prévoit la proposition de loi en discussion, d'organiser l'exportation de nos surplus. On sait que cette exportation ne peut se faire que si elle est subventionnée. En effet, par suite notamment de la politique de *dumping* pratiqué par presque tous les pays exportateurs, les prix de vente sur les marchés extérieurs sont très inférieurs à nos prix intérieurs.

S'il est vrai que l'exportation faite dans de telles conditions est très coûteuse, il convient toutefois de considérer que, dans l'immédiat, compte tenu des stocks qui existent déjà, il n'y a guère d'autre moyen pour assainir le marché.

Nous n'oublions pas non plus que la production du lait est une ressource essentielle pour la masse de nos petites et de nos moyennes exploitations agricoles.

En effet, d'un récent rapport présenté au Conseil économique il ressort que 78 p. 100 de l'ensemble des vaches laitières, en France, appartiennent à des exploitations ayant moins de cinq bêtes.

La production laitière, qui représente une grande richesse nationale, constitue donc en quelque sorte le salaire minimum du paysan travailleur. Pour cette raison on ne saurait regretter le sacrifice financier qu'exige l'assainissement du marché du lait.

La proposition de loi qui nous est soumise prévoit que le prélèvement de 14 p. 100 sur la taxe de circulation sur la viande doit être affecté à concurrence de 8 p. 100 à l'assainissement du marché de la viande et à concurrence de 6 p. 100 à l'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.

Si l'on considère que le rendement annuel de la taxe de circulation sur la viande est d'environ 90 milliards de francs, la proposition permettrait d'affecter un peu plus de cinq milliards de francs au fonds d'assainissement du marché du lait et environ sept milliards de francs au fonds d'assainissement du marché de la viande.

Il s'agit là incontestablement de sommes importantes, devant permettre de financer l'exportation des excédents actuels.

Toutefois, il ne suffit pas de doter le fonds d'assainissement du marché du lait de crédits suffisants; encore faut-il négocier et trouver les marchés dont nous avons besoin.

Je sais que, pour la viande, nous avons trouvé certains marchés et nous avons exporté des quantités assez importantes vers les pays de l'Est: Union soviétique, Tchécoslovaquie, Hongrie, Allemagne orientale.

Je pose la question à M. le ministre: le Gouvernement envisage-t-il de négocier l'exportation de beurre vers ces mêmes pays ?

Autre observation: nous pensons que les primes à l'exportation payées par l'Etat, ou plus précisément, dans le cas qui nous occupe, par les consommateurs français qui acquittent la taxe de circulation sur la viande, ne doivent pas être gaspillées au profit de spéculateurs et de mercantis. Autrement dit, les exportations subventionnées par l'Etat ne doivent à aucun prix, selon nous, être l'occasion, pour quelques-uns, de s'enrichir.

Pour les exportations de viande, à la suite des grandes manifestations paysannes de l'automne 1953, il a été constitué une société interprofessionnelle du bétail et de la viande, dont on peut, semble-t-il, contrôler les opérations.

Je me proposais, moi aussi, de demander à M. le ministre si le Gouvernement envisageait de constituer une société analogue pour les exportations de beurre. M. le ministre nous a donné une réponse positive. J'en prends acte.

Autre question: le décret du 12 octobre 1954 a prévu l'institution d'une cotisation de résorption à la charge des producteurs de lait. Le Gouvernement entend-il recouvrer cette cotisation ?

Il semble bien qu'elle n'ait plus aucune raison d'être puisque le fonds d'assainissement du marché du lait va être doté de crédits suffisants.

Pour notre part, nous y sommes résolument opposés. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement tendant à abroger l'article du décret du 14 octobre 1954 qui prévoit cette nouvelle cotisation.

Enfin, j'ai dit tout à l'heure que nous étions obligés aujourd'hui de recourir au système des exportations à perte, des exportations subventionnées, comme solution d'extrême urgence, comme palliatif, pour assainir le marché et assurer aux producteurs de justes prix.

Mais ce système ne doit pas nous faire oublier que, pour le lait comme pour la viande, notre principal débouché est le marché français, et que celui-ci pourrait être développé si le pouvoir d'achat des travailleurs était augmenté.

Dans le rapport au Conseil économique présenté par Mme Jeanne Picard, on fait état d'une consommation par an et par habitant d'environ 90 litres de lait, 6 kilogrammes de beurre et 6 kilogrammes de fromage.

Or M. Bréard, dans son livre: *Le Fleuve blanc*, écrit qu'entre 1882 et 1900 le Parisien consommait par an 86 litres de lait, 8 kilos 5 de beurre et 9 kilos 7 de fromage frais ou sec.

De ces chiffres, il s'ensuit qu'à Paris, non seulement la consommation de beurre n'a pas augmenté depuis cinquante ans, mais qu'elle a même diminué. Il en est de même pour la viande.

Chacun sait que nombreux sont les travailleurs qui pourraient en consommer davantage, s'ils touchaient des salaires plus élevés.

En somme, il y a trop de lait, trop de viande, trop de sucre, trop de tout parce que des centaines de milliers, des millions de travailleurs sont obligés de se priver, de se restreindre, faute d'un pouvoir d'achat suffisant.

Je ne veux pas entamer une discussion sur ce point — ce n'est sans doute pas le moment — mais que vous le vouliez ou non, c'est tout de même la condamnation du régime capitaliste et de votre propre politique.

Mais comme nous aurons l'occasion d'y revenir, je m'en tiendrai aujourd'hui aux brèves observations que je viens de présenter.

Nous voterons le projet qui nous est soumis, avec la préoccupation de garantir à la masse des petits et des moyens producteurs une juste rémunération de leur labeur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Intervenant dans ce débat au nom du groupe communiste, je demanderai au Gouvernement de prendre des mesures pour faire respecter les cours indicatifs du lait à la production.

Dans nos campagnes du Sud-Ouest, et plus particulièrement dans le département que je représente, les industriels ramasseurs de lait ne respectent aucun arrêté. Alors que depuis le 20 novembre 1954, le prix du lait est fixé à 26 francs 20 à la production, les producteurs de lait de ces régions reçoivent parfois 14, 15, 16 francs par litre. La moyenne se situe en tous cas entre 18 et 20 francs.

Des sociétés comme la laiterie du Vert ou la laiterie du Vigan en arrivent à payer 17 à 18 francs le lait que la première revend 40 francs à Cahors, à quelque 30 kilomètres du lieu de collectage, et la deuxième 47 francs à Brive, à une distance inférieure à 60 kilomètres.

Avec la complicité évidente des pouvoirs publics, pourtant alertés depuis longtemps, ces collecteurs payent la production livrée comme bon leur semble.

Ils évaluent à leur guise la quantité de matières grasses. Ils décrètent que le litre de lait en contient 26, 28, 30 ou 34 grammes.

Ils classent le lait en lait de consommation et en lait de transformation, ce qui est une autre façon de truquer. Ils acceptent de payer le premier au prix indicatif, mais, en ce qui concerne le second, ils ne veulent pas entendre parler de l'arrêté qui a été pris. Or, la plupart du temps, ils ramassent le lait dans les mêmes bidons et ils déclarent qu'un cinquième seulement est propre à la consommation et que quatre cinquièmes vont à la transformation.

Je vous citerai le cas d'un paysan de Lherm qui a perçu 15 francs par litre en novembre, 15 francs en décembre et 18 francs en janvier, pour du lait qui contiendrait, d'après le ramasseur, de 27 à 30 grammes de matières grasses.

Il est inutile d'insister sur le fait que le prélèvement des échantillons se fait « à la tête du client », sans aucune garantie réelle pour le producteur. Celui-ci ne reçoit même pas d'échantillon. Il ne peut donc point contester l'analyse faite par les soins du ramasseur.

M. Antoine Guitton. Existe-t-il des coopératives dans votre région ? Quelle est leur position en ce qui concerne le prix pratiqué par les industriels ?

M. Henri Thamier. Je vous remercie, monsieur Guitton, de votre intervention.

Il existe précisément des coopératives dans la région dont je parle. La coopérative de Saint-Sozy respecte les cours indicatifs du lait, tandis que les industriels ramasseurs de lait dans la même région ne les respectent pas.

La coopérative traite du lait de transformation. Elle fait donc la preuve que les industriels pourraient eux aussi respecter les cours fixés par arrêté.

M. Antoine Guitton. Quel prix les coopératives pratiquent-elles ?

M. Henri Thamier. La fabrication du beurre et des fromages assure des bénéfices substantiels à ces industriels.

Par ailleurs, comme c'est le cas pour la laiterie du Vigan, certains prennent beaucoup de libertés avec toutes les lois et arrêtés, y compris avec les lois sociales. On fait travailler les ouvriers de 15 à 16 heures par jour, six jours par semaine, pour 25.000 francs par mois, en violation de la législation du travail.

En tout cas, les producteurs de lait ne sont pas dupes. Ils constatent que, cette année, le lait leur est payé à un prix nettement inférieur à celui de l'année dernière. Aussi se sont-ils organisés pour exiger que le prix du lait soit relevé à la production.

Je voudrais préciser que les ramasseurs ne se permettent pas seulement de ne pas respecter les cours indicatifs, mais qu'ils payent avec deux, trois et même quatre mois de retard le lait qui leur a été livré. Ils transforment ainsi les paysans en banquiers de leur entreprise, mais en singuliers banquiers qui ne retireraient aucun profit des avances qu'ils consentiraient. Cette situation est regrettable.

Nous espérons, monsieur le ministre, que des instructions précises seront données pour qu'il y soit mis fin, car il en est grand temps.

Vous savez que dans notre région, en particulier, les paysans s'organisent pour faire respecter effectivement les arrêtés.

Le 27 février, à Gourdon, tous les producteurs de cette petite région réunis à la mairie ont, à l'unanimité — je cite leur motion — « protesté contre la baisse du prix du lait supérieure de plus de 30 p. 100 par rapport à l'année dernière, tandis que les frais de production se sont maintenus aux prix antérieurs ».

Ils ont réclamé — je cite encore — « la création immédiate d'un fonds spécial » — création à laquelle nous souscrivons, comme l'a expliqué M. Waldeck-Rochet — « prélevé sur les crédits budgétaires, destiné à l'assainissement du marché du lait, pour faire appliquer un prix minimum garanti dans toute la France ».

Ils demandent « le payement du lait par tous les ramasseurs dans le mois qui suit la livraison par les producteurs ».

Bien entendu, le groupe communiste soutient ces légitimes revendications et, en approuvant la création d'un fonds d'assainissement du marché du lait, il demande au Gouvernement et à l'Assemblée de tout mettre en œuvre pour augmenter les possibilités d'écoulement du marché intérieur en revalorisant le pouvoir d'achat des travailleurs, pour augmenter les exportations vers tous les pays, sans oublier ceux de l'Est, et pour supprimer toutes les importations injustifiées et injustifiables.

Nous réclamons du Gouvernement des mesures énergiques pour que les cours indicatifs soient respectés et pour que les producteurs de lait ne soient pas livres au bon vouloir des gros industriels ramasseurs de lait. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Berthet.

M. Alix Berthet. Le groupe socialiste votera la proposition de loi de M. Lalle relative au financement du fonds d'assainissement du marché de la viande et des produits laitiers.

Je veux cependant, au nom du groupe socialiste, formuler préalablement un certain nombre d'observations sur le marché laitier.

Un ancien ministre de l'agriculture, parlant aux journées d'études du centre des indépendants et paysans, distinguait pour les agriculteurs deux périodes depuis la Libération: l'âge des ravitailleurs, « où l'agriculteur pouvait imposer ses conditions, car on avait besoin de sa production », et l'âge des financiers.

« A partir du moment », disait-il, « où notre production dépasse les besoins de notre consommation, il faut des financiers pour nous permettre de faire la politique de stockage qui est à la base d'une organisation des marchés. Il faut également des financiers pour nous permettre de réaliser les exportations qui dégageront notre marché. Il faut enfin des financiers pour nous permettre d'avoir cet ensemble de textes qui aboutiront à cette organisation de nos besoins sur le triple plan de la métropole, de l'Union française et, désormais, sur le plan européen. »

L'on peut faire sans doute quelques réserves sur la dernière partie de cette déclaration, mais il faut reconnaître que les financiers ont beaucoup moins bien réussi que les producteurs, si l'on en juge par le mécontentement qui existe à l'heure actuelle parmi les producteurs de lait. Ce mécontentement, j'en ai trouvé l'écho dans une motion votée le 10 mars 1955 par les producteurs de lait du département que j'ai l'honneur de représenter et dans les déclarations vraiment pessimistes que le représentant fédéral a faites à ce sujet.

Dans une motion votée également par la coopérative « Dauphilait », qui réunit environ 2.500 adhérents dans le département de l'Isère, les producteurs élèvent la plus vive protestation contre la lenteur avec laquelle on met en place l'organisation, pourtant urgente, du marché du lait et des produits laitiers.

Ces constatations des producteurs rejoignent, bien sûr, toutes les constatations qui ont pu être faites sur le plan national comme, d'ailleurs, sur le plan international.

Les représentants des associations de producteurs de lait de sept pays européens, réunis à Strasbourg les 16 et 17 mars 1954, ont en effet constaté que la production laitière en Europe occidentale est en augmentation, malgré la stabilisation du nombre des vaches laitières.

Ils ont constaté que la production des produits laitiers a augmenté parallèlement à la production laitière et que l'offre et la demande, sur le marché européen, du lait et des produits laitiers risquent de diverger de plus en plus.

Cette situation n'est pas sans présenter un caractère alarmant, comme l'ont signalé les producteurs de mon département.

S'il est un secteur relativement privilégié — je dis bien « relativement privilégié » — c'est celui du lait de consommation. Mais le secteur du lait de transformation subit tous les à-coups de la production excédentaire.

C'est ainsi que, dans notre département de régions montagneuses, un très grand nombre de sociétés de ramassage ou « fruitières », pour employer le terme local, ont dû cesser leur exploitation, et les paysans de nos montagnes ne peuvent écouler leur production laitière et sont obligés de la transformer eux-mêmes.

Quelles solutions envisager, monsieur le ministre, devant une telle situation ?

J'avais suggéré à votre prédécesseur d'augmenter la teneur en matières grasses du lait livré à la consommation. Cette teneur est passée de trente grammes à trente-quatre grammes au 1er avril 1954. Mais il serait à souhaiter, maintenant que nous sommes revenus dans une période normale, que soit appliqué le système existant avant la guerre et avant les restrictions, et qu'on livre à la consommation du lait entier.

Les statisticiens de votre ministère ont calculé que, chaque fois que la teneur en matière grasse d'un litre de lait livré à la consommation est augmentée d'un gramme, on retire du marché 2.000 tonnes de beurre, quantité qui pèse évidemment sur les cours pratiqués.

Cette solution s'est heurtée et se heurte aux trusts laitiers qui, outre une marge de bénéfice importante — elle aboutit pratiquement à doubler le prix à la production — ont intérêt à vendre soit de la crème fraîche, soit du beurre fabriqué avec cette crème.

Dans le département de l'Isère, la coopérative Dauphilait qui traite des quantités importantes de produits laitiers a donné le détail des chiffres correspondant à la différence entre le prix à la production et le prix à la consommation. Ces chiffres sont significatifs.

Sur les 46 francs que représente le prix du litre de lait au consommateur, 26,41 francs reviennent au producteur, 3,08 à l'usine, 3,44 au personnel, 3,30 au transport, 0,44 à l'impôt, 0,22 aux frais généraux, 0,51 à la banque, 2,37 à l'amortissement, 0,51 aux provisions, 5 au revendeur, et il reste un excédent de 0,99. Si l'on totalise les postes relatifs à l'amortissement de l'installation de cette coopérative de création récente et à l'autofinancement qu'elle pratique, on trouve une somme de 4,38 francs par litre. Ce chiffre montre quel peut être le bénéfice réalisé par les trusts laitiers qui disposent d'un matériel entièrement amorti ou qui achètent le lait, on le signalait tout à l'heure, à un prix inférieur à celui en vigueur dans notre département.

Il est également nécessaire d'augmenter la consommation du lait.

Ce n'est pas sans surprise que l'on constate que la France est l'un des pays où l'on boit le moins de lait: 83 litres par habitant et par an, contre 127 en Allemagne, 160 en Amérique, 216 en Norvège, 241 en Suisse et 251 en Suède.

En Grande-Bretagne, grâce à une intense publicité, la consommation des produits laitiers est passée de 98 litres en 1938 à 165 en 1954. Un tel résultat n'a pu être obtenu que grâce au travail en commun de tous les intéressés: producteurs, grossistes et détaillants.

Il n'en est malheureusement pas de même en France où les oppositions demeurent toujours vives entre producteurs, utilisateurs industriels, fromagers, distributeurs en l'état, détaillants. Sait-on, par exemple, que la distribution à domicile — facilité qui serait très appréciée du public même au prix d'un faible relèvement des prix — rencontre l'hostilité des milieux du commerce de détail car ce mode de livraison aboutirait, selon un rapport du Conseil économique, à créer une concurrence « abusive » entre les commerçants et « dont le résultat final serait nuisible au consommateur » ?

D'ailleurs, cette augmentation de la consommation est liée à la revalorisation des salaires et à l'accroissement du pouvoir d'achat. Nous ne disposons pas de statistiques particulières pour notre pays mais, d'une enquête réalisée en Grande-Bretagne, il ressort que pour les consommateurs touchant des bas salaires, la consommation de lait, entre 1935 et 1949, est passée de 0,085 litre à 0,272 litre, tandis que dans les régions de hauts salaires, les chiffres sont respectivement de 0,284 litre et 0,329 litre.

Je veux encore, monsieur le ministre, attirer votre attention sur la concurrence que font aux produits laitiers, au beurre en particulier, les corps gras tels que la margarine.

L'augmentation de la consommation de la margarine a été considérable dans beaucoup de pays. En Allemagne fédérale, elle est passée de 6,1 kilos avant la guerre à 11,7 kilos en 1953; en Grande-Bretagne, de 4,5 kilos à 8,1 kilos; aux Pays-Bas, de 7,1 kilos à 18,5 kilos; en Suède, de 9,3 kilos à 12,6 kilos. Pour notre pays, la consommation, qui reste faible, a néanmoins presque doublé, puisqu'elle est passée de 0,8 kilo avant la guerre à 1,4 kilo en 1953.

Il y aurait intérêt à lutter contre la propagande faite en faveur de la consommation de la margarine. On m'a informé, notamment, qu'une des raisons de l'augmentation de ce produit résidait dans le fait que les centres de formation ménagère, manquant de crédits pour acheter du beurre, utilisaient la margarine livrée gratuitement à titre publicitaire par certaines marques sur lesquelles je ne veux pas attirer davantage l'attention.

Il serait nécessaire que ces centres, qui apprennent aux jeunes filles l'art de préparer les repas, puissent disposer de beurre et de produits laitiers de préférence au corps gras que je viens de citer.

Enfin, il convient d'accorder une grande importance à l'exportation des produits laitiers, ainsi que le prouve l'expérience des Etats-Unis d'Amérique en la matière.

Les opérations de la Commodity Credit Corporation ont plus que triplé en deux ans. De 1952 à 1954, elles ont passé de 43.000 tonnes à 150.000 tonnes pour le beurre, de 18.000 tonnes

à 145.000 tonnes pour les fromages. Pour le lait, la progression est remarquable: 13.000 tonnes en 1952, 56.000 tonnes en 1953 et 259.000 tonnes en 1954.

Ces chiffres, extraits du dernier rapport annuel de l'Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, ont été publiés par *La Documentation française*.

En consultant les statistiques douanières relatives à l'exportation des beurres et produits laitiers, on est amené à faire certaines constatations. C'est ainsi que, d'après les statistiques de 1954, la France a vendu à l'étranger 1.232 tonnes de beurre; mais dans ce faible tonnage, quatre pays seulement comptent pour 99 p. 100: l'Allemagne pour 799 tonnes, la Grande-Bretagne pour 35 tonnes, l'Italie pour 322 tonnes et la Suisse pour 69 tonnes.

L'exportation des fromages, pâtes molles non cuites, s'élève à 2.281 tonnes, mais sept pays importent 94,6 p. 100 de cette quantité: la République fédérale allemande, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Suisse, l'Union économique Belgique-Luxembourg, le Canada et les U. S. A.

La même constatation s'impose pour le roquefort: sur 1.005 tonnes exportées en 1954, 99,5 p. 100 sont achetées par les U. S. A. et l'Union économique Belgique-Luxembourg.

Or, on pourrait développer sensiblement les débouchés vers les territoires d'outre-mer. En matière de beurre, par exemple, nous avons livré 1.584 tonnes à ces territoires mais le Maroc ne nous a acheté que 10 tonnes seulement contre 1.409 dans les pays étrangers. Pour le lait, les chiffres sont respectivement de 45 tonnes et de 4.089 tonnes.

Etant donné le petit nombre de pays vers lesquels nous exportons, il paraît possible de rechercher des débouchés nouveaux. A cet égard, il a été cité tout à l'heure une liste de pays susceptibles d'acquérir nos produits.

Mais pour concurrencer les produits étrangers, il convient d'abord d'assurer une production de qualité supérieure; sur ce plan, je rappelle que l'article 4 du décret n° 54-1101 prévoit la création d'un label de qualité. Cette disposition devant prendre effet avant le 12 avril prochain, il ne vous reste donc, monsieur le ministre, qu'un délai relativement court pour réaliser ce label de qualité qui, judicieusement utilisé, revalorisera les produits français à l'étranger.

Sous le bénéfice de ces observations, je confirme que le groupe socialiste votera la proposition de loi de M. Lalle. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Mesdames, messieurs, je tiens à remercier le Gouvernement de l'effort qu'il consent pour organiser le marché du lait. Je suis persuadé que la profession tout entière se réjouira des mesures qui vont être prises et j'espère qu'elle y répondra en s'attachant à soigner la qualité des produits laitiers. La France, qui a les meilleurs fromages et les meilleurs vins du monde, doit avoir aussi les meilleurs beurres. Il n'y a aucune raison pour qu'il n'en soit pas ainsi.

Cela dit, je demande au Gouvernement d'étudier la possibilité de débudgétiser les sommes correspondant au prélèvement de 14 p. 100 effectué sur la taxe concernant la viande et de créer un compte spécial. Une telle formule assouplirait le fonctionnement du marché de la viande et du marché des produits laitiers.

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Messieurs les ministres, chacun connaît votre souci d'améliorer la situation de la paysannerie.

Après avoir répondu à tous les appels à la production qui leur ont été adressés depuis la Libération, les agriculteurs attendent du Parlement et du Gouvernement les décisions qui s'imposent. S'ils n'assistent pas à nos délibérations, ils n'en escomptent pas moins un résultat heureux.

En ce qui concerne la production laitière, il est urgent de dégager les crédits dont nous remercions MM. les ministres d'avoir compris la nécessité. Il est urgent d'appliquer les mesures susceptibles d'assainir le marché, car nous sommes à la veille de la pointe de la production laitière.

Je dois également appeler l'attention sur l'écart existant entre le prix du lait à la production et le prix à la consommation. Si le Gouvernement doit soutenir le prix à la production, il ne doit pas pour autant abandonner tout contrôle aux divers stades. La marge des intermédiaires étant pratiquement stable, c'est le producteur qui fait les frais de toute baisse du prix à la consommation.

Je suis persuadé que les décisions qui vont être prises par l'Assemblée — à l'unanimité, je l'espère — permettront à toutes les organisations professionnelles de mesurer l'ampleur de l'effort accompli par le Gouvernement et le Parlement.

M. le président. La parole est à M. Vassor.

M. Jacques Vassor. Mes chers collègues, nous avons été de ceux qui ont contribué à la création du fonds d'assainissement. Aujourd'hui, nous sommes heureux de constater qu'il rend de grands services, malgré quelques erreurs comme l'arrêt des achats de viandes de première qualité par la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes.

Il faut maintenir ce fonds qui assure l'assainissement quantitatif et qualificatif du marché de la viande. Mais j'estime qu'une part insuffisante est réservée à l'assainissement qualificatif du marché du bétail.

Au moment où l'agriculture se trouve obligée de comprimer à l'extrême ses prix de revient, d'augmenter sa productivité, de s'orienter vers une production de qualité afin de conquérir les marchés extérieurs, il faut, avant tout, rechercher une production de qualité en aidant le plus possible les producteurs qui font des sacrifices pour éliminer leurs animaux malades.

On nous demande, aujourd'hui, de prélever une part plus importante de la taxe unique sur la viande afin de venir en aide aux producteurs de lait. Il est incontestable que la baisse du prix du lait contribue pour beaucoup au grand malaise financier du monde paysan. Chacun sait que la production laitière, une des rares qui intéressent toutes les régions, est la seule qui permette aux exploitants de tenir, en leur apportant chaque jour l'argent liquide qui leur est nécessaire.

Cependant, le lait est vendu au-dessous du prix de revient et au-dessous du prix indicatif fixé en octobre. Le producteur qui, grâce à la sélection et à une meilleure alimentation, arrive à produire plus de lait, est découragé de voir qu'en fait il touche moins d'argent que par le passé.

La paysannerie entière est angoissée. Une baisse prochaine, au moment même du relèvement des salaires industriels, serait inacceptable.

A l'heure où l'on recherche des débouchés et où l'on encourage la consommation du lait à l'intérieur par des distributions aux écoliers, il conviendrait de favoriser les productions de qualité en aidant particulièrement ceux qui font un effort en ce sens.

Il faut que les produits laitiers provenant d'étables contrôlées officiellement soient payés plus cher. Je demande qu'une part des crédits destinés aux produits laitiers soit, comme pour la viande, réservée à l'assainissement qualitatif.

On doit, d'autre part, assurer à l'ensemble des producteurs la garantie du prix indicatif. Le lait n'ayant pas été payé cet hiver au prix moyen indicatif fixé, ce n'est qu'une baisse minime par rapport au prix actuel qu'il est possible d'envisager pour cet été; en tout cas, aucune baisse n'est possible avant la fin du mois d'avril.

Un prix plancher pour le beurre devra être fixé. Une société interprofessionnelle doit être créée avant que n'expire l'activité du groupement national des produits laitiers. Mais nous restons persuadés que, sans amélioration de la qualité du bétail et des produits laitiers, il n'est guère possible de songer à une augmentation des débouchés tant intérieurs qu'extérieurs.

C'est pour soutenir le marché laitier que le groupe paysan votera la proposition de loi de M. le président Lalle, cette heureuse initiative ne constituant que la première mesure à prendre en ce domaine. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Je désire poser quelques questions à M. le ministre de l'agriculture.

Est-il possible de savoir à quel tonnage s'élève l'importation de porcs et de viande de porc actuellement en cours, qui pèse si lourdement sur le marché sans que les consommateurs en bénéficient ? Cette question a quelque intérêt.

D'autre part, est-il exact que des exportations de jeunes bovins de douze à quinze mois sont en cours de réalisation ? Une telle opération ne manquerait pas de compromettre l'avenir de notre production en viande, sans bénéfice pour personne.

Enfin, où en est l'autorisation d'emploi du conservateur pour les graisses végétales, margarine et astra ?

M. le président. La parole est à M. Antoine Guitton.

M. Antoine Guitton. J'ai peu de chose à ajouter aux observations présentées par mes collègues; je me bornerai à poser deux questions à M. le ministre, en ce qui concerne cet assainissement.

Nous sommes d'accord sur les moyens et nous vous remercions de l'effort que vous avez accompli. Toutefois, pour répondre à un souci d'efficacité, il faudrait que nous ayons demain la garantie d'un prix plancher pour la viande et le lait. Sinon je crains bien que nous ne parvenions pas à éviter les à-coups que nous avons connus dans le passé: à certains moments survenait à la production une baisse catastrophique et rapide, sans aucun profit pour les consommateurs.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. Antoine Guitton. Puis, par le jeu du fonds d'assainissement, les cours remontaient.

Si vous pouviez nous donner l'assurance que des prix planchers étudiés seront fixés, le producteur et le consommateur obtiendraient une garantie essentielle.

Connaissant votre esprit de compréhension et votre compétence en la matière, monsieur le ministre, je suis convaincu que vous voudrez bien retenir cette modeste suggestion et nous donner quelques garanties pour demain. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Jean Saint-Cyr. Mon groupe donne son approbation totale à la proposition de loi qui nous est soumise et remercie le Gouvernement qui a accepté immédiatement les propositions présentées par le président Laile et adoptées à l'unanimité par la commission de l'agriculture.

Personne ne nie que nous nous trouvons en présence d'une augmentation très nette, considérable même, de la production laitière et il est vraisemblable que cette augmentation se précisera et se développera.

Aussi est-il nécessaire de financer des exportations de produits laitiers, d'autant que c'est malheureusement une méthode assez répandue dans le monde et que, même si toutes choses étaient égales par ailleurs, la production laitière en France, étant donné certaines conditions géographiques et climatiques, ne peut pas arriver aux mêmes prix de revient que celle de certains pays extrêmement favorisés par leur situation, comme le Danemark et la Hollande. Une aide à l'exportation de nos produits laitiers s'impose donc.

Je voudrais, messieurs les ministres, appeler aussi votre attention sur le fait que, dans plusieurs régions de la métropole, les cours indicatifs du lait n'ont pas été respectés, et de très loin.

Le respect de ces cours indicatifs tient, bien sûr, à la politique générale du Gouvernement en matière de produits laitiers et aussi à l'organisation professionnelle agricole. Si nous avons à déplorer dans certaines régions une baisse excessive du prix du lait, c'est parce que l'organisation professionnelle coopérative est tout à fait insuffisante.

Je signale aussi au Gouvernement que, dans certains départements, les préfets n'ont pas cru devoir appliquer à la consommation le prix qu'ils pouvaient imposer. Cela me paraît anormal.

En effet, certains préfets ont argué du fait que, étant donné le prix du beurre, il n'y avait pas lieu de relever le prix du lait.

J'estime qu'il doit s'établir une péréquation entre le prix du lait sous ses diverses formes et que rien ne s'oppose au respect du prix du lait à la production qui a été officiellement fixé par le Gouvernement, étant entendu que des mesures doivent être prises pour que cette augmentation profite non pas à l'intermédiaire mais bien au producteur.

Pour développer les débouchés des produits laitiers, il faut essentiellement pratiquer une politique de qualité.

Nous ne parviendrons à développer nos exportations en ce domaine que si elles sont réservées à des produits de qualité d'une part, mais aussi à des produits correspondant au goût du consommateur étranger.

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Très bien!

M. Jean Saint-Cyr. Il ne s'agit pas de s'inspirer des goûts des consommateurs français; il faut savoir ce que désirent les consommateurs étrangers et le leur fournir aux meilleures conditions.

Il convient aussi, naturellement, de pratiquer une politique de la qualité pour le marché intérieur. Nous devons consentir un très grand effort pour que, de plus en plus, le prix du lait soit fonction non seulement de sa richesse en matières grasses, de sa qualité, de sa propreté, mais aussi les conditions dans lesquelles il est livré à l'organisation coopérative ou industrielle. Ce but peut être atteint, et très rapidement. Il y va de l'avenir du marché du lait.

Je veux aussi, après le rapporteur pour avis M. Boscary-Monsservin, dire combien des rapports présentés à l'académie de médecine nous ont émus. Il était infiniment grave de penser que le Gouvernement pouvait tolérer que du lait n'offrant pas toutes les garanties requises fût livré à la consommation. Heureusement — et j'en rends hommage à M. le ministre de l'agriculture et à M. le ministre de la santé publique — une mise au point fort opportune est intervenue très rapidement, rassurant les consommateurs sur la qualité du lait qui leur est offert, notamment du lait livré en bouteilles.

Il est d'une importance considérable que les normes soient respectées pour la livraison du lait en bouteilles. En effet, la consommation du lait ne se développera en France que si la production du lait en bouteilles est intensifiée. Le lait pasteurisé présente le double avantage appréciable d'offrir une garantie de salubrité et de conserver sa saveur, son goût naturel. Ce n'est qu'en présentant ainsi le lait que l'on permettra le développement de sa consommation, étant bien entendu que les consommateurs disposeront du pouvoir d'achat nécessaire.

Il faut insister sur le développement de cette production.

Nous devons déjà nous féliciter que les organisations coopératives, comme l'industrie laitière, aient fait un effort très remarquable pour réaliser en peu d'années un équipement très important et très utile. Il appartient au Gouvernement de favoriser et de généraliser cet effort.

Il est un autre moyen d'améliorer la qualité du lait: c'est d'éliminer les grandes maladies du bétail. En effet, de nombreux incidents ont démontré que le lait, s'il n'est pas livré sous certaines garanties comme celles que je viens d'énoncer, peut être dangereux, particulièrement pour les enfants, s'il s'agit, notamment, de lait de vaches tuberculeuses.

On ne saurait donc trop insister sur l'effort entrepris depuis un an pour éliminer les grandes maladies du bétail, particulièrement la tuberculose bovine.

Je me permets toutefois d'attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que, pour arriver à l'élimination de la tuberculose bovine dans un délai raisonnable, qui ne devrait pas dépasser dix ou douze ans, il faudrait des crédits doubles de ceux qui sont actuellement prévus.

Il est certain que, pour la mise en place de ces organisations, cette somme peut être suffisante pour cette année. Mais, dès l'an prochain, si l'on veut obtenir des résultats dans un délai raisonnable, il faudrait doubler la somme mise à la disposition de M. le ministre de l'agriculture pour l'élimination de la tuberculose. (*Très bien! très bien!*)

Telles sont les observations que je désirais présenter au Gouvernement. Sous leur bénéfice, je considère, avec mes amis, que cette proposition de loi, si elle s'appuie sur une politique laitière active et intelligente prévoyant une propagande pour la consommation du lait et des produits laitiers, un effort de qualité dans tous les domaines et, bien entendu, des mesures générales d'amélioration du niveau de vie des consommateurs, permettra d'assurer la prospérité d'un secteur agricole particulièrement important pour l'économie nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Mes chers collègues, le groupe des républicains sociaux votera la proposition de loi qui nous est soumise et dont il mesure l'intérêt pour les producteurs agricoles.

Je me bornerai à demander au Gouvernement de se préoccuper tout particulièrement du marché laitier, dont il connaît comme nous tous la fragilité et la précarité.

Tout a déjà été dit en ce qui concerne la nécessité absolue d'améliorer la qualité des produits laitiers afin de pouvoir assurer des exportations.

A ce titre, je désire attirer l'attention de M. le ministre sur un fait particulier.

Dans le domaine des exportations, nous nous faisons une opinion particulière sur la qualité, mais ceux qui recherchent les marchés d'exportation ne se préoccupent pas suffisamment de l'idée que l'on se fait de la qualité dans le pays de destination.

Très récemment un envoi de beurre vers l'Allemagne a été refusé alors qu'il venait d'une excellente région productrice de France, peut-être la meilleure. Or la tradition veut que dans cette région le beurre soit coloré, qu'il soit jaune, alors que le pays destinataire ne veut que du beurre blanc. L'envoi a été refusé parce que l'exportateur n'avait pas pris suffisamment soin de la présentation et de la détermination de la qualité exigées par le pays où le beurre devait être livré.

Dans le domaine de l'exportation des fromages également, on ne prend pas toujours suffisamment garde à la présentation de ces produits laitiers et du fait que, dans chaque pays, chaque consommateur a son opinion personnelle sur la présentation et sur la qualité.

Je demande que ceux qui sont chargés de la prospection des marchés étrangers s'appliquent davantage non seulement à écouler le produit habituellement fabriqué chez nous, mais à rechercher le produit correspondant le mieux au consommateur du pays destinataire.

Une personnalité de la région de l'Est, particulièrement compétente en ces questions, a réussi, en s'inspirant de ces principes, notamment en modifiant complètement la présentation de ses beurres et fromages, à obtenir un très gros envoi de ces produits laitiers à destination de New-York, marché qui, jusqu'à présent, était très difficilement atteint.

J'estime que ces quelques observations pourraient utilement concourir à développer nos exportations dans le but que nous recherchons tous. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président. Art. 1er. — I. — Sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes, instituée par l'article 17 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, il est effectué, à compter du 1er janvier 1955, un prélèvement de 13 p. 100 en vue d'assainir les marchés de la viande et des produits laitiers et de contribuer à la prophylaxie des maladies des animaux.

« II. — Ce prélèvement est affecté :

« A concurrence de 7,5 p. 100, à l'assainissement du marché de la viande et à la prophylaxie des maladies des animaux ;

« A concurrence de 5,5 p. 100, à l'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.

« Toutefois, cette répartition pourra être modifiée par décret pris sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, après avis des commissions des finances et de l'agriculture du Parlement. »

M. Ballanger et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement n° 3 rectifié ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa de l'article 1er, après les mots : « 1er janvier 1955 », ajouter les mots : « après qu'ait été prélevé le pourcentage attribué aux collectivités locales ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur les répercussions que pourrait avoir le texte en discussion sur les finances des collectivités locales s'il était appliqué dans le même esprit que la loi du 9 décembre 1953.

En effet, avant la promulgation de cette loi, 13 p. 100 du produit de la taxe de circulation sur les viandes allaient aux départements, aux communes et au fonds de péréquation alimenté par la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. Ces 13 p. 100 représentaient à l'époque 10 milliards de francs environ.

Or, la loi du 9 décembre 1953 a été interprétée par le ministère des finances comme prescrivant un prélèvement préalable de 10 p. 100 sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes, de sorte que la part de 13 p. 100 revenant à l'ensemble des finances locales a été prélevée non pas sur la totalité mais sur 90 p. 100 seulement des sommes recouvrées au titre de cette taxe unique sur les viandes. Un milliard de francs environ ont été ainsi prélevés sur les sommes que les départements et les communes pouvaient à juste titre espérer recevoir.

D'ailleurs, cette interprétation du ministère des finances a été fortement contestée par l'ensemble des représentants des collectivités locales. Lors des débats qui ont eu lieu, à l'époque, au Conseil de la République et à l'Assemblée nationale, les orateurs avaient très nettement exprimé l'opinion qu'en aucun cas la mesure prévue ne pourrait comporter un prélèvement préjudiciable aux finances communales.

Le ministère des finances n'a pas tenu compte de ces observations. Ainsi, comme je viens de l'exposer, les finances communales ont été frustrées d'environ un milliard de francs.

Aujourd'hui, si les nouvelles dispositions qui nous sont soumises sont appliquées de la même façon, les collectivités locales ne disposeront plus de 13 p. 100 sur la totalité de la somme, mais de 13 p. 100 sur 86 p. 100 de cette somme. Ainsi, c'est encore 400 ou 500 millions de francs qui vont être prélevés sur la part destinée aux finances communales.

Chacun sait, et nos collègues qui sont maires, en particulier, savent que les communes sont dans une situation très difficile, qu'il est de plus en plus compliqué pour une commune de faible ou moyenne importance d'équilibrer son budget.

La mesure envisagée va donc peser encore davantage sur les finances communales ainsi que sur les finances départementales.

J'entends bien que le rapport relatif à la proposition de loi présentée par M. Lalle fait observer qu'en valeur absolue les communes et les départements toucheront à peu près la même somme, mais cela ne fait pas le compte. En effet, il s'agit d'une taxe de 55 francs par kilogramme de viande vendu ; il n'y a évidemment pas de raison que les collectivités locales ne bénéficient pas du développement du marché de la viande et des ressources supplémentaires apportées par l'augmentation de la taxe.

Par conséquent, si les ressources à prévoir pour les communes sont bloquées à une somme donnée, les finances communales, ne profitant pas de l'augmentation de la taxe sur le plan national, subiront un préjudice important.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement prévoyant que la part des communes et départements sera prélevée, préalablement à toute opération, sur la totalité des sommes que rapporte la taxe unique sur la viande.

Je retirerais volontiers cet amendement si j'obtenais de M. le ministre des finances l'assurance que le nouveau texte sera appliqué comme l'avaient demandé l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, lors de la discussion du 19 décembre 1953, c'est-à-dire que la part des départements et des communes sera servie avant tout autre prélèvement. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, quand, à l'automne 1953, fut soumise à l'Assemblée la loi qui a permis d'apporter au fonds d'assainissement du marché de la viande une première dotation, la commission des finances et l'Assemblée nationale avaient effectivement voté le texte dans l'esprit suivant :

Le prélèvement effectué au bénéfice du fonds d'assainissement du marché de la viande n'empêcherait pas que les autres prélèvements, au profit du budget des prestations familiales agricoles et des collectivités locales soient effectués sur la totalité, la part de l'Etat devant en définitive se trouver seule réduite.

Nous devons constater qu'une interprétation différente a été donnée au texte qui fut adopté. Mais il faut également remarquer qu'en raison de l'accroissement de la production, qui a été approximativement de 10 p. 100, les attributions précédentes des autres parties prenantes n'ont pas été diminuées.

Dans cette situation, quelle serait la conséquence de l'adoption de l'amendement de M. Ballanger ? Elle serait de donner un privilège aux collectivités locales sur le prélèvement effectué au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande et des produits laitiers. Puisque vous prélèveriez préalablement 13 p. 100 au profit des collectivités locales, le pourcentage de 13 p. 100 également que propose la commission des finances serait donc réduit à 11,5 p. 100 environ.

Le prélèvement de 14 p. 100 demandé par la commission de l'agriculture serait en réalité ramené à 12 p. 100, compte tenu du fait qu'en l'occurrence le prélèvement fait au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande et des produits laitiers a consisté en l'absorption de la plus-value résultant de l'augmentation de la production et, parallèlement, des ressources du fonds d'assainissement du marché de la viande. Je crois que nous devons néanmoins nous en tenir à l'interprétation qui en a été donnée.

Le souci de la commission des finances, dans la proposition qu'elle vous a présentée et dans la limite de ses prérogatives, a d'ailleurs été de ne pas toucher au revenu des autres parties prenantes. Vous pouvez constater que, dans le texte que je rapporte, la part des collectivités locales a été judicieusement maintenue à 10.400 millions de francs. La commission des finances ne pouvait rien faire d'autre dans le cadre de ses prérogatives.

Elle s'est donc tournée vers le Gouvernement, car c'est lui qui, en réduisant la part de l'Etat, peut faire en sorte que le fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers dispose en tout état de cause de tous les moyens qui lui sont nécessaires.

La commission s'oppose donc à l'amendement de M. Ballanger.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. En qualité de rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, je ne puis que faire une constatation.

Tout à l'heure, tout le monde était d'accord sur le principe même de la proposition de loi présentée par M. Lalle mais, d'ores et déjà, des amendements sont proposés qui tendent à en amenuiser les effets pratiques.

En vérité, si nous adoptions l'amendement de M. Ballanger tel qu'il l'a rédigé, le résultat pratique serait que le fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers, au lieu de bénéficier d'un pourcentage de 14 p. 100, ne recevraient plus que 12 p. 100, ce qui serait manifestement insuffisant.

En effet, l'amendement de M. Ballanger est très net. Il tend à ce que le prélèvement fait au profit des collectivités locales soit opéré avant même le prélèvement au profit du fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers.

Dans ces conditions, la commission de l'agriculture, voyant le problème sous l'angle des intérêts de l'agriculture, ne peut que prendre position contre l'amendement de M. Ballanger.

Il appartiendra à ce dernier, une fois que le prélèvement de 14 p. 100 aura été effectué, au profit du marché laitier et du

marché de la viande, de voir dans quelle mesure la répartition peut être faite entre les diverses parties prenantes.

Mais la commission de l'agriculture insiste formellement auprès de l'Assemblée pour qu'elle retienne le texte proposé par M. Lalle.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour répondre à la commission.

M. Robert Ballanger. Monsieur le rapporteur pour avis, mon amendement est, en effet, mal rédigé s'il peut être interprété comme vous venez de le faire.

L'objet de cet amendement est d'obtenir que le calcul des 15 p. 100 pour les collectivités locales ou des 14 p. 100, en faveur du fonds d'assainissement des marchés de la viande ou des produits laitiers, soit fait sur la totalité de la somme, étant entendu que ni la part des collectivités locales ni celle du fonds d'assainissement du marché de la viande ne seraient réduites; seule la part de l'Etat serait diminuée.

Tel était l'esprit de mon amendement.

Peut-être y a-t-il lieu, si nos collègues estiment qu'il faut en retenir l'esprit, d'en modifier les termes. Mais j'insiste vivement auprès de l'Assemblée pour que cette idée soit retenue de façon que ni les communes ni les départements, ni le fonds d'assainissement ne soient frustrés de sommes qui leur reviennent normalement.

J'ai d'ailleurs indiqué, au début de mon intervention, que cet amendement serait inutile si le Gouvernement voulait bien prendre l'engagement de procéder de cette façon.

Telle était, je le rappelle, la volonté manifestée par l'Assemblée et par le Conseil de la République lors de la discussion de la loi du 9 décembre 1953: les prélèvements au profit des communes et du fonds d'assainissement devaient porter sur la totalité, et la part de l'Etat devait être réduite.

Il s'agit d'une mauvaise interprétation du ministère des finances. Si celui-ci accepte de reconsidérer le problème, je retirerai volontiers mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le ministre des finances n'a nullement l'intention de passer un aveu de culpabilité.

Je suis obligé de retenir que le désir de M. Ballanger — il l'a dit expressément — est de réduire la part de l'Etat. J'oppose donc à son amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. La commission des finances estime-t-elle que l'article 48 du règlement est opposable à l'amendement.

M. le rapporteur. Très certainement.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 3 rectifié de M. Ballanger est disjoint.

M. Boscary-Monsservin a déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement n° 1 qui tend à l'article 1er:

1° Dans le premier alinéa à substituer au chiffre « 13 p. 100 », le chiffre: « 14 p. 100 »;

2° Dans les troisième et quatrième alinéas, à substituer respectivement aux chiffres: « 7,5 et 5,5 p. 100 », les chiffres: « 8 et 6 p. 100 ».

La parole est à M le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ai développé l'objet de cet amendement en présentant mes observations générales. Il s'agit surtout de porter de 13 à 14 p. 100 la part qui reviendra au fonds.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est heureux que cette occasion se présente à lui de marquer toute l'attention qu'il porte aux problèmes agricoles et d'affirmer sa volonté de donner à ceux-ci une place toute particulière dans l'ensemble de sa politique économique.

Il y a quelques instants, M. le ministre de l'agriculture a approuvé, au nom du Gouvernement, la proposition de M. Lalle. A mon tour, je veux dire que cette proposition, appuyée par l'unanimité de la commission de l'agriculture, correspond à des préoccupations que le Gouvernement partage entièrement.

Le Gouvernement a le souci de régulariser, d'organiser les principaux marchés agricoles, et il connaît l'importance toute particulière qu'il convient d'attacher au marché laitier.

Il s'agit d'une préoccupation d'ordre économique, car le désordre sur un marché aussi important que celui du lait ne peut que se traduire par des conséquences extrêmement fâcheuses dans l'ordre économique.

Mais c'est aussi une préoccupation d'ordre social, car le lait représente le revenu principal d'un grand nombre de petites exploitations familiales et l'on a pu dire, à juste titre, que dans de nombreuses régions, le lait constitue le salaire du paysan. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* Très bien.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Sur le principe, M. le ministre de l'agriculture a déjà donné l'accord du Gouvernement. Il reste la question de chiffres soulevée par l'amendement que M. Boscary-Monsservin vient de présenter, au nom de la commission de l'agriculture. Sur ce point, la commission des finances, à laquelle je tiens à rendre hommage, a fait un travail très sérieux qui se trouve consigné dans le rapport fort intéressant présenté par son rapporteur, M. Gabelle.

Il est certain qu'un calcul extrêmement ajusté peut conduire à la conclusion que le prélèvement serait suffisant au taux de 13 p. 100. Ce calcul repose cependant sur une appréciation peut-être légèrement optimiste de la rentrée que l'on peut escompter de la taxe unique de circulation des viandes qui, dans le calcul de la commission des finances, — conforme, d'ailleurs, je dois le reconnaître, à des estimations faites par mes propres services — pourrait atteindre 92 milliards au lieu de 90 milliards, chiffre que l'on trouve dans la proposition de loi de M. Lalle et, également, dans le rapport de la commission de l'agriculture.

Dans ce domaine, il vaut mieux, finalement, que les agriculteurs intéressés et que l'Assemblée elle-même n'aient pas le sentiment d'une sorte de précarité ou d'insécurité.

Il vaut mieux que nous disposions d'une certaine marge de sécurité, car si le problème que nous avons à résoudre est d'ordre technique, d'ordre financier, il est aussi d'ordre psychologique.

C'est la raison pour laquelle, se ralliant d'ailleurs à l'opinion émise tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission des finances qui acceptait que le taux fût porté de 13 p. 100 à 14 p. 100, le Gouvernement, à son tour, accepte l'amendement de la commission de l'agriculture. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Dans un souci de loyauté, je dois dire que, de l'avis du Gouvernement, les dispositions que nous prenons en ce moment en matière d'organisation des marchés agricoles ont un certain caractère provisoire.

Déjà, samedi, au cours de la discussion de la loi de finances, j'ai eu l'occasion de marquer la position du Gouvernement à l'égard du fonds de garantie mutuelle agricole.

Pour ce fonds — vous vous en souvenez — il avait été envisagé initialement un financement assuré pour moitié par l'Etat et pour moitié par la profession. C'est sur ces bases, d'ailleurs, qu'avait été établi le projet de loi de finances.

Le Gouvernement, à qui M. le ministre de l'agriculture a fait observer que les agriculteurs connaissent actuellement des difficultés particulières et qu'il serait sans doute difficile de leur demander une contribution financière avant que le nouveau système ait fait la preuve de son efficacité, s'est rangé à cette manière de voir: il a renoncé à demander une contribution aux professionnels pour l'exercice 1955. Aussi ai-je été conduit à déclarer, au cours de la discussion de la loi de finances, que, dans la mesure où des besoins se manifesteraient, l'Etat se substituerait aux professionnels et compléterait, à due concurrence, la dotation du fonds de garantie mutuelle agricole pour l'exercice 1955, étant entendu qu'à partir de l'exercice 1956, on en reviendrait au principe, d'ailleurs généralement accepté par les organisations professionnelles agricoles elles-mêmes, d'une contribution des professionnels, selon des modalités qui devront être fixées ultérieurement et au sujet desquelles le Gouvernement sera très heureux de recueillir, notamment, l'opinion de la commission de l'agriculture.

En ce qui concerne le fonds d'assainissement du marché du lait, nous nous trouvons en présence d'un problème analogue.

Le décret du 12 octobre 1954 prévoit, dans son article 10, la disposition suivante:

« Ce fonds comporte en recettes:

« 1° A titre provisoire, 20 p. 100 du produit du prélèvement de 10 p. 100 institué par la loi du 9 décembre 1953... ».

La proposition dont vous êtes saisis, mes chers collègues, tend à abroger cet alinéa et, sur ce point, le Gouvernement est d'accord, puisque cette disposition ferait double emploi avec celles de la proposition de M. Lalle.

L'alinéa suivant de cet article 10 prévoit comme autre ressource « le produit d'une cotisation de résorption à la charge des producteurs de lait ».

Cet alinéa doit, évidemment, être maintenu. C'est pourquoi je m'opposerai, tout à l'heure, à la proposition du groupe communiste qui tend à le disjoindre.

Il est très clair que, pour le fonds d'assainissement du marché du lait, comme pour le fonds de garantie mutuelle agricole, nous devons envisager, pour des dates ultérieures, la mise en œuvre d'un système qui assurerait une certaine contribution professionnelle, car on ne peut considérer que la totalité de la charge pourrait être définitivement supportée par l'Etat

Bien entendu, nous tiendrons compte des besoins. Il n'est pas question de prévoir une contribution de ce genre qui ne correspondrait pas à des besoins réels.

J'ai le ferme espoir, me fondant d'ailleurs sur l'opinion de l'auteur de la proposition de loi et sur l'avis de la commission de l'agriculture, que, pour l'exercice 1955 en tout cas, il sera inutile d'envisager des ressources supplémentaires et que la somme de 5 milliards dont nous allons disposer sera suffisante.

J'ajoute d'ailleurs, afin qu'il n'y ait pas d'équivoque, que même dans l'hypothèse où cette somme se révélerait insuffisante, le Gouvernement n'envisage pas de demander une contribution aux professionnels au titre de l'exercice 1955 et que, par conséquent, l'Assemblée nationale peut considérer que, pour 1955, le problème est réglé. (*Applaudissements au centre, à droite, sur certains bancs à gauche et sur divers bancs à l'extrême droite.*)

Je ne voudrais pas qu'il subsiste à cet égard la moindre incertitude. Nous voulons donner aux producteurs de lait un sentiment de complète sécurité. (*Très bien! très bien!*) J'ai dit et je maintiens qu'à partir du 1er janvier 1956 nous nous trouverons en présence de problèmes nouveaux dont nous aurons le temps et le loisir de débattre. Nous réglerons, sur la base du principe posé par le décret du 12 octobre 1954 selon des modalités qui devront faire l'objet d'études et de consultations très complètes, le problème que j'avais le devoir, dans un souci de loyauté, d'évoquer devant vous.

Quel usage ferons-nous de ces ressources ? Sur ce point, il serait prématuré de donner mon sentiment et il serait particulièrement imprudent de le faire. Il s'agit, bien entendu, d'encourager des exportations, toutes celles qui seront possibles, et je voudrais sur ce point rassurer M. Waldeck Rochet qui paraît avoir une prédilection, je ne sais pourquoi, puisqu'il s'agit, après tout, des intérêts de l'agriculture, pour certains débouchés.

M. Waldeck Rochet. Mon souci est tout simplement d'accroître le nombre des débouchés. Nous sommes pour le développement de relations normales avec tous les pays, qu'ils soient de l'Est ou de l'Ouest.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Waldeck Rochet, il vaudrait mieux que vous ne m'interrompiez pas, car cela retarde le moment où vous constaterez à quel point nous sommes d'accord. (*Rires au centre et à droite.*)

Nous n'avons, nous, aucune prédilection particulière et nous avons seulement le souci de développer nos exportations de beurre, notamment vers les pays qui sont susceptibles de nous en acheter, y compris les pays qui retiennent tout particulièrement l'attention de M. Waldeck Rochet.

Je sais que ces pays ont grand besoin de relever le niveau de vie de leurs populations (*Rires et applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*) et j'espère, malgré certaine orientation récente qui tend à faire croire que l'on préfère à nouveau une industrie lourde au développement de la consommation, qu'ils deviendront de bons clients pour nos produits agricoles et que, décidément, ils préféreront le beurre aux canons. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Waldeck Rochet. Cette petite polémique n'est guère de mise dans un tel débat, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La tentation était trop forte, monsieur Waldeck Rochet !

M. Henri Thamier. Pensez à donner du beurre aux enfants des ouvriers français, cela vaudra mieux.

M. Jean-Marie Louvel. Touchés !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il est un autre argument commun à plusieurs interventions, notamment celles de M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, M. Boscary-Monsservin, de M. Charpentier, de M. Saint-Cyr et de M. Kauffmann: le souci de la qualité.

Comme ministre des affaires économiques, je suis obligé, en plein accord j'en suis sûr avec M. le ministre de l'agriculture, de mettre à mon tour l'accent sur cet aspect du problème.

Nous allons consentir un effort financier assez lourd pour favoriser les exportations agricoles.

Il est certain que cet effort financier serait stérile si nous ne consentions parallèlement un effort tel que nos produits agricoles et particulièrement nos beurres puissent acquérir à l'étranger une excellente réputation.

L'expérience a démontré que, toutes les fois que des importateurs étrangers sont déçus ou insatisfaits à tort ou à raison — et M. Kauffmann a signalé tout à l'heure que parfois le goût étranger peut nous surprendre — c'est un marché perdu. Or, il est beaucoup plus difficile de reconquérir un marché perdu que de s'introduire sur un marché où on n'a jamais exporté.

M. le président de la commission de l'agriculture. Très juste !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il y a donc une extrême importance à ce que l'on ne considère pas la politique que nous menons comme une simple opération de résorption d'excédents. Il ne faut pas qu'on ait le sentiment qu'il s'agit, en quelque sorte, pour nous, de nous débarrasser de marchandises dont nous ne savons que faire.

Il faut considérer, au contraire, que la clientèle étrangère doit être traitée comme clientèle de choix et que le sort de l'agriculture française se jouera peut-être sur la réputation que les produits agricoles français pourront acquérir à l'étranger au cours des mois et des années à venir. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

C'est pourquoi nous élaborons des normes de qualité auxquelles le ministère de l'agriculture et le secrétariat d'Etat aux affaires économiques consacrent tous leurs soins. Je suis heureux d'avoir, mes chers collègues, votre approbation dans l'effort que nous avons à fournir et j'espère que l'Assemblée nous aidera à faire respecter une discipline absolument indispensable.

Il est un dernier point que je veux rapidement évoquer, d'autant que certains orateurs, M. Charpentier et M. Guitton notamment se sont préoccupés de l'ensemble de la politique laitière.

Je ne voudrais pas empiéter sur les attributions de M. le ministre de l'agriculture, mais comme je me suis déjà entretenu avec lui de ce problème, je puis vous dire que nous sommes entièrement d'accord pour considérer que la politique laitière ne se résume pas dans la proposition, pour importante qu'elle soit, que nous examinons ce matin.

Il s'agit du problème de l'organisation générale du marché du lait qui n'est peut-être pas réglé actuellement de façon tout à fait satisfaisante et plusieurs interventions que nous avons entendues tout à l'heure au sujet du prix me donnent le sentiment que nous aurons un effort particulier à faire.

Je veux dire dès aujourd'hui, et sans préjuger les conclusions des études auxquelles se livrent conjointement les départements de l'agriculture, des affaires économiques et des finances et qui aujourd'hui même — M. le ministre de l'agriculture l'indiquait tout à l'heure — franchiront une étape importante, que nous sommes d'accord dans l'intention et la volonté d'établir, dans le plus bref délai possible, une organisation du marché laitier qui donne la sécurité et qui apporte à cet important secteur de l'économie française les meilleures chances de développement. (*Applaudissements au centre, à droite, sur divers bancs à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lucas, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Lucas. Mes chers collègues, je veux tout d'abord remercier M. le ministre des finances qui, s'associant aux paroles de M. le ministre de l'agriculture, a bien voulu préciser la politique agricole du Gouvernement, notamment sa politique laitière.

Je me félicite de l'unanimité en faveur du texte qui nous est présenté, mais il ne suffit pas de voter un texte pour régler les problèmes.

En effet, M. le ministre des finances a été l'un des artisans de la politique de stockage des produits laitiers et nous nous en félicitons, car elle a rendu de grands services à la production agricole.

Mais, depuis un an, la situation se détériore. C'est, sans doute, que l'on n'a pas surveillé d'assez près cette politique de stockage, que l'on s'en est écarté, sans doute involontairement, pour diverses considérations.

Il ne suffit donc pas que nous votions aujourd'hui un texte si nous ne veillons pas à son application et à l'utilisation des crédits.

On a parlé de la qualité des produits laitiers.

La qualité est absolument indispensable, si nous voulons et exporter et fournir le consommateur français.

Le dilemme est le suivant: si nous exportons les produits de qualité, réservant à la consommation française les produits de qualité inférieure, nous détournerons encore le consommateur français des produits laitiers, nous le laisserons s'orienter de nouveau vers l'utilisation de la margarine. En revanche si, pour satisfaire le consommateur français, nous exportons des beurres de deuxième qualité, nous perdrons pour l'avenir les marchés extérieurs, car l'exportation qui nous intéresse, c'est une exportation permanente et non pas seulement la vente de surplus temporaires.

S'agissant de la qualité, je ne puis laisser passer, sans le relever, le propos d'un de nos collègues: les Allemands, a-t-il dit, ont refusé du beurre en provenance d'une certaine région, parce qu'il avait été coloré.

C'est faux.

Les Allemands ne sont pas aussi naïfs qu'on semble le croire. Ils savent très bien que les beurres de telle région de France sont colorés de telle façon. S'ils ont refusé les beurres à l'im-

portation, c'est pour d'autres raisons que je ne dirai pas ici, et pas seulement parce qu'on avait employé du colorant. Si les beurres ont été refusés, c'est en réalité pour des raisons tenant à la durée du stockage et à la présentation.

Il faut donc faire très attention à la qualité.

Messieurs les ministres, nous allons entrer dans la période de production. C'est le moment de rechercher des débouchés permanents.

Nous n'aurons pas toujours de très grandes quantités à exporter. Si nous voulons développer le marché intérieur, si nous voulons éviter les à-coups qui nuisent au marché laitier, c'est pendant la période de production, alors que les cours sont relativement bas, qu'il faut rechercher des débouchés.

Certes, on peut envoyer du beurre en Russie. Je n'y vois pas d'inconvénient, mais d'autres pays sont plus près de nous, notamment l'Angleterre, qui était notre cliente avant la guerre. C'est sur ce pays, par priorité, qu'il faut faire un effort parce qu'il est plus près des zones beurrières.

Ce qu'il faut surtout éviter, c'est de proposer des stocks importants à tel moment difficile pour qu'on nous les achète par protection à bas prix.

En résumé: politique de qualité pour l'exportation et la consommation intérieure. Il ne faut pas, en effet, négliger cette dernière, car elle est très importante et exige la connaissance exacte des produits stockés.

Monsieur le ministre, je sais très bien, pour en avoir discuté longuement avec vous jadis, que certaines importations ne peuvent être évitées à certains moments. Il faut alors veiller à ce que les accords commerciaux ne portent pas atteinte à la production nationale, comme cela s'est produit quelquefois.

Il faut éviter également que les importations inévitables de gruyères ou d'autres fromages s'abattent massivement sur le marché, provoquant ainsi la désorganisation des relations commerciales intérieures.

Ce sont là des problèmes qu'il faut aborder avec une certaine souplesse car ils sont compliqués et je suis heureux que les trois représentants du Gouvernement ici présents nous aient donné des assurances sur ce point.

Dans ces conditions, le groupe du mouvement républicain populaire votera le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. M. Lucas a fait allusion à mon intervention sur les beurres colorés et a déclaré que le refus des Allemands n'avait pas été motivé uniquement par la coloration. Il a laissé entendre que la vraie raison de ce refus était plus grave encore.

J'estime que des exportateurs qui ont livré des beurres de qualité inférieure devraient être poursuivis. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que l'amendement a été adopté à l'unanimité.

M. Vassor a déposé un amendement n° 5 ainsi conçu:

« Art. 1er. — A la fin du 4e alinéa (3e alinéa du paragraphe II), insérer les mots: « tant quantitativement que qualitativement ».

La parole est à M. Vassor.

M. Jacques Vassor. J'ai déposé cet amendement pour répondre au désir d'amélioration de la qualité dont il vient d'être question.

Nous sommes tous d'accord sur la nécessité d'une production de qualité. Il n'y a pas de débouchés intérieurs et extérieurs, sans une amélioration de la qualité et je voudrais que le prélèvement de 6 p. 100 affecté à l'assainissement des produits laitiers puisse, pour une part — comme la décision en a été prise pour la viande — servir à encouragr la production, par exemple, de laits sains provenant d'étables contrôlées sanitairement.

Lorsqu'une telle politique sera généralisée, on pourra envisager le relèvement des prix. Mais ce n'est pas encore possible.

Nous sommes tous d'accord sur la nécessité d'une production de qualité et c'est pour encourager la production de laits sains que j'ai déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ai dit, au nom de la commission de l'agriculture, que l'assainissement devait être poursuivi à la fois sur le plan qualitatif et sur le plan quantitatif en ce qui concerne tant les viandes que le lait.

La commission de l'agriculture serait donc d'accord avec l'esprit de l'amendement déposé par M. Vassor.

Cependant, nous nous permettons de faire observer qu'il faut, tout au moins pour cette année, faire un très gros effort pour les exportations.

On a parlé de débouchés nouveaux. Il nous faut les trouver. Je crois que, cette année, il faudra consacrer la totalité des crédits dont nous disposons aux exportations de produits laitiers: beurres et fromages.

Sous le bénéfice de cette observation, la commission de l'agriculture ne verrait pas d'inconvénient à l'adoption de l'amendement, bien qu'elle n'en ait pas discuté.

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Plusieurs de nos collègues — et je suis de leur avis — ont dit la nécessité d'une politique de qualité.

Sous le précédent gouvernement, je m'en étais entretenu avec M. le ministre de l'agriculture.

Je crois faire fidèlement écho à de nombreuses conversations que j'ai eues dans le département de la Manche en disant que les agriculteurs sont très tentés d'opter pour une politique de qualité, mais qu'ils n'y sont pas encouragés pour la raison suivante: un produit, bon ou mauvais, est acheté le même prix, à quelques francs près!

Ce qu'il faut, c'est bien payer ceux qui mettent de bons produits sur le marché et ne payer qu'à des taux bien inférieurs ceux qui sont habitués, par exemple, à laisser de l'eau dans le beurre ou à le mal travailler, ce qui leur laisse aujourd'hui des marges beaucoup plus considérables.

On a beaucoup parlé des stocks.

En vérité, on stocke de bons et de mauvais produits. La mauvaise marchandise, ultérieurement malaxée avec la bonne, ne donne pas pour autant un ensemble de bonne qualité.

On a parlé également de l'augmentation de la consommation du beurre sur le marché français. Sur ce point, je crois que le Gouvernement pourrait nous aider.

Enfin, un de nos collègues a fait allusion à la margarine.

Il y a quelques semaines, j'ai déposé une proposition au sujet de la margarine. Bien qu'elle n'ait rien d'agressif, elle a soulevé une émotion tout à fait injustifiée chez les pâtissiers.

Dans les départements normands, où nous avons l'habitude d'employer le beurre beaucoup plus que la margarine dans nos gâteaux, celle-ci n'apparaît guère.

Mais l'intérêt est là, hélas! et il est d'un meilleur rapport de mettre dans la pâte une noix de margarine plutôt qu'une noix de beurre. C'est ainsi que, si tous les pâtissiers et boulangers de France n'employaient que du beurre, la consommation augmenterait de 15.000 à 20.000 tonnes, ce qui allégerait d'autant les charges du fonds de soutien des prix agricoles auquel il a été fait allusion dans la nuit de samedi à dimanche, lors de la discussion de la loi de finances.

Il est inadmissible, dans un pays comme le nôtre, qui produit des beurres réputés, que l'on voie sur nos murs cette publicité que vous connaissez bien: « La ménagère s'est débarrassée d'un préjugé ridicule qui lui coûtait si cher ». Or, chacun sait que la margarine n'est pas fabriquée uniquement à l'aide de produits de l'Union française, mais que ses producteurs ont recours aussi à des marchandises en provenance de la zone sterling, à l'huile de baleine et au coprah, notamment.

Voilà un argument — et il y a d'autres motifs de voir préférer le beurre — qui devrait permettre au Gouvernement de nous aider, avant de songer à l'exportation notamment, à orienter le peuple français vers la consommation des produits nationaux, en particulier du beurre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je ne vois aucun inconvénient à l'adoption de l'amendement de M. Vassor, sous la seule réserve qu'en tous les cas les besoins de l'exportation seront satisfaits.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Vassor.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par les deux amendements adoptés.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 2 à 4.*]

M. le président. « Art. 2. — Le produit du prélèvement visé à l'article 1er est porté en recettes à une ligne spéciale de l'état B annexé à la loi de finances: « Produit du prélèvement effectué sur les recouvrements de la taxe de circulation sur les viandes en vue d'assainir les marchés de la viande et des produits laitiers et de contribuer à la prophylaxie des maladies des animaux ».

« Les crédits correspondant aux recettes effectivement recouvrées seront ouverts au titre VIII du budget du ministère de l'agriculture. « Dépenses effectuées sur ressources affectées. — A. — Fonds d'assainissement du marché de la viande. — C. — Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers ».

« Les crédits ouverts à ce titre n'ayant pas donné lieu à payement à la clôture d'un exercice, seront reportés à l'exercice suivant.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'exercice 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — Un décret pris sur proposition des ministres des finances et des affaires économiques et de l'agriculture modifiera, compte tenu de la présente loi, les crédits ouverts par l'article 3, état G, titre VIII, paragraphes A et C, de la loi n° 55-137 du 2 février 1955, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour 1955. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment :

« La loi n° 53-1217 du 9 décembre 1953 portant création de ressources au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande ;

« Le paragraphe 1° de l'article 10 du décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers. » — (*Adopté.*)

M. le président. MM. Waldeck Rochet et Thamier ont présenté un amendement n° 2 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Le deuxième paragraphe de l'article 10 du décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait prévoyant l'institution d'une cotisation de résorption à la charge des producteurs de lait est abrogé. »

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, M. le ministre des finances a dit lui-même que le fonds d'assainissement du marché du lait était financé par le présent projet.

La cotisation prévue par le décret du 12 octobre 1954 n'a donc plus de raison d'être.

Il est évident, par ailleurs, que la perception d'une telle cotisation, même à terme, présenterait de graves difficultés.

Chacun sait, en effet, que nos petites et nos moyennes exploitations sont déjà trop lourdement chargées de cotisations de toutes sortes.

C'est pourquoi nous demandons l'abrogation du décret du 12 octobre 1954 prévoyant le prélèvement d'une cotisation sur le lait ou les vaches laitières.

Quant à la destination de nos exportations, problème évoqué par M. le ministre des finances et par M. Lucas, je veux préciser qu'en ce qui nous concerne, nous ne faisons aucune discrimination. Nous considérons qu'il faut développer nos échanges commerciaux avec tous les pays, qu'ils soient de l'Ouest ou qu'ils soient de l'Est, chaque fois que ce commerce est avantageux pour la France.

C'est notre position fondamentale.

Si tout à l'heure, monsieur le ministre, j'ai posé la question du développement de nos échanges commerciaux avec les pays de l'Est, c'est parce que, vous le savez, les gouvernements qui se sont succédé au cours de ces dernières années ont fait, quoi qu'on dise, une politique de discrimination, pas toujours de leur propre gré, mais parce que leur politique extérieure les y obligeait. Et ils ont poursuivi cette politique de discrimination au détriment, généralement, des véritables intérêts de la France.

C'est pourquoi nous demandons une politique d'échanges commerciaux avec tous les pays sans discrimination.

Nous demandons le scrutin sur notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas prolonger la controverse sur la politique d'exportation.

Je suis entièrement d'accord avec M. Waldeck Rochet lorsqu'il déclare que nous devons rechercher des débouchés extérieurs sans aucune discrimination. C'est la préoccupation du Gouvernement et je dois dire, autant que je suis informé, que les gouvernements qui se sont succédé ont toujours fait des tentatives extrêmement sérieuses pour développer ces échanges. Elles ont d'ailleurs été, dans une certaine mesure, couronnées de succès puisque nous avons fait d'importantes exportations de viandes vers la Russie soviétique.

M. Waldeck Rochet. C'est vrai. Depuis un an, il y a eu un changement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je suis heureux de voir que M. Waldeck Rochet le reconnaît. Le Gouvernement entend poursuivre ses efforts dans ce domaine.

Quant à l'amendement de M. Waldeck Rochet, j'ai dit à l'Assemblée les raisons pour lesquelles je ne pouvais pas l'accepter. Il tend à supprimer les dispositions du décret du 12 octobre 1954 prévoyant la possibilité de créer une cotisation de résorption. Comme il s'agit d'une perte de recettes possibles pour l'Etat, j'oppose l'article 48 du règlement.

M. Waldeck Rochet. Pour l'instant, il n'y a pas de recettes. Vous ne pouvez donc opposer l'article 48.

M. le rapporteur. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

MM. Kauffmann et Bricout ont déposé un amendement n° 4, qui tend à insérer l'article additionnel suivant :

« A dater de la promulgation de la présente loi les abattages d'urgence dûment constatés seront exonérés de la taxe de circulation sur les viandes instituée par l'article 17 de la loi du 24 mai 1951. »

La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Le problème est trop connu pour que je le développe.

Au cours de la discussion de la loi de finances, d'ailleurs, un amendement a déjà été adopté prévoyant l'exonération de cette taxe, mais seulement pour les agriculteurs membres d'une mutuelle pour la mortalité du bétail.

Cette mesure est restrictive, puisque, malheureusement, de telles mutuelles n'existent pas dans tous les départements.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de l'agriculture laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande à M. Kauffmann de bien vouloir retirer son amendement.

En effet, je pense que la solution adoptée par l'Assemblée, au cours du débat sur la loi de finances, est raisonnable.

Je sais, comme M. Kauffmann, que la question est irritante, car les abattages d'urgence constituent trop souvent une perte pour l'agriculteur qui est obligé d'y recourir. La perception de la taxe constitue donc un élément d'irritation et de mécontentement justifiés.

Toutefois, je me suis entretenu souvent de ce problème avec des agriculteurs. Ils reconnaissent parfaitement que l'abolition de la taxe pourrait ouvrir la voie à des fraudes assez considérables.

M. André Hugues. Bien sûr !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'entends bien que M. Kauffmann prévoit certaines garanties puisqu'il parle d' « abattages d'urgence dûment constatés ». Mais il faut reconnaître que, s'il s'agit de facture, il est très difficile de se rendre compte, après coup, si cette facture est vraiment accidentelle.

Je sais bien que les agriculteurs susceptibles de recourir à la fraude sont peu nombreux. Je pense cependant qu'il ne faut pas ouvrir cette porte. C'est pourquoi j'estime que l'amendement adopté au cours du débat sur la loi de finances est susceptible de donner toute satisfaction, et d'abord parce que de nombreux agriculteurs sont déjà affiliés à des caisses d'assurance mutuelle contre la mortalité du bétail.

Si ce texte devait encourager les agriculteurs non encore affiliés à ces caisses d'assurance mutuelle à y adhérer ou à en créer de nouvelles, il serait d'un effet très heureux, car il est de l'intérêt de tous les agriculteurs d'être assurés contre ces risques.

C'est pourquoi je me permets d'insister auprès de M. Kauffmann pour qu'il veuille bien retirer son amendement.

Cette expérience doit être tentée, car elle constitue déjà un grand progrès par rapport à l'état de droit et de fait antérieur.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le ministre des finances, vos arguments sont certes valables.

Je veux bien reconnaître que, pour un exploitant propriétaire d'un nombreux cheptel, la perte d'un animal n'est pas énorme. Mais, lorsqu'il s'agit de petits exploitants propriétaires de cinq à dix bêtes, cette même perte est très sensible.

Dans ces conditions, je vous demande si l'on ne pourrait pas limiter l'application des dispositions de cet amendement aux exploitants ne possédant pas plus d'une douzaine de bêtes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Jean Sourbet, *ministre de l'agriculture.* Je demande à M. Kauffmann de retirer son amendement. Nous venons de faire un effort considérable en adoptant, au cours de l'examen de la loi de finances, la disposition que vient de rappeler M. le ministre des finances. Le système adopté doit donner largement satisfaction.

Je demande à M. Kauffmann de ne pas insister car la loi de finances lui donne satisfaction.

Ne compliquons pas les choses maintenant.

Il faut procéder par paliers. Restons-en là, je crois que c'est plus sage. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Je reconnais bien volontiers l'effort qui a été fait ces jours derniers dans ce domaine.

Pour éviter de voir opposer à mon amendement l'article 48 du règlement, je le retire. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'amendement n° 4 de MM. Kauffmann et Bricout est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que l'ensemble de la proposition de loi a été adopté à l'unanimité.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour l'examen de la proposition de loi en première lecture, d'un délai maximum de six jours francs calculés en application des dispositions réglementaires.

— 6 —

ETATISATION D'ENTREPRISES PUBLIQUES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations (nos 8861, 8995).

La parole est à M. Gazier, rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Albert Gazier, *rapporteur.* L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le 11 mars 1954, un texte qui revient aujourd'hui avec des modifications apportées par le Conseil de la République.

Ce texte a pour but d'abroger certains décrets du 11 mai 1953 qui ont accru les contrôles *a priori* de la gestion des sociétés nationales.

Nous avons à examiner d'abord aujourd'hui un amendement du Conseil de la République à l'article 1er.

Par les dispositions de l'article 1er, l'Assemblée nationale avait voulu que le Gouvernement procédât à une codification des différents textes concernant le contrôle des entreprises publiques. Elle avait ajouté à ce vœu une sanction: à défaut de la publication rapide d'un texte de codification, les lois, ordonnances et décrets antérieurs devraient être immédiatement abrogés.

Le Conseil de la République a adopté un système plus souple, prévoyant simplement que le Gouvernement doit publier, dans le délai d'un mois, un texte de codification.

La commission des affaires économiques vous demande, sur ce point, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale.

Toutefois, si cette seule disposition devait rester en cause, et en vue d'éviter une navette, la commission des affaires économiques serait sans doute amenée à vous demander de vous rallier au texte voté par le Conseil de la République.

Le Conseil de la République a ajouté un article 1er *bis* qui, comme la commission des affaires économiques l'a signalé dans le rapport qui vous a été distribué, traite d'un sujet assez différent de celui visé par la proposition de loi.

Il s'agit de décider que les décrets pris en application de la loi du 17 août 1948 ou de la loi du 11 juillet 1953 — cas qui ne se poserait que si elles étaient prorogées par un vote ultérieur du Parlement — « ne peuvent diminuer les droits et prérogatives des collectivités locales, ni ceux des autorités concédantes en matière d'électricité et de gaz ».

Il est enfin une dernière modification proposée par le Conseil de la République. Celui-ci a indiqué que le délai dans lequel le Gouvernement doit préparer un projet de loi portant statut général des entreprises publiques — délai qui avait été fixé à trois mois par l'Assemblée nationale en première lecture — doit être porté à six mois. Votre commission des affaires économiques vous demande d'accepter cette modification.

Telles sont les explications que je devais vous donner sur les différents amendements du Conseil de la République.

Je vous demanderai, monsieur le président, si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, que l'on commence l'examen des articles par l'article 1er *bis*, car la décision à prendre sur l'article 1er sera fonction de celle retenue sur l'article 1er *bis*. Selon qu'il y aura lieu ou non à navette, les positions seront vraisemblablement appelées à changer.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

A la demande de la commission, l'article 1er est réservé jusqu'après le vote sur l'article 1er *bis*.

[*Article* 1er bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 1er *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 1er *bis*. — En aucun cas les décrets pris en application des articles 2, 6 et 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ainsi qu'en vertu de l'article 5 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier ne peuvent diminuer les droits et prérogatives des collectivités locales ni ceux des autorités concédantes en matière d'électricité ou de gaz. »

M. Louvel a présenté un amendement n° 2 tendant à supprimer cet article introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir accepter la suppression de l'article 1er *bis* introduit dans la proposition de loi par le Conseil de la République.

La justification de cette suppression, je la trouve dans le rapport même de M. Gazier qui s'exprime ainsi: « Bien que ce texte traite d'un sujet très différent de celui visé par la proposition de loi, votre commission des affaires économiques vous propose de l'adopter ».

Je pense qu'il est de mauvaise méthode de profiter de la présentation d'une proposition de loi pour introduire dans cette proposition un article qui traite d'un sujet très différent. Aussi bien, si cet article avait l'agrément de l'Assemblée nationale, il serait toujours possible de le reprendre dans le projet de loi portant statut général des entreprises publiques qui doit intervenir dans le délai de six mois.

J'entends bien que M. le rapporteur de la commission des affaires économiques nous dit que: « le Conseil de la République, soucieux de maintenir les prérogatives et les droits des collectivités locales, a adopté cet amendement à l'unanimité ».

Je pense que M. le rapporteur a eu la même curiosité que moi et qu'il a recherché dans quelles conditions l'adoption de ce texte est intervenue au Conseil de la République. Ce texte a été présenté à l'impromptu, en séance, et la commission des affaires économiques du Conseil de la République ne l'ayant pas examiné, s'en est rapportée à la sagesse du Conseil. C'est dire, mes chers collègues, que ce texte n'a pas été étudié par le Conseil de la République.

Si maintenant j'examine le fond même de cette disposition, je constate que si elle était adoptée, elle reviendrait, notamment, à supprimer la possibilité que la loi du 17 août 1948 a donnée au Gouvernement de fixer par voie réglementaire les conditions d'établissement des prix et les conditions d'utilisation de l'énergie.

Or, mes chers collègues, je tiens à vous rendre attentifs au fait qu'en ces matières, fixer le prix et les conditions d'utilisation de l'énergie sont d'une très grande importance pour la réalisation d'une politique d'expansion économique que nous voulons tous ici. Il serait donc regrettable de retirer au Gouvernement un moyen d'action efficace.

J'ajoute que de nombreuses applications de la loi du 17 août 1948 ont été faites en matière d'électricité et de gaz sans que les collectivités locales aient eu jusqu'à présent à dénoncer

une excessive ingérence du gouvernement dans les liens qui unissent les autorités concédantes et les concessionnaires. Personnellement, j'ai eu l'occasion de faire de multiples applications de cette loi et je peux vous donner l'assurance que cela n'a donné lieu à aucune difficulté avec les représentants des collectivités.

Bien plus, l'expérience prouve que certains problèmes ne peuvent être résolus par le seul accord entre les parties intéressées et qu'ils requièrent l'intervention du pouvoir réglementaire.

Dans ces conditions et pour me résumer, je pense qu'enlever ce moyen d'action au Gouvernement, ce serait se résigner, trop souvent, à un immobilisme que nous avons, non sans raison, maintes fois dénoncé. Ayant donné au Gouvernement une possibilité d'agir, il ne faudrait pas, maintenant, par cet article, la lui enlever. Il faut avoir une politique cohérente.

C'est pourquoi je vous demande d'accepter la suppression de cet article 1 *bis*.

Ainsi, le Gouvernement responsable pourra agir, et agir efficacement, pour promouvoir une politique d'expansion économique.

Par ailleurs — si l'Assemblée nationale estime devoir prendre cet article en considération — il m'apparaît que ledit article aurait beaucoup mieux sa place, comme je l'ai déclaré au début de mon intervention, dans le statut général des entreprises publiques qui doit intervenir dans le délai de six mois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Louvel.

En effet, si la méthode consistant à introduire une disposition très différente des autres dans une proposition de loi n'est pas bonne — et je m'accorde volontiers avec M. Louvel sur ce point — l'esprit de l'article 1 *bis*, lui, est bon.

Il s'agit d'empêcher que, par décret, on modifie des accords conclus entre des collectivités locales et des entreprises publiques. Cette disposition tend, au fond, à assurer le respect de l'autonomie des collectivités locales.

D'ailleurs, l'Assemblée s'est déjà prononcée sur cette question lors du vote de la loi du 11 juillet 1953 dont les effets sont actuellement expirés, puisqu'ils avaient pour durée de validité celle du gouvernement de M. Mendès-France. Elle avait adopté un amendement semblable à celui proposé par le Conseil de la République. Je lui demande de ne pas se déjuger et, par respect de l'autonomie des collectivités locales, de repousser l'amendement de M. Louvel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Le Gouvernement approuve l'amendement de M. Louvel.

Je ne reprendrai pas les arguments développés par notre collègue, mais je me permets de faire remarquer à M. le rapporteur qu'il est des cas où des difficultés peuvent se présenter et où l'intervention de l'Etat est, au contraire, utile, voire nécessaire.

J'ajoute que si la modification proposée par le Conseil de la République avait peut-être son utilité lorsqu'il s'agissait de modifier des textes visant à abroger non seulement les décrets relatifs au contrôle des entreprises nationalisées, mais aussi ceux concernant la composition des conseils d'administration, l'argument ne vaut rien, en ce qui concerne ce dernier point, puisque les textes correspondants ont déjà été revisés par des décrets de décembre 1953.

Les collectivités locales n'ont donc plus à manifester une émotion qu'elles paraissent avoir ressentie dans certains cas, au moment où les premiers textes ont été pris.

Pour les raisons déjà développées par M. Louvel et pour celles que je viens d'indiquer, je demande à la commission des affaires économiques de bien vouloir ne pas suivre sur ce point le Conseil de la République et à l'Assemblée d'approuver la position gouvernementale.

M. le président. La parole est à M. Catoire.

M. Jules Catoire. Sur le fond — bien que j'aurais encore quelques réserves à formuler — je pourrais peut-être me dire d'accord avec mon ami M. Louvel, mais il y a pour moi un souci d'efficacité.

Voilà un projet qui est en cours depuis 1953. Il est revenu du Conseil de la République au début de 1954. Le rapport qui nous est soumis aujourd'hui date du 28 juillet 1954, et il est le 22 mars 1955!

Je crains, si cet article est rejeté, que de nouvelles navettes ne recommencent, les deux Chambres restant sur leur position, et l'année 1955 risque de s'écouler sans qu'aucune solution soit intervenue.

C'est pourquoi je demande à mes amis, malgré la peine que pourrait en ressentir mon ami M. Louvel, de ne pas accepter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Louvel, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Marie Louvel. Je remercie le Gouvernement d'avoir pris la parole pour me permettre de lui répondre. (*Sourires.*)

Puisque mon excellent ami, M. Catoire, est d'accord avec moi sur le fond...

M. Jules Catoire. Avec quelques réserves.

M. Jean-Marie Louvel. ...avec quelques réserves, il ne faudrait pas qu'une simple question de navette vienne compliquer le problème et rompre cet heureux accord.

En effet, puisque le Gouvernement doit déposer un projet de loi fixant le statut des entreprises publiques — qu'il trouvera d'ailleurs, je m'empresse de le dire, dans les cartons du ministère de l'industrie, et il ne dépend que de lui qu'il soit déposé — je ne vois pas d'inconvénient à ce que, dans ce projet, figure un texte analogue à celui de l'article 1er *bis*.

Mais, d'autre part, je ne crois pas qu'il soit de bonne méthode d'introduire dans un projet une disposition traitant d'un sujet différent et, d'autre part, je crains que le texte de l'article 1er *bis* ne paralyse l'action du Gouvernement dans le domaine de l'expansion économique.

Dans quelques semaines, ou quelques mois, nous demanderons des comptes au Gouvernement sur la réalisation de son programme d'expansion économique. Ceux qui lui auront refusé les moyens d'agir seront assez mal fondés à le critiquer.

Pour moi, je préfère que le Gouvernement prenne ses responsabilités et qu'il agisse.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter la suppression de l'article 1er *bis*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Louvel.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	223
Contre	381

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er *bis*.

(*L'article* 1er bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. Nous revenons à l'article 1er.

La commission propose, pour cet article, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Sont abrogés les décrets du 11 mai 1953 : n° 53-412 fixant les conditions de fonctionnement des missions de contrôle économique et financier ; n° 53-413 relatif au contrôle technique, économique et financier d'Electricité de France, de Gaz de France, des Charbonnages de France et des houillères de bassin ; n° 53-414 portant organisation du contrôle économique et financier des compagnies maritimes et aériennes de transports (Compagnie générale transatlantique, Messageries maritimes et Air France) ; n° 53-415 relatif à certaines règles de gestion des établissements publics, industriels et commerciaux de l'Etat, des entreprises nationales et des sociétés nationales.

« Faute par le Gouvernement d'avoir dans le délai d'un mois publié un texte de codification du contrôle des entreprises nationalisées, sont abrogés les décrets du 25 octobre 1935, du 30 octobre 1935, l'ordonnance du 23 novembre 1944, les décrets n° 49-1297 du 26 septembre 1949, n° 50-968 du 12 août 1950, n° 53-621 du 17 juillet 1953 et n° 53-707 du 9 août 1953. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des finances saisie pour avis, tend à rédiger comme suit le second alinéa de l'article 1er:

« Le Gouvernement publiera, dans le délai de quatre mois à dater de la promulgation de la présente loi, un texte de codification du contrôle des entreprises nationalisées. »

Le second, n° 3, déposé par M. Louvel, tend à reprendre, pour le deuxième alinéa de l'article 1er, le texte du Conseil de la République, ainsi conçu:

« Le Gouvernement publiera, dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, un texte de codification du contrôle des entreprises nationalisées. »

L'amendement de M. de Tinguy n'est pas soutenu.

La parole est à M. Louvel, pour soutenir son amendement.

M. Jean-Marie Louvel. J'espère avoir plus de succès avec cet amendement par lequel je demande à l'Assemblée nationale de revenir au texte du Conseil de la République.

Cette fois-ci, M. le rapporteur, qui me paraît avoir la hantise des navettes, sera bien obligé, s'il veut être logique avec lui-même, de souscrire à mon amendement.

Mais indépendamment de cet argument de la navette, je voudrais lui dire que, si je suis tout à fait d'accord avec lui sur la nécessité de codifier les textes concernant le contrôle des entreprises nationalisées, il m'apparaît que la sanction qui figure dans le texte de l'Assemblée est vraiment disproportionnée eu égard au délai d'un mois accordé au Gouvernement pour codifier de tels textes nombreux et compliqués.

Je crois savoir que le Gouvernement a fait activer les travaux des services au point que cette codification doit pouvoir être réalisée dans des délais très courts. Je crains cependant que le délai d'un mois ne soit pas respecté; il serait vraiment dommage, si le Gouvernement a besoin de six semaines ou de deux mois, de ne pas les lui accorder et de lui infliger la sanction de l'abrogation des décrets.

C'est pourquoi, faisant appel à la bonne volonté de l'Assemblée et de M. le rapporteur, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter mon amendement.

M. Jules Catoire. Pour cette fois je suis d'accord avec M. Louvel et, ayant moi-même inspiré l'amendement de M. de Tinguy, j'accepte son retrait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que je l'ai précédemment exposé, j'étais par avance disposé à accepter la proposition de M. Louvel.

Les arguments invoqués par notre collègue sont bons. Toutefois, je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques d'apaiser un léger scrupule de la commission.

Celle-ci redoute que, si l'on supprime toute sanction, le délai prévu d'un mois ne soit considérablement dépassé. Je voudrais qu'il nous donne l'assurance que, dans un délai raisonnable, qui n'excédera pas trop un mois, le texte de codification paraîtra au *Journal officiel*.

D'après sa réponse qui, j'en suis sûr, me donnera pleine satisfaction, j'aurai le plaisir de me rallier non pas pour la première fois, mais cette fois encore, ainsi que la commission des affaires économiques l'a souvent fait, à l'avis autorisé de M. Louvel.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Je donne bien volontiers à M. le rapporteur l'assurance qu'il souhaite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Louvel.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Le Gouvernement soumettra au Parlement un projet de loi portant statut général des entreprises publiques dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail (nos 9721, 10070 — M. Halbout, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré (nos 9795, 10344. — M. Gaubert, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à compléter l'article 55 du code civil (nos 9027, 10339 — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce (nos 7869, 10453 — M. André Hugues, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (nos 9726, 10162, 10438 — M. Deixonne, rapporteur);

Discussion des projets de loi: 1° (n° 6147) tendant à la ratification du décret n° 53-370 du 28 avril 1953 portant modification du tarif des droits de douane d'exportation; 2° (n° 8367) tendant à la ratification du décret n° 54-436 du 16 avril 1954 portant suspension provisoire du droit de douane d'exportation applicable aux ferrailles; 3° (n° 9218) tendant à la ratification du décret n° 54-816 du 13 août 1954 portant modification du tarif des droits de douane d'importation, suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits; 4° (n° 9325) portant ratification du décret n° 54-984 du 30 septembre 1954 portant réduction provisoire des droits d'importation applicables aux oranges; 5° (n° 9359) portant ratification du décret n° 54-1048 du 26 octobre 1954 qui porte suspension et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits; 6° (n° 9360) portant ratification du décret n° 54-1047 du 26 octobre 1954 qui porte suspension des droits de douane d'importation applicables aux mécaniques et claviers de pianos; 7° (n° 9361) portant ratification du décret n° 54-1046 du 26 octobre 1954 qui porte approbation partielle d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Guyane; 8° (n° 9392) tendant à la ratification du décret n° 54-1072 du 4 novembre 1954 portant suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits; 9° (n° 9393) portant ratification du décret n° 54-1071 du 4 novembre 1954 portant réduction du droit de douane d'importation applicable aux pommes de terre de semence admise dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture (nos 10008, 10452 — par M. Francis Vals, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint).

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 22 mars 1955.

SCRUTIN (N° 2893)

Sur l'amendement de M. Louvel à l'article 1er bis de la proposition tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 sur les entreprises publiques (Suppression de cet article introduit par le Conseil de la République).

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 209
Contre 387

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Bacon.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barry Djawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charret.
Chastellain.
Chalenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Cornigion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Durbet.
Estèbe.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liauley (André).
Liquard.
Louvel.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Médecin.
Mignot.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Morice.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Saliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.

Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Deplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Patinaud.
Pani (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prorteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Juglas.
Moatti.
Monteil (André), Finistère.

Excusés ou absents par congé :

MM
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Buron.
Cassagne.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Fouchet.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Moustier (de).
Moynet.
Quilici.
Raffarin.
Sousteile.
Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 223
Contre 381

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 62e SEANCE

2e Séance du mardi 22 mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1823).

2. — Demandes d'interpellation (p. 1823).

3. — Locaux commerciaux, industriels ou artisanaux détruits par faits de guerre. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1823).

M. Halbout, rapporteur.

Art. 1er (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 2 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 3 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Halbout: M. Halbout. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 5 (texte du Conseil de la République).

M. Duchet, ministre de la reconstruction et du logement.

Amendement n° 1 de M. Halbout: M. Halbout. — Adoption.

MM. Minjoz, le ministre de la reconstruction.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 8. — Rejet du texte introduit par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Loyers des habitations à loyer modéré. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1825).

M. Coudray, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Art. 1er (nouvelle rédaction).

Amendement n° 1 de M. Estradère: MM. Midol, le président de la commission de la reconstruction; Duchet, ministre de la reconstruction et du logement. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 3 (texte du Conseil de la République).

M. Estradère

Amendement n° 2 de M. Ballanger: MM. Estradère, le président de la commission de la reconstruction, le ministre de la reconstruction. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 *bis* (texte introduit par le Conseil de la République). — Adoption

Art. 3 *ter* (texte introduit par le Conseil de la République).

Amendement n° 3 de M. Estradère: MM. Estradère, le président de la commission de la reconstruction. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 6 (maintien de la suppression prononcée par le Conseil de la République).

Amendement n° 4 de M. Ballanger: MM. Estradère, le président de la commission de la reconstruction. — Rejet.

L'article 6 demeure supprimé.

Explication de vote: M. Estradère.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Modification de l'article 55 du code civil. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1829).

MM. Minjoz, président de la commission de la justice et de législation, rapporteur; Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice.

Article unique.

MM. Cayeux, Viollette, Rousselot, le président de la commission, de Moro-Giafferri.

Deux amendements de M. Cayeux: MM. Cayeux, Fredet, Lacaze. — Adoption du premier amendement.

MM. le garde des sceaux, Cayeux, Delachenal, le président de la commission, Lacaze. — Adoption du second amendement modifié.

Adoption de l'article unique modifié.

6. — Carte d'identité professionnelle des voyageurs et représentants de commerce. — Adoption, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1833).

M. André Hugues, rapporteur.

Art. 1er (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 2 et 3 (textes introduits par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 4 (nouvelle rédaction de l'article introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Fonctionnement de la caisse nationale des lettres. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1834).

MM. Deixonne, rapporteur; Secrétain, rapporteur pour avis de la commission de la presse; Simonnet, rapporteur pour avis de la commission des finances; Berthoin, ministre de l'éducation nationale; Prélot.

Discussion générale: MM. Bardoux, le ministre de l'éducation nationale, Savale. — Clôture.

Art. 5 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 5 bis (nouvelle rédaction).

Mlle Marzin, MM. Chassaing, le rapporteur.

Amendement n° 1 de M. Isorni: MM. Isorni, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

MM. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; le ministre de l'éducation nationale, Viallle, président de la commission de l'éducation nationale.

Renvoi de la proposition de loi à la commission.

8. — Modification de certains tarifs de droits de douane. — Débat restreint sur un projet de loi (p. 1841).
M. Vals, rapporteur.
Décision de procéder au débat restreint.
Art. 1er à 9. — Adoption.
Explication de vote: M. Maton.
Adoption, au scrutin, avec un nouveau titre, de l'ensemble du projet de loi.
M. le président.
Suspension et reprise de la séance.
9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1842).
MM. Roucaute, le président, Garet.
10. — Démission d'un membre d'une commission (p. 1843).
11. — Refus d'homologation (p. 1843).
12. — Renvois pour avis (p. 1843).
13. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 1843).
14. — Dépôt de projets de loi (p. 1843).
15. — Dépôt de propositions de loi (p. 1843).
16. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1843).
17. — Dépôt d'avis (p. 1843).
18. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 1844).
19. — Ordre du jour (p. 1844).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance d'aujourd'hui a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Edmond Bricout une demande d'interpellation sur la situation de l'Entreprise Mariage, de Saint-Quentin (Aisne), l'une de celles qui avaient demandé les prix les plus bas, évincée de la réparation des wagons de la S. N. C. F., de sorte que la décision qui la frappe occasionne un accroissement important des charges pour cette société, et qu'il résulte de cet état de fait que 300 ouvriers de cette usine sont à la veille d'être licenciés;

J'ai reçu de M. Edmond Bricout une autre demande d'interpellation sur:

1° La crise que subit actuellement l'industrie textile;

2° La situation créée à la suite de la fermeture de nombreuses entreprises et du chômage qui en résulte.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

LOCAUX COMMERCIAUX, INDUSTRIELS OU ARTISANAUX DETRUITS PAR FAITS DE GUERRE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail (nos 9721, 10070).

La parole est à M. Halbout, rapporteur de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

M. Emile Halbout, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale en première lecture le 30 juin 1954 a été modifiée par le Conseil de la République, en sa séance du 14 décembre.

Chaque article a été l'objet de retouches, pour la plupart judicieuses. Un seul, l'article 5, a été modifié totalement et a prévu pour juger des contestations une seule juridiction, le tribunal civil.

Le souci du Conseil de la République a été le même que celui de l'Assemblée nationale: éviter les multiples injustices dont restent victimes les locataires commerçants, industriels et artisans sinistrés privés de leur droit au bail dans les immeubles reconstruits ou non.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 1er avec la précision qu'apporte le terme « évaluée », proposé par le Conseil de la République.

A l'article 2, elle donne un avis conforme pour les deux premiers alinéas, notamment à la rédaction nouvelle du paragraphe *a*: adjonction des termes « remembrement » et exploitation « normale » du fonds.

Par contre, elle demande à l'Assemblée nationale de reprendre aux paragraphes *b* et *c* le texte voté en première lecture. Et, sur ce point, la commission à été unanime. En effet, il y a lieu de prévoir à ces paragraphes uniquement les cas où l'autorisation a été donnée de reconstruire « à un emplacement différent de celui de l'immeuble détruit ». Les propriétaires qui ont reconstruit au même emplacement étaient tenus d'accorder aux locataires sinistrés le report du droit au bail sur l'immeuble reconstruit, en vertu de l'acte dit loi n° 722 du 28 juillet 1942. C'est donc le propriétaire — et non l'Etat — qui eût dû accorder au locataire, privé injustement de son droit, une indemnité.

De même, à la fin du paragraphe *c*, lorsque le propriétaire avait consenti à des tiers sur l'immeuble reconstruit ou à reconstruire des droits opposables à l'ancien locataire — il est bien certain que l'adjonction, excluant « toute opération spéculative pour le propriétaire », est indispensable. Sur ce point encore, votre commission a été unanime.

A l'article 2, paragraphe *d* nouveau, introduit par le Conseil, votre commission vous propose l'avis conforme — car ce paragraphe est la reprise d'un texte qu'elle avait adopté antérieurement.

Votre commission accepte la rédaction donnée au paragraphe *e* par le Conseil de la République. Mais, en sus, elle vous propose d'inclure le chiffre 8 dans la nomenclature des articles de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 auxquels il se réfère. Cette adjonction résulte de l'adoption sous une autre forme de l'article 8 nouveau introduit par le Conseil de la République.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 3 dans un texte remanié qui tient compte des deux amendements adoptés par le Conseil de la République.

La nouvelle rédaction de l'article 4 soulève un point de droit important. En première lecture, le texte adopté était le suivant:

« Dans tous les cas autres que ceux énumérés à l'article 2 ci-dessus, lorsque l'éviction d'un locataire provient du fait volontaire du propriétaire, l'indemnité est à la charge de celui-ci. »

Le Conseil de la République a remplacé les mots: « fait volontaire » par le mot « faute ».

En adoptant le premier texte, la commission de la reconstruction avait voulu laisser en dehors du champ d'application de la loi le moins de cas particuliers possible. Avec le mot « faute » l'application deviendra restrictive; le locataire sinistré débouté de toute possibilité d'indemnisation au titre de l'article 2 devra faire la preuve de la faute du propriétaire.

Il ne s'agit pas évidemment de la faute pénale. Or le propriétaire a pu très bien, sans qu'il y ait aucune faute au sens strict, évincer le locataire sinistré. En maintenant les mots « fait volontaire » comme vous le propose la commission de la reconstruction, l'Assemblée nationale donnerait une marge d'appréciation plus valable au tribunal, surtout si l'on rapproche ces mots du membre de phrase: « excluant... toute opération spéculative pour le propriétaire », réintroduit à l'article 2, paragraphe *c*.

Donc, en définitive, votre commission vous propose de reprendre le texte de l'article 4 voté en première lecture.

Après les exposés très convaincants des rapporteurs du Conseil de la République, votre commission estime que la nouvelle rédaction de l'article 5, qui institue l'unité de juridiction, est la solution de sagesse. Elle vous propose donc d'adopter le texte du Conseil de la République.

Il en est de même de l'article 6 dont la rédaction est revenue améliorée par un amendement de la commission de la justice du Conseil de la République.

Votre commission est entièrement d'accord sur le principe de l'article 8 nouveau. Néanmoins il devient sans objet en raison de la nouvelle rédaction du paragraphe *c* de l'article 2 qui fait mention de l'article 8 de la loi du 28 octobre 1946.

En conclusion, votre commission de la reconstruction espère que le texte ainsi amendé, qu'elle vous propose d'adopter en deuxième lecture, pourra devenir le texte définitif que les sinistrés locataires commerçants, industriels et artisans, privés de leur droit au bail, attendent, hélas! depuis déjà trop longtemps.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les personnes physiques ou morales ayant exercé une profession commerciale, industrielle ou artisanale dans des immeubles ou locaux détruits par faits de guerre, dont elles étaient locataires au moment du sinistre et qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux prévu par l'acte dit loi n° 722 du 28 juillet 1942 ou par la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, ont droit à une indemnité dans la mesure du préjudice par elles subi de ce fait.

« L'indemnité est évaluée soit à la date de la réinstallation définitive, quel que soit l'emplacement de cette réinstallation, soit à la date à laquelle l'évaluation interviendra si, à cette date, le sinistré n'est pas réinstallé définitivement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 2. — Sous la réserve que les ayants droit remplissent les conditions fixées par les articles 10, 11 et 14 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 pour bénéficier de la législation des dommages de guerre, l'indemnité est due par l'Etat:

« *a*) Si l'application de la législation sur l'urbanisme ou le remembrement fait obstacle au report du bail soit en empêchant la reconstruction de l'immeuble loué, soit en l'autorisant dans des conditions telles qu'elles ne permettent plus l'exploitation normale du fonds;

« *b*) Si, antérieurement à la publication de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, le propriétaire avait obtenu l'autorisation de transférer l'immeuble ou de le reconstruire à un emplacement différent de celui de l'immeuble détruit, d'après des plans définitivement agréés prévoyant la transformation ou le changement d'affectation de l'ancien immeuble ou des anciens locaux;

« *c*) Si, antérieurement à la publication de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, en considération de plans définitivement agréés avant cette date, comportant l'autorisation de transférer ou de reconstruire ailleurs, le propriétaire avait consenti à des tiers, sur l'immeuble reconstruit ou à reconstruire, des droits locatifs, ayant date certaine, opposables à l'ancien locataire, dans des conditions excluant toute possibilité de report du bail pour ce dernier, et toute opération spéculative pour le propriétaire;

« *d*) Si le propriétaire a demandé l'indemnité d'éviction et si le locataire a renoncé à se substituer au propriétaire pour la reconstruction de son immeuble, dans des conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949;

« *e*) Si le propriétaire de l'immeuble détruit se trouve exclu du bénéfice de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, par application des articles 8, 10, 11 et 14 de ladite loi. Toutefois, si, par application des textes susvisés, ou si, par suite de nouvelles dispositions légales ou réglementaires, le propriétaire est mis en possession de ses droits à indemnité, le locataire qui bénéficiera du report de son bail devra reverser à l'Etat l'indemnité qu'il a perçue au titre de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — L'Etat n'aura pas à payer l'indemnité prévue à l'article 2 s'il met à la disposition du locataire sinistré, non encore réinstallé, dans un délai d'un an à compter de la fixation définitive de son montant, un local avec concession d'un droit au bail similaire à celui interrompu. Toutefois, le locataire sinistré pourra refuser le local qui lui est offert si celui-ci ne permet pas l'exercice normal de sa profession.

« L'Etat pourra, en ce cas, se libérer valablement en faisant offre d'un droit au bail sur un local construit en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 ou encore, dans les conditions qui seront définies au décret prévu par l'article 10 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, dans un immeuble construit par les organismes d'habitations à loyer modéré. »

M. Halbout a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 3:

« L'Etat n'aura pas à payer l'indemnité prévue à l'article 2 s'il met à la disposition du locataire sinistré, non encore réinstallé, dans un délai d'un an à compter de la fixation définitive de son montant, un local avec concession d'un droit au bail similaire à celui interrompu.

« Il pourra notamment se libérer valablement en faisant offre d'un droit au bail sur un local construit en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 ou encore dans les conditions qui seront définies au décret prévu par l'article 10 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 dans un immeuble construit par les organismes d'habitations à loyer modéré .Toutefois, le locataire sinistré pourra refuser le local qui lui est offert si celui-ci ne permet pas l'exercice normal de sa profession. »

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Mon amendement propose simplement une meilleure rédaction de cet article en reportant à la fin le membre de phrase suivant: « Toutefois, le locataire sinistré pourra refuser le local qui lui est offert si celui-ci ne permet pas l'exercice normal de sa profession. »

Ce nouveau libellé ne modifie en rien le sens général du texte adopté par l'Assemblée nationale et amendé par le Conseil de la République. Il tient compte des deux amendements introduits par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Halbout.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'adoption de l'amendement de M. Halbout.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Dans tous les cas autres que ceux énumérés à l'article 2 ci-dessus, lorsque l'éviction du locataire provient du fait volontaire du propriétaire, l'indemnité est à la charge de celui-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Toutes les contestations afférentes à l'application de la présente loi seront de la compétence du tribunal civil du lieu de l'immeuble sinistré.

« L'indemnité est fixée en tous les cas par le tribunal civil et ce conformément aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel. »

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. Roger Duchet, *ministre de la reconstruction et du logement.* L'Assemblée nationale avait prévu en première lecture que dans le cas où l'indemnité serait à la charge de l'Etat, les contestations seraient portées devant les juridictions de dommages de guerre.

Le Conseil de la République a adopté une nouvelle rédaction suivant laquelle toutes les contestations seront portées devant le tribunal civil.

Cette procédure me paraît une source de grandes difficultés. Les litiges entre les commerçants sinistrés et l'Etat poseront presque toujours des problèmes d'interprétation de la législation sur les dommages de guerre. Les tribunaux civils devront très souvent surseoir à statuer jusqu'à ce que les juridictions des dommages de guerre se prononcent sur le point contesté.

En effet, l'indemnité n'est due par l'Etat, aux termes des articles 2 et 3 de la loi, que si l'immeuble n'a pas été reconstruit pour des raisons soit de remembrement, soit de transfert, ou si le propriétaire est exclu du bénéfice de la loi sur les dommages de guerre.

La discussion tournera presque toujours autour de questions de remembrement, de transfert, d'ouverture de droit à indemnité de dommages de guerre, questions d'interprétation qui, vous le savez, aux termes mêmes de la loi du 28 octobre 1946, ne peuvent être tranchées que par des juridictions de dommages de guerre.

Les plaideurs risqueront d'être renvoyés d'un tribunal à l'autre, ce qui ne manquera pas de soulever des protestations et d'entraîner des délais considérables.

C'est pourquoi, dans l'intérêt même de la cause des sinistrés, le Gouvernement demande la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la reconstruction s'est rangée à l'avis du Conseil de la République pour un certain nombre de raisons.

La reprise du texte de l'Assemblée nationale provoquerait une dualité de juridictions et c'est alors que la situation du commerçant sinistré serait particulièrement tragique.

Il devrait, en effet, aller devant le tribunal civil pour essayer d'obtenir gain de cause auprès de son propriétaire, et aller également devant les commissions de juridiction de dommages de guerre dans le cas où, débouté par le tribunal civil ou bien n'ayant pas poursuivi la procédure devant la juridiction civile, il s'adresserait, pour demander l'indemnité à l'Etat, aux juridictions de dommages de guerre.

Le rapporteur du Conseil de la République a très justement fait observer qu'il s'agissait à vrai dire, non pas d'une question de dommages de guerre, mais plutôt d'une question de valeur de fonds de commerce, qui est de la compétence des tribunaux civils.

Les normes applicables, par exemple, à l'indemnisation des commerçants sinistrés au titre de la loi du 28 octobre 1946 ne sont pas celles qui permettront d'établir la valeur d'un fonds de commerce, qui dépend de l'emplacement et de bien d'autres considérations qui sont de la compétence des tribunaux civils.

C'est pourquoi nous avions maintenu l'unité de juridiction. De toute façon, je la crois souhaitable, car si même une question préjudicielle est posée par le commissaire du Gouvernement, il sera toujours possible au ministère de la reconstruction de fournir au tribunal civil tous les éléments d'appréciation, et l'on peut être certain que la compétence et l'indépendance des tribunaux civils permettront de donner à chacun son dû.

Dans de nombreux cas, le tribunal civil décide de litiges entre des particuliers et l'Etat, notamment en matière d'expropriation. La reconstruction a donné lieu à de nombreuses expropriations et l'on n'a pas modifié sur ce point les règles normales de procédure.

Pour toutes ces raisons, j'insiste, au nom de la commission, pour l'adoption du texte voté par le Conseil de la République.

J'ajoute, pour n'avoir pas à reprendre la parole, que par souci de hâter la solution d'affaires extrêmement claires, où l'indemnité est due d'une façon certaine par l'Etat, j'ai déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa:

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal civil... » (Le reste sans changement.)

M. le président. Je suis, en effet, saisi par M. Halbout d'un amendement qui tend à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 5:

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal civil... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer sur la demande du Gouvernement tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, je mets aux voix l'amendement de M. Halbout.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz, sur l'article.

M. Jean Minjoz. Je demande à l'Assemblée de retenir les explications fournies par M. le rapporteur. Il y a intérêt, en effet, à éviter le conflit de différentes juridictions.

Le tribunal civil étant, en principe, la juridiction de droit commun, il y a intérêt à lui confier le soin de trancher les quelques litiges qui pourraient se produire.

Dans ces conditions, j'insiste, moi aussi, pour que nous adoptions le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Je précise qu'il s'agit de litiges entre l'Etat et les particuliers.

En effet, deux questions pourront se poser: le droit à indemnisation et la valeur du fonds de commerce.

La question de l'indemnisation, qu'on le veuille ou non, obligera, presque toujours, à aller devant la commission des dommages de guerre, d'où l'intervention de deux juridictions. Cela entraînera, par conséquent, des complications pour les sinistrés eux-mêmes.

M. Jean Minjoz. Dans ce cas là seulement.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Dans la plupart des cas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, dans le texte du Conseil de la République.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Toute personne qui, sciemment, à l'occasion de la présente loi, aura fourni ou fait établir des déclarations ou des justifications inexactes, sera punie des peine prévues à l'article 72 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. »
28 octobre 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 8 nouveau introduit par le Conseil de la République et qui est ainsi conçu:

« Art. 8. — Les articles 1er, 2, 3, 5 et 6 de la présente loi sont applicables aux locataires commerçants dont le propriétaire sinistré est visé par l'article 8 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 4 —

LOYERS DES HABITATIONS A LOYER MODERE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré (n°s 9795, 10344).

La parole est à M. Coudray, président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

M. Georges Coudray, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, le texte qui nous est aujourd'hui soumis est destiné à atténuer la portée des décrets d'août 1953 qui ont eu pour objet d'aligner les locations d'habitations à loyer modéré construites avant et après le 3 septembre 1947 sur les loyers d'habitations régies par la loi du 1er septembre 1948, étant entendu pourtant que, pour les dernières, le prix du mètre carré prévu par la loi du 1er septembre 1948 serait déterminé cette fois en fonction à la fois du coût de construction, des annuités de remboursement et du capital social des offices d'habitations à loyer modéré.

Ce texte n'était pas sans avoir des répercussions importantes. Il aboutissait notamment à un relèvement sensible des loyers.

Pour permettre une période de transition, les propositions de loi dont nous discutons aujourd'hui en deuxième lecture ont suggéré quelques dispositions qui permettent aux offices d'habitations à loyer modéré de maintenir, avec toutefois quelques aménagements, l'ancienne législation pendant trois ans.

Ce texte ne serait pas revenu devant nous si nous avions pu par *erratum* apporter quelques modifications au texte voté par le Conseil de la République, qui comporte quelques amphibologies. Mais cet *erratum* n'ayant pu être obtenu, le texte est revenu devant nous. Nous en avons profité pour adopter quelques dispositions qui ont tout de même leur importance.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur celle proposée au texte de l'article 217 *bis*, auquel la commission propose d'ajouter la phrase suivante:

« Dans ce dernier cas, le salaire de référence visé à l'article 10 de l'arrêté du 12 juillet 1949 reste fixé sur les bases en vigueur au 31 décembre 1954. »

En effet, depuis la discussion en première lecture, est intervenu, en janvier 1955, un décret aux termes duquel se trouve substantiellement relevé, pour la première fois depuis 1948, le salaire servant de base au calcul des allocations familiales.

Si nous avions maintenu l'ancienne législation des habitations à loyer modéré, il résulterait de ce relèvement du salaire de base une hausse brutale des loyers. C'est pour éviter cet inconvénient que nous avons proposé cette modification.

Les autres modifications intervenues vous seront expliquées au cours de l'examen des articles.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commissions portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, modifié par le Conseil de la République, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 1er. — Il est inséré, après l'article 217 du code de l'urbanisme et de l'habitation, un article 217 *bis* nouveau ainsi rédigé:

« *Art.* 217 bis. — Pendant une période de trois années à compter du 1er janvier 1954, par dérogation aux dispositions de l'article 217 ci-dessus, les organismes d'habitations à loyer modéré sont autorisés à appliquer aux logements construits antérieurement au 3 septembre 1947 des loyers calculés, soit suivant les conditions définies par l'arrêté du 12 juillet 1949 avec application à compter de 1955 de deux majorations semestrielles supplémentaires, soit suivant les dispositions prévues par l'article 217 précité. Dans ce dernier cas, le salaire de référence visé à l'article 10 de l'arrêté du 12 juillet 1949 reste fixé sur les bases en vigueur au 31 décembre 1954.

« Toutefois, le ministre du logement et de la reconstruction et le ministre des finances et des affaires économiques devront, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, provoquer une revision des taux de loyers pratiqués par un organisme et lui imposer, s'il y a lieu, les taux découlant des dispositions prévues par l'article 217 précité lorsque la situation financière de cet organisme l'exigera et notamment, lorsqu'il sera fait appel à la garantie donnée par un département ou une commune ou un syndicat de communes.

« Les augmentations qui résultent du recours aux dispositions de l'alinéa précédent sont applicables de plein droit aux bénéficiaires des baux et engagements de location.

« En aucun cas, le loyer des logements construits antérieurement au 3 septembre 1947 et gérés par les organismes d'habitations à loyer modéré ne peut dépasser la valeur locative des locaux similaires, résultant de l'application des dispositions du chapitre III du titre Ier de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

« Les dispositions légales antérieures autorisant les organismes d'habitations à loyer modéré à faire supporter à leurs locataires la charge de l'impôt foncier et celles de l'article 12 de l'arrêté du 12 juillet 1949 restent applicables aux loyers calculés conformément au présent article. »

MM. Estradère et Midol ont présenté un amendement n° 1 tendant à compléter le 4e alinéa du texte proposé pour l'article 217 *bis* du code de l'urbanisme et de l'habitation par les dispositions suivantes:

« En cas de contestation relative au présent alinéa, la procédure applicable est celle du chapitre V du titre Ier de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948. Le juge saisi est, en tout état de cause, compétent pour apprécier la catégorie de logement prévue à l'article 30 de ladite loi du 1er septembre 1948. »

La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Notre amendement a pour objet de préciser et de simplifier les dispositions de procédure trop complexes et disparates.

Le 4e alinéa de l'article 217 *bis* a été inséré, dit le rapport, « pour empêcher qu'en aucun cas les dispositions votées ne permettent aux loyers des habitations à loyer modéré de dépasser le montant des locaux similaires du secteur privé ».

Mais le deuxième alinéa de l'article 217, d'après l'interprétation qui en a été donnée par certains tribunaux, faisant de la fixation de la catégorie des locaux une décision administrative, ne laisse au locataire qui contesterait celle-ci d'autre moyen de discussion qu'un recours devant le tribunal administratif dans le délai légal.

Comme les autres éléments de calcul de la surface corrigée restent de la compétence du juge des loyers, on aboutit à une telle complication de procédure que le locataire est pratiquement dans l'impossibilité de discuter le décompte qui lui est notifié.

Il convient donc, puisqu'on calcule les loyers des habitations à loyer modéré comme ceux des logements privés, de leur rendre applicable la même procédure.

C'est le seul moyen de rendre opérante la disposition insérée par la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'a pas eu à discuter de l'amendement de M. Midol.

Par contre, si je me souviens bien, l'Assemblée a eu à en connaître au cours de la première lecture. Je ne peux donc pas donner l'avis de la commission, mais l'Assemblée s'est déjà prononcée.

Je comprends le souci qui anime M. Midol. Il y a là une harmonisation de la législation qui régirait désormais les locataires d'habitations à loyer modéré.

Cependant, cette harmonisation ne serait pas sans avoir diverses répercussions et il est peut-être regrettable que l'Assemblée puisse prendre une telle disposition sans qu'elle ait été examinée en commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Duchet, *ministre de la reconstruction et du logement.* L'Assemblée nationale, en première lecture, avait repoussé les dispositions proposées par M. Midol. Le Gouvernement demande qu'il en soit de même en deuxième lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Midol.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — L'article 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 218. — A compter du 1er janvier 1955, le loyer applicable par les organismes d'habitations à loyer modéré aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 est calculé conformément aux dispositions des articles 28, 29, 32 et 36 de la loi du 1er septembre 1948.

« Un arrêté interministériel, pris par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre du logement et de la reconstruction après avis du comité permanent du conseil supérieur des H. L. M., déterminera les prix de base au mètre carré afférents aux différentes catégories de construction réalisées par les organismes d'H. L. M.

« En vue d'assurer l'équilibre de la situation financière des organismes, cet arrêté fixe des minima et des maxima établis en tenant compte notamment des prix de revient de la construction à la charge des organismes et des frais de gestion, de contrôle et d'entretien.

« Dans le cas où la situation financière d'un organisme le rend nécessaire, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre du logement et de la reconstruction peuvent, par décision conjointe, imposer à l'organisme préalablement saisi l'application aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 et dans la limite des maxima visés à l'alinéa qui précède, d'un loyer susceptible de rétablir l'équilibre d'exploitation.

« Les augmentations résultant de l'application du présent article sont applicables de plein droit aux bénéficiaires des baux ou engagements de location. En aucun cas, ces augmentations ne devront entraîner, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 10 p. 100.

« Les minima et maxima établis en conformité des dispositions du troisième alinéa ci-dessus pourront, tous les trois ans, faire l'objet d'une révision. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Il est inséré, après l'article 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation, un article 218 *bis* nouveau ainsi rédigé:

« *Art* 218 bis — Pendant une période de deux années à compter du 1er janvier 1955, par dérogation aux dispositions de l'article 218 ci-dessus, les organismes d'habitations à loyer

modéré sont autorisés à appliquer aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 des loyers calculés soit suivant les conditions définies par l'arrêté du 29 juin 1949 avec application pour chacune des deux années 1955 et 1956 de deux majorations semestrielles supplémentaires, soit suivant les dispositions prévues par l'article 218 précité.

« Toutefois, le ministre du logement et de la reconstruction et le ministre des finances et des affaires économiques pourront, après avis du comité permanent du conseil supérieur des H. L. M., provoquer une revision des taux de loyers pratiqués par un organisme et lui imposer, s'il y a lieu, les taux découlant des dispositions prévues par l'article 218 précité lorsque la situation financière de cet organisme l'exigera et, notamment, lorsqu'il sera fait appel à la garantie donnée par un département ou une commune ou un syndicat de communes.

« Les augmentations qui résultent du recours aux dispositions de l'alinéa précédent sont applicables de plein droit aux bénéficiaires des baux ou engagements de location. »

La parole est à M. Estradère.

M. Pierre Estradère. Mes chers collègues, je voudrais présenter quelques remarques au sujet de cet article qui vise la notion d'équilibre financier.

Le texte qui nous est soumis tient essentiellement compte, en matière d'équilibre financier, des dépenses de construction et d'entretien des H. L. M., mais compte pour une part négligeable les ressources, les possibilités des locataires.

Nous regrettons que l'Assemblée nationale ne nous ait pas suivis lorsque nous avons demandé que les loyers des logements d'H. L. M., en attendant une nouvelle législation, demeurent fixés conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947, qui visait à l'abrogation des articles 13 à 20 du décret du 9 août 1953.

Qu'il me soit donc permis de dire que ceux qui ont alors voté contre notre amendement portent la responsabilité du maintien des dispositions essentielles de ce décret.

Face aux augmentations qui sont imposées pour les H. L. M., les ressources des locataires de ces immeubles restent bloquées, quand elles ne s'amenuisent pas.

Dans ces conditions, on est en droit de penser que nous irons vers des difficultés et que, malgré la bonne volonté des intéressés, le nombre des loyers impayés va croissant.

On peut se demander aussi si les conditions de financement des H. L. M. sont raisonnables. Il semble excessif d'imposer en quarante-cinq annuités le remboursement des frais de construction d'H. L. M. dont chacun s'accorde à dire que la durée d'existence est beaucoup plus longue.

Ainsi, si l'on tient compte qu'un ouvrier travaille depuis l'âge de quinze ans jusqu'à soixante ans au minimum — âge théorique de la retraite — on fait rembourser à une seule génération de travailleurs le coût de construction de ces immeubles qui serviront à plusieurs générations.

Il serait donc plus normal, comme l'a demandé le congrès des organismes d'habitations à loyer modéré, d'étaler ce remboursement sur une durée beaucoup plus longue, soit, selon le chiffre avancé au cours de ce congrès, 90 ans.

Notre rapporteur, M. Gaubert, ainsi que M. Denvers, au Conseil de la République, ont justement rappelé que le décret du 9 août 1953 porte indiscutablement atteinte au caractère social traditionnel de la législation des habitations à loyer modéré.

Pour sa part, le groupe communiste considère qu'il est bien d'avoir dénoncé dans l'exposé des motifs du rapport le fait qu'on ne semble pas avoir songé aux besoins et aux facultés des familles auxquelles la législation des habitations à loyer modéré doit venir en aide.

Nous regrettons vivement que l'esprit de ces louables rappels ne soit pas traduit dans les dispositions des articles que nous discutons.

Je demande donc à M. le ministre de bien vouloir prendre en considération les remarques que j'ai formulées, avec l'espoir qu'il en tiendra compte, ainsi que le conseil supérieur des habitations à loyer modéré, pour élaborer la nouvelle législation prévue pour les habitations à loyer modéré. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. MM. Ballanger et Guiguen ont déposé un amendement n° 2 à l'article 3 tendant, pour le premier alinéa du texte proposé pour l'article 218 *bis* du code de l'urbanisme, à reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Art.* 218 bis. — Pendant une période de trois années à compter du 1er janvier 1954, par dérogation aux dispositions de l'article 218 ci-dessus, les organismes d'habitations à loyer modéré sont autorisés à appliquer aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 des loyers calculés, soit suivant les conditions définies par l'arrêté du 29 juin 1949 avec application, à compter de 1955, de deux majorations semestrielles supplémentaires, soit suivant les dispositions prévues par l'article 218 précité. »

La parole est à M. Estradère, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Estradère. Les dispositions du texte proposé par le Conseil de la République nous semblent lourdes de conséquences pour les locataires d'habitations à loyer modéré.

En effet, les dispositions adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale prévoyaient, pour les constructions postérieures au 3 septembre 1947, la possibilité, entre le 1er janvier 1955 et le 31 décembre 1956, de deux nouvelles majorations dites, injustement d'ailleurs, semestrielles. Il s'agissait donc en tout, pour les deux années, de deux augmentations, une par an.

Le texte du Conseil de la République prévoit, pour ces deux années, quatre augmentations, une par semestre. Ce texte dispose en effet : « Avec application pour chacune des deux années 1955 et 1956 de deux majorations semestrielles supplémentaires. »

C'est pourquoi nous proposons, par notre amendement, de revenir, pour cet alinéa, au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission vous propose de suivre le Conseil de la République.

Elle ne sous-estime pas les arguments qui viennent d'être développés par notre collègue M. Estradère, mais elle a pensé aussi qu'il était nécessaire de procéder, dans le domaine des H. L. M., comme celui de l'habitat en général, à une certaine revalorisation des loyers.

La politique de la construction et du logement en France est conditionnée par ces relèvements. Il est difficile que les habitations à loyer modéré échappent elles-mêmes à cette règle générale.

C'est pourquoi, compte tenu de ce que ce texte constitue une atténuation à la portée du décret d'août 1953, je demande à l'Assemblée d'adopter, comme l'a fait la commission, le texte voté par le Conseil de la République.

M. Pierre Estradère. C'est une aggravation considérable du texte voté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Le conseil supérieur des H. L. M. élabore actuellement une législation simplifiée sur les H. L. M. Ses travaux seront hâtés et ce, en accord avec la commission de simplification que je viens de constituer.

Pour en revenir à l'amendement de M. Estradère, il ne me semble pas logique de limiter les majorations à une seule année ; il faut les appliquer pendant toute la période transitoire. Cet amendement nuirait à la bonne gestion des habitations à loyer modéré.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre sa commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Ballanger et Guiguen.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 3 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3 *bis*. — L'article 219 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 219. — Le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles s'opère dans les immeubles appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, sauf application du dernier alinéa de l'article 217 *bis* ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 3 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 ter.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 3 *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3 *ter*. — L'article 220 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 220. — Des changements de locaux pourront être imposés aux locataires ou occupants en vue d'une meilleure utilisation familiale, dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction, après avis du comité permanent du conseil supérieur des H. L. M. »

Je suis saisi d'un amendement n° 3 présenté par MM. Estradère et André Lenormand tendant à rédiger comme suit l'article 3 *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République:

« L'article 220 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Des changements de logements pourront intervenir entre locataires ou occupants en vue d'une meilleure utilisation familiale, dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction, après avis du comité permanent du conseil supérieur des H. L. M., et à condition qu'il n'en résulte aucune charge financière supplémentaire pour les locataires subissant ce changement. »

La parole est à M. Estradère.

M. Pierre Estradère. Le texte de l'article 3 *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République nous semble restrictif et dangereux. D'ailleurs, ce danger n'a pas échappé à notre rapporteur qui en fait mention dans son exposé des motifs.

Pour notre part, nous pensons qu'on ne peut pas maintenir le mot « imposés ». Certes, on ne peut s'opposer à des dispositions qui visent à la meilleure utilisation familiale des locaux, mais les échanges rendus nécessaires dans ce but doivent être opérés en donnant le maximum de garanties, d'autant qu'il s'agit souvent de problèmes fort délicats, où, à des questions d'ordre matériel s'ajoutent des facteurs psychologiques qu'on ne saurait méconnaître.

En disant cela, nous pensons aux foyers de vieux travailleurs qui ont des habitudes acquises dans un quartier donné et qu'on ne peut transplanter dans n'importe quel autre quartier sans porter un coup certain à leur mode de vie.

Nous pensons à ceux dont le lieu de travail est proche du lieu d'habitation et qu'on ne saurait non plus envoyer habiter, sous prétexte de meilleure utilisation familiale, fort loin de leur entreprise.

Par exemple, on ne saurait approuver l'imposition d'un échange pour envoyer à Châtenay-Malabry des locataires habitant Gennevilliers et dont les activités se déploient dans cette dernière ville.

Dans cet esprit, il s'agit donc d'avoir des garanties pour que les échanges soient réalisés avec le maximum de souplesse sans qu'il puisse s'ensuivre une aggravation dans les conditions de vie des intéressés.

Par ailleurs, notre amendement précise qu'aucune charge supplémentaire ne pourra être supportée par les locataires subissant un changement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'amendement proposé tend à substituer au principe posé par le Conseil de la République un texte aux termes duquel les locataires d'habitations à loyer modéré auront eux-mêmes la faculté d'opérer un échange de leurs locaux, après avis du conseil d'administration de l'office, en vue d'une meilleure utilisation sociale. Le but poursuivi est certainement le même que celui de notre texte qui, lui, permet aux offices d'imposer aux locataires des changements d'affectation de locaux, toujours en vue d'obtenir une meilleure utilisation sociale.

Le principe n'est donc pas discutable. Personne ne comprendrait que les locaux d'habitation à loyer modéré — hélas! si loin de suffire aux demandes — ne soient pas utilisés dans les meilleures conditions, d'autant que d'innombrables ménages logés en hôtels meublés payent encore des loyers mensuels qui absorbent souvent près de 40 p. 100 du montant du salaire.

Le problème en cause est celui de savoir si le changement doit être proposé par l'office ou si, au contraire, il peut rester facultatif.

Je crois que la solution que défend M. Estradère risque de ne pas atteindre l'objectif recherché et je le regrette. Certes, je comprends l'esprit qui a animé les auteurs de ce texte. Il va de soi que l'office, abusant des droits que nous lui donnons, pourrait opérer des changements dramatiques pour les foyers qui en seraient l'objet. Il s'agit de situations familiales respectables, parfois de situations sociales et de considérations relatives au travail qui ne peuvent pas être prises en considération, même lorsqu'il s'agit d'assurer une meilleure utilisation des locaux.

La commission a bien mesuré la gravité de ce problème. Le texte du Conseil de la République lui a paru meilleur que celui adopté par l'Assemblée en première lecture. Elle estime qu'en donnant au ministre de la reconstruction et du logement le pouvoir de fixer par décret les conditions dans lesquelles pourront être opérés ces changements, après avis du comité permanent et du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, la mesure proposée permettra plus de souplesse dans l'application.

Sera-t-elle suffisante? Je n'en suis pas sûr, mes chers collègues. Aussi la commission a-t-elle décidé que si des abus flagrants résultaient de ce nouveau texte, elle serait la première à vous en demander, par une proposition de loi, l'abrogation expresse. Nous sommes, en effet, tous respectueux des intérêts des locataires d'habitations à loyer modéré qui sont, si je puis dire, les enfants privilégiés de la nation en raison de leur condition modeste et que nous ne voulons pas voir, au nom de ce texte, faire l'objet de brimades.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée de suivre sa commission et d'adopter le texte du Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Estradère et Lenormand.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *ter*, dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 3 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose d'adopter la suppression de l'article 6 votée par le Conseil de la République.

Cet article était ainsi conçu:

« L'article 223 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé. »

MM. Ballanger et Guiguen ont déposé un amendement n° 4 tendant à reprendre cet article.

La parole est à M. Estradère, pour soutenir l'amendement.

M. Pierre Estradère. L'article 223 du code de l'urbanisme prévoit qu'en aucun cas les dispositions des articles 217 et 218 ne pourront entraîner une diminution du loyer effectivement dû au 1er janvier 1953.

Pareille disposition introduit des intentions tout autres que la recherche de l'équilibre financier des organismes et la « juste contribution » des locataires d'habitations à loyer modéré, qui étaient officiellement le but fixé par le gouvernement Laniel dans son décret-loi du 9 août 1953. Elle prouve qu'il s'agit uniquement d'organiser coûte que coûte la hausse aussi rapide que possible de tous les loyers, comme le réclament à grand cri les organismes de propriétaires particuliers.

Il convient, en outre, de remarquer que le maintien de l'article 223 est en contradiction avec l'application de l'article 217, du quatrième alinéa de l'article 217 *bis* et peut l'être avec l'application des dispositions nouvelles de l'article 218.

En conséquence, nous proposons de revenir à la suppression de l'article 223, suppression justement adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a adopté la suppression de l'article 6 prononcée par le Conseil de la République. Mais elle n'attache pas une importance capitale à cette décision, car elle estime que c'est bien exceptionnellement que l'application des textes pourrait entraîner une diminution des loyers.

Le Conseil de la République a supprimé cette disposition, en vérité plus théorique que pratique.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par MM. Ballanger et Guiguen.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Sur l'ensemble de la proposition de loi, la parole est à M. Estradère pour expliquer son vote.

M. Pierre Estradère. Lors du vote en première lecture, nous avions formulé de sérieuses réserves, car nous considérions que le texte proposé n'atténuait que partiellement les effets du décret-loi du 9 août 1953. Les dispositions prises par le Conseil de la République amenuisent encore ces améliorations partielles. Dans ces conditions, nous nous retrouvons, sur trop de points, dans une situation qui ressemble à une reconduction du décret-loi du 9 août 1953.

Comme nous ne voulons pas prendre la responsabilité d'augmentations importantes des loyers, qui toucheront surtout les habitations à loyer modéré construites après septembre 1947, nous nous abstiendrons dans ce vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 5 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 55 DU CODE CIVIL

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à compléter l'article 55 du code civil (nos 9027-10339).

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *président de la commission de la justice et de législation, rapporteur.* Mesdames, messieurs, lors de la précédente législature, l'Assemblée nationale avait discuté un assez grand nombre de propositions de loi tendant à ordonner la transcription des actes de naissance des enfants nés dans des établissements publics ou privés, ou dans des maisons d'accouchement, sur les registres de l'état civil du domicile des parents.

A l'époque, votre commission de la justice et de législation avait adopté un rapport de M. Dominjon, rapport qui ne put malheureusement être discuté avant la fin de la première législature. Au début de la présente législature, j'ai repris les conclusions de ce rapport dans une proposition de loi n° 2763.

D'autre part, MM. de Tinguy, Lucas, Bouxom, de Montgolfier, Tracol, Plantevin, Mazuez et Lebon déposèrent également des propositions tendant au même objet.

La commission de la justice m'ayant nommé rapporteur de l'ensemble de ces propositions, je lui soumis un rapport favorable, que l'Assemblée nationale voulut bien adopter.

Saisi pour avis, le Conseil de la République a donné un avis défavorable à ce texte. Votre commission de la justice a donc été obligée d'examiner à nouveau la question et m'a chargé, à l'unanimité, de présenter le rapport suivant, déposé sur le bureau de l'Assemblée le 10 mars courant:

« Le Conseil de la République a repoussé intégralement le texte, adopté en première lecture par l'Assemblée, tendant à compléter l'article 55 du code civil afin de permettre la transcription, sur le registre de l'état civil du domicile des parents, des actes de naissance des enfants nés dans une autre commune.

« Votre commission de la justice a longuement examiné les arguments invoqués par le Conseil de la République à l'encontre de cette proposition de loi. Elle a estimé que les motifs qui avaient inspiré les auteurs de ce texte restaient encore actuellement pleinement valables et que les inconvénients qui, selon le Conseil de la République, en résulteraient, étaient peu importants. En effet, il est apparu à la commission que des naissances de plus en plus nombreuses se produisant dans des maternités, cliniques ou établissements hospitaliers plus ou moins éloignés du domicile des parents, il était nécessaire qu'une transcription des actes de naissance soit faite sur les registres d'état civil de la commune du domicile des parents, afin de permettre, dans l'avenir, à l'enfant d'obtenir facilement des extraits de son acte de naissance, d'autant plus qu'il risque souvent d'ignorer totalement le lieu exact de sa naissance.

« Dans ces conditions, votre commission de la justice vous propose de reprendre purement et simplement le texte que vous aviez adopté en première lecture et qui prévoit très clairement que seront insérées dans l'article 55 du code civil, entre le premier et le deuxième alinéas, les dispositions suivantes:

« Lorsque la naissance se sera produite en dehors de la commune du domicile du père ou, si le père est inconnu, du domicile de la mère, l'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de naissance enverra, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du domicile visé ci-dessus, une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres; si le père est inconnu, cette transcription ne sera faite que si la mère a déclaré ne pas s'y opposer.

« Mention de la transcription sera faite en marge du registre d'état civil d'origine. »

Je demande à l'Assemblée de confirmer le vote qui avait été émis en première lecture et d'adopter ce rapport.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Schuman, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je m'excuse de devoir défendre un point de vue différent de celui de la commission.

Mes prédécesseurs l'ont déjà fait, au moins implicitement, et des notes ont été présentées par la chancellerie. Aujourd'hui, je m'efforcerai d'énumérer brièvement les réserves qui me viennent à l'esprit.

Je comprends le souci qui a animé les auteurs des propositions de loi et la commission. Ils ont tenté d'obtenir, pour les enfants en cause, une certaine centralisation, au même lieu, des inscriptions d'état civil. A vrai dire, il s'agit d'un dédoublement, l'inscription faite au lieu de la naissance étant maintenue. De la sorte, il y aura, pour une même naissance, l'inscription principale originelle et la transcription qui sera faite au lieu du domicile des parents.

Il s'agira, par la suite, de tenir à jour ces deux inscriptions. Il faudra donc répéter à la fois au lieu de la naissance et au lieu du domicile les mentions susceptibles de figurer en marge d'un acte de naissance. On en compte au moins neuf, relatives à la reconnaissance, au mariage, au décès, au divorce, à la légitimation, à l'adoption, à la légitimation adoptive, aux ordonnances et jugements portant rectification d'actes d'état civil, au changement de nom.

Toutes ces mentions devront désormais figurer en deux lieux distincts, en marge de deux documents différents, de sorte que des fraudes seraient rendues possibles en cas d'omission de l'inscription d'une mention. Si, par exemple, une mention de mariage est omise sur l'une ou sur l'autre de ces inscriptions, il y a risque — cela peut faire sourire, mais le cas s'est produit — de bigamie. De même, on peut aboutir à des dualités d'identité.

A une époque où tant de personnes recherchent les occasions de frauder, je crains fort que les dispositions proposées n'entraînent de graves inconvénients.

On doit également tenir compte d'une autre considération. Si le père connu, et qui n'est pas le père légitime, a la faculté de faire transcrire l'acte de naissance au lieu du domicile de la mère, il pourra souvent utiliser cette possibilité comme un moyen de pression et faire connaître, malgré la volonté de la mère, la naissance qui était attendue et qu'il y avait peut-être intérêt à tenir cachée, au moins au grand public.

Par ailleurs, on oublie trop facilement que, depuis 1953, le livret de famille permet à celui qui le détient de se faire délivrer des fiches d'état civil au lieu du domicile. Il n'est donc pas besoin de recourir au lieu de la naissance. Avec son livret, l'intéressé obtient le résultat même que recherche la commission.

Enfin, je demande à l'Assemblée de considérer la complication de la tâche des officiers d'état civil et des maires que représenterait l'établissement de tous ces documents. Pour chaque naissance survenue hors du domicile des parents, quatre documents devraient être établis: l'inscription originelle au lieu de l'accouchement, la pièce qui sera transmise au lieu du domicile, la transcription qui sera faite au lieu du domicile, enfin la pièce qui devra être transmise au greffe, à quoi viendraient s'ajouter les notes marginales que j'ai déjà énumérées et qui devraient être rédigées en double exemplaire.

Je m'excuse d'avoir donné tous ces détails, mais j'ai cru qu'il était de mon devoir de les signaler à l'Assemblée parce que c'est dans l'intérêt, non seulement du bon fonctionnement de l'état civil, mais aussi de nos municipalités qui, à juste titre, se plaignent déjà aujourd'hui d'être surchargées par ce travail d'état civil.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les objections présentées par M. le garde des sceaux avaient été soumises à la commission de la justice dès le début. En effet, les prédécesseurs de M. le ministre de la justice ont formulé les mêmes observations lors du dépôt de chacune des nombreuses propositions.

Ces observations ont d'ailleurs été soumises par votre prédécesseur au Conseil de la République, qui les avait faites siennes.

Vous ne doutez pas, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, que la commission de la justice a examiné attenti-

vement les observations qui avaient été formulées à l'appui de l'avis défavorable émis par le Conseil de la République.

Je m'étais donné la peine, devant la commission, de résumer à la fois les avantages et les inconvénients de la modification proposée. Je tiens à souligner que de nombreux maires de communes rurales surtout, demandent que cette transcription soit faite parce que, à chaque instant eux ou leurs ressortissants éprouvent des difficultés pour obtenir les actes de naissance indispensables.

Je sais bien que, dans une certaine mesure, il y aura ainsi une transcription de plus, avec les conséquences que vous avez signalées. Cependant il ne faut pas exagérer la portée de la mesure prévue; il ne faut pas croire que toutes les naissances vont désormais se produire hors du domicile des parents.

La situation que nous avons envisagée et qu'ont envisagée, il faut vous en rendre exactement compte, monsieur le garde des sceaux, de nombreux collègues appartenant à tous les groupes de cette Assemblée, demeure une situation exceptionnelle mais qui motive nécessairement l'adoption du texte que nous avons défendu, que l'Assemblée avait adopté à l'unanimité en première lecture et qui présente d'incontestables avantages.

Je vous demande de bien vouloir vous reporter à ce que nous avons dit au début, lorsque la question a été soumise pour la première fois à l'Assemblée. J'ai rappelé que le premier alinéa de l'article 55 du code civil prévoit que les déclarations de naissance doivent être faites dans les trois jours de l'accouchement à l'officier d'état civil du lieu.

Or, l'article 55 du code civil remonte à une époque où peu de naissances avaient lieu dans les maternités, cliniques, hôpitaux ou dans toutes sortes d'établissements analogues.

Aujourd'hui, en raison des exigences de l'hygiène, il est de plus en plus conseillé aux femmes d'aller accoucher dans des maisons de santé appropriées, où elles peuvent recevoir tous les soins de la médecine moderne. En conséquence, les cas de naissance hors domicile sont beaucoup plus nombreux qu'à l'époque du code civil.

La rapidité des communications et la fréquence des voyages contribuent également à augmenter le nombre des naissances qui se produisent en dehors du domicile des parents.

Vous savez tous les inconvénients qui en résultent pour les enfants quand ils doivent rechercher où ils sont nés, lorsqu'ils ne sont restés que quelques jours dans la ville de leur naissance et ont été ramenés au domicile de leurs parents où ils ont vécu ensuite de nombreuses années.

Il nous a semblé que les inconvénients d'une nouvelle transcription ne doivent pas l'emporter sur les avantages qui doivent en résulter. C'est la raison pour laquelle, monsieur le garde des sceaux, nous n'avons pas pu nous rendre à vos observations ou à celles de vos prédécesseurs, ni même à l'avis défavorable du Conseil de la République. C'est pourquoi nous maintenons notre texte.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique qui n'a pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article unique.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article unique, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Il est inséré dans l'article 55 du code civil, entre le premier et le deuxième alinéa, les dispositions suivantes:

« Lorsque la naissance se sera produite en dehors de la commune du domicile du père ou, si le père est inconnu, du domicile de la mère, l'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de naissance enverra, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du domicile visé ci-dessus, une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres; si le père est inconnu, cette transcription ne sera faite que si la mère a déclaré ne pas s'y opposer.

« Mention de la transcription sera faite en marge du registre d'état civil d'origine. »

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. L'intérêt que vient de signaler le rapporteur de la commission de la justice en faveur des enfants apparaît évident. Lorsque les enfants sont nés en clinique ou dans une maternité, ils ne parviennent parfois, par la suite, qu'après de longues recherches, à retrouver leur état civil.

Il arrive par exemple dans de grandes villes que dans une même famille plusieurs enfants naissent dans des cliniques ou des maternités différentes. Lorsqu'il s'agit de communes séparées en grandes divisions administratives comme Marseille, Lyon et *a fortiori* Paris, les enfants se rappelleront dans l'avenir la circonscription administrative ou l'arrondissement dans lequel habitaient leurs parents et c'est à la mairie de cet arrondissement qu'ils iront normalement demander copie de leur acte de naissance.

Je demande à M. le rapporteur si son texte n'implique pas qu'il y aura transcription de l'acte d'état civil non pas seulement d'une commune ordinaire à une autre, mais aussi d'une circonscription administrative à une autre dans le cas de communes comportant diverses circonscriptions administratives ou arrondissements, à Paris notamment.

Je poserai également une question à propos de la transcription en cas de naissance de père inconnu.

Le texte proposé par M. le rapporteur contient cette disposition: « Cette transcription ne sera faite que si la mère a déclaré ne pas s'y opposer ».

Tout à l'heure M. le garde des sceaux a mentionné les graves inconvénients qui pourraient résulter de l'application de ce texte.

N'y a-t-il pas un moyen de pallier cet inconvénient dans une certaine mesure en exigeant à tout le moins une déclaration écrite affirmant d'une manière péremptoire et sans aucune hésitation, en ce qui concerne la preuve, que la mère ne s'y est pas opposée ?

M. le garde des sceaux. Si le père est connu, il n'est pas besoin du consentement de la mère.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Il ne me paraît pas que ce texte soit, comme le souhaite la commission, tellement favorable dans tous les cas.

L'accouchement hors du domicile peut souvent être clandestin. La mère va accoucher loin de son domicile parce qu'elle a pu être surprise et désire masquer sa maternité.

Si l'on inscrit obligatoirement l'acte de naissance à la mairie du domicile de la mère, on donne une publicité à une opération que l'intéressée aurait souhaité beaucoup plus discrète.

Vous sentez tellement bien qu'il y a là une objection grave que vous réservez à la mère le droit de s'opposer à cette transcription.

Mais comment se manifestera cette opposition de la mère ?

Sera-ce par une simple déclaration vaguement enregistrée par l'oreille plus ou moins fidèle du directeur de l'hôpital ou de la maternité ?

Faudra-t-il une déclaration faite devant témoins à l'officier de l'état civil ?

Faudra-t-il le papier écrit dont parlait tout à l'heure mon ami M. Cayeux ?

Le papier écrit ? C'est vite dit.

Dans quelle mesure, en pareille circonstance, le papier écrit représente-t-il une manifestation de volonté sérieuse ?

La mère vient d'accoucher. On lui apporte un papier dont on lui explique plus ou moins le contenu. Elle signe. Que valent de tels papiers ? Comment seront-ils enregistrés ? Faudra-t-il en envoyer un double au procureur de la République ?

De toutes façons, il y a lieu de prendre tout un ensemble de précautions pour donner un caractère certain à l'opposition de la mère. Or je n'aperçois pas qu'il en soit fait mention dans le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Monsieur le rapporteur, ne serait-il pas possible, pour faciliter l'adoption de votre projet et éviter les complications, que dans les villes où existent des établissements de maternité, soit tenu un registre d'inscriptions de passage ?

Généralement, on est en présence de ménages dont le mari peut intervenir dès la naissance de son enfant pour que celle-ci soit inscrite à la mairie du domicile.

Dans le registre de passage serait inscrite une fois pour toutes la naissance de l'enfant dont la famille n'est pas domiciliée dans la commune, en vue de la transcription immédiate à la mairie du domicile des parents.

Par la suite, les actes intéressant l'enfant, mariage, divorce, décès, seraient inscrits à la mairie de la commune où la famille était domiciliée au moment de la naissance, et non à la mairie du lieu de naissance. Cela pourrait être utile.

D'autre part, envisagez-vous dans votre projet un effet rétroactif à la mesure prévue, sur demande des parents d'enfants nés dix, quinze ou vingt ans auparavant ? Serait-il possible, en ce cas, de faire opérer la transcription à la mairie du domicile ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vais m'efforcer de répondre aux questions qui m'ont été posées.

Monsieur Viollette, je crois qu'il ne faut rien exagérer. Il est évident que, dans certains cas, des femmes ont intérêt à dissimuler leur grossesse et à cacher ensuite la naissance. C'est

surtout le cas que nous avons prévu, celui — je m'excuse d'employer cette expression qui n'a dans mon esprit aucun sens péjoratif — d'une fille-mère, pour laquelle nous avons prévu le droit de ne pas demander la transcription.

Comment s'exercera ce droit, nous demandez-vous ? Comme s'exerce aujourd'hui celui d'une mère qui demande à l'hôpital ou à la clinique de déclarer que l'enfant dont elle vient d'accoucher est né de parents inconnus, déclaration qui n'est pas automatique.

Dans le cas qui nous occupe la formalité sera exactement la même. Il s'agit non pas de former une opposition, mais de faire une déclaration.

Lorsqu'une mère vient d'accoucher dans certaines conditions, elle sait parfaitement, avant la naissance de l'enfant, ce qu'elle doit faire. Elle le déclarera très nettement dans le sens que je viens de préciser.

A M. Rousselot je répondrai que l'institution dans un établissement hospitalier, une maternité ou une clinique, de ce que notre collègue appelle un registre de passage serait d'une extrême gravité. D'abord ce serait rendre les établissements hospitaliers juges de décider si les personnes qui viennent chez eux sont de passage ou non, ensuite, ce serait créer à côté du registre officiel de l'état civil, un registre particulier. Cela n'est pas possible.

Notre proposition a au contraire pour objet de permettre la transcription, mais de prescrire — ainsi qu'il est normal, ne serait-ce que pour les besoins de la statistique et pour la régularité des opérations d'état civil — que soit dressé l'acte de naissance au lieu même de la naissance, pour n'être transcrit qu'ensuite sur le registre de l'état civil du domicile des parents.

En ce qui concerne l'effet rétroactif, vous êtes assez avertis, mes chers collègues, pour savoir qu'un des grands principes du droit français, principe qui est malheureusement quelquefois battu en brèche, est celui de la non-rétroactivité des lois.

Il n'est pas possible, dans notre cas, de prévoir un effet rétroactif; au contraire, ce sont les principes habituels de notre droit qui seront appliqués. La nouvelle loi, si vous l'adoptez, produira ses effets du jour où elle aura été promulguée et publiée au *Journal officiel*.

En ce qui concerne l'observation faite par M. Cayeux, je déclare que notre texte pourra s'appliquer aux communes où il existe plusieurs divisions administratives. En effet, dans ces communes, il y a un officier de l'état civil par division; or notre texte impose à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de transmettre l'acte à l'officier de l'état civil du domicile. Dès l'instant où ces deux officiers d'état civil sont distincts la transcription doit avoir lieu.

M. Jean Cayeux. Et pour la déclaration écrite de la mère ?

M. le rapporteur. Le texte ne prévoit pas qu'elle sera écrite.

M. Jean Cayeux. La dernière phrase du second alinéa de l'article est ainsi conçue: « ... si le père est inconnu, cette transcription ne sera faite que si la mère a déclaré ne pas s'y opposer ».

Je vous demande s'il ne conviendrait pas de dire qu'il faudra une déclaration écrite de la mère affirmant qu'elle ne s'y oppose pas.

Est-ce que, selon vous, une déclaration verbale serait suffisante ?

M. le rapporteur. Je crois que la déclaration de la mère sera nécessairement écrite puisque, dans l'état où elle se trouvera, elle ne pourra pas se présenter elle-même devant l'officier de l'état civil.

Il n'y a pas lieu de modifier le texte; mais ma déclaration doit suffire pour que, par la suite, la chancellerie et le ministère de l'intérieur puissent donner des instructions dans ce sens aux officiers de l'état civil.

En conclusion, je me permets de rappeler que c'est à la demande d'un grand nombre de collègues représentant les régions rurales que les divers textes avaient été élaborés. Et ce n'est pas d'aujourd'hui, puisque, au cours de la précédente législature, M. Dominjon avait déjà rapporté, au nom de la commission de la justice unanime, un texte analogue.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Ce texte est né de l'émotion manifestée par certains intéressés.

Tous ceux qui exercent ma profession ou des professions voisines savent qu'un grand nombre de cas se sont produits où des enfants étaient dans la douloureuse ignorance de leur origine.

Il s'agit tout simplement de permettre qu'ils puissent la connaître.

L'observation de M. Viollette pouvait paraître fondée. Cependant, elle ne me paraît pas avoir la portée qu'il lui a donnée.

Dans quel cas ce qu'il redoute se produirait-il ? Dans celui où la mère pourrait en éprouver un préjudice moral. Or c'est justement pour répondre à cette crainte que nous avons introduit dans le texte la dernière phrase du premier alinéa, celle que M. Cayeux vient de relire.

Des surprises ? Non. Pourquoi ? Il n'est pas possible que cette transcription soit transférée sans l'autorisation de la mère lorsque le père est inconnu. Par conséquent, il n'y a pas à craindre que la mère soit un jour atteinte dans la réputation qu'elle a voulu sauvegarder.

M. le garde des sceaux. Et si le père est connu ?

M. de Moro-Giafferri. Alors, quel inconvénient prévoyez-vous ?

M. le garde des sceaux. Il peut faire faire la transcription et contre le gré de la mère.

M. de Moro-Giafferri. Laissez-moi vous dire que l'intérêt de l'enfant doit prévaloir.

D'autre part, il nous a été demandé quelle sera la forme de l'autorisation.

Comme le disait très bien tout à l'heure M. le rapporteur, il appartiendra au Gouvernement de préciser par simple circulaire les formalités exigées. Elles pourront, au besoin, être fixées par décret.

Dans tous les cas l'officier d'état civil se gardera — nous pouvons en être certains — de faire transférer une indication de naissance d'une commune à l'autre s'il est à craindre qu'un jour la mère ne le lui reproche.

Il vous appartient, monsieur le garde des sceaux, et il appartient au ministre de l'intérieur de préciser quelles sont les précautions nécessaires.

En outre, que l'Assemblée ne soit pas inquiète. Il s'agit, heureusement, de cas beaucoup moins nombreux qu'on ne le dit. Il faut d'abord que la naissance ait eu lieu dans une commune autre que celle du domicile des parents. Cela arrive. On a cité le chiffre de 200.000 naissances hors de la commune du domicile. Je ne pense pas que ce chiffre doive être retenu. Je ne dis pas que ces naissances soient tout à fait exceptionnelles; elles sont assez exceptionnelles cependant.

Par conséquent, il est vain de se préoccuper de l'encombrement des écritures municipales et des dépenses que cela peut représenter.

Il y a peu de cas, mais ils sont douloureux. C'est à cela que nous avons pensé et nous demandons à l'Assemblée de s'en préoccuper également.

Je répète ma formule: un intérêt qui doit primer, c'est celui des enfants qui ne connaissent pas leur origine.

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Dans la suggestion que j'ai faite, il s'agissait de faire tenir un registre de passage, non pas par la maternité, mais par la commune où existe une maternité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La difficulté serait la même. En effet, il y aurait alors deux registres d'état civil: le registre de passage et le registre normal.

M. de Moro-Giafferri. Ce serait encore plus dangereux!

M. le rapporteur. Il vaudrait mieux encore procéder comme on l'a toujours fait, c'est-à-dire par transcription.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Pour matérialiser l'accord qui est intervenu il y a un instant avec M. le rapporteur, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter deux amendements que je m'excuse de n'avoir pas déposés par écrit.

Le premier amendement consiste à ajouter à l'article unique, après les mots: « Lorsque la naissance se sera produite en dehors de la commune... », les mots: « ou de la circonscription administrative ».

M. le rapporteur. D'accord.

M. Jean Cayeux. Cette disposition vise les grandes villes et spécialement les arrondissements de Paris, Lyon et Marseille.

Mon deuxième amendement tend à ajouter, après les mots « Si le père est inconnu, cette transcription ne sera faite que si la mère a déclaré... », les mots: « par écrit ».

M. le rapporteur. D'accord.

M. le président. M. Cayeux dépose deux amendements.

Le premier tend à ajouter à l'article unique, après les mots: « en dehors de la commune... », les mots: « ou de la circonscription administrative ».

Le deuxième amendement tend à ajouter, après les mots: « si la mère a déclaré... », les mots: « par écrit ».

La parole est à M. Fredet.

M. Maurice Fredet. Je désire poser une question à M. le rapporteur.

Dans les grandes villes et même dans nombre de villes de moyenne importance, les hôpitaux sont généralement doublés de maisons maternelles où une femme peut venir, en conser-

vant l'anonymat le plus complet, à n'importe quel moment de sa grossesse.

Si les dispositions en discussion étaient adoptées, que deviendrait l'anonymat dont bénéficient les femmes qui sont soignées dans les maisons maternelles ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a prévu cette éventualité puisque ces dispositions visent précisément le cas des femmes qu'on appelle encore — à tort, d'ailleurs — des « filles-mères ».

Si le père est inconnu, la transcription ne sera faite que si la mère a déclaré ne pas s'y opposer.

Par conséquent, si la mère ne veut pas que le lieu où elle a accouché soit connu de sa commune d'origine, elle en fera la déclaration et il n'y aura pas de transcription.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je signale à M. Fredet que, dans le cas où l'accouchement a lieu dans une maison maternelle, de deux choses l'une: ou bien l'enfant est abandonné par la mère — par conséquent, il est né de père et mère inconnus et la question ne se pose pas — ou bien la mère reconnaît l'enfant mais, comme vient de le dire M. le rapporteur, elle tombe immédiatement sous le coup des dispositions de la dernière phrase du premier alinéa et il faut une déclaration écrite de la mère pour que la transcription de la naissance de l'enfant ait lieu à son domicile d'origine.

Je crois donc que les fort légitimes inquiétudes de M. Fredet sont apaisées.

M. le président. La parole est à M. Fredet.

M. Maurice Fredet. Les services rendus par les maisons maternelles sont incontestables.

Elles ont évité nombre d'avortements, parce que les femmes peuvent accoucher dans ces maisons où elles sont sûres de l'anonymat. Deux éventualités peuvent se produire, quoique de fréquence inégale: il arrive souvent que des femmes accouchées en maison maternelle reconnaissent ensuite leurs enfants et parfois des régularisations postérieures interviennent à la suite d'accouchements anonymes restés absolument secrets.

M. Henri Lacaze. C'est exact.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements de M. Cayeux ?

M. le garde des sceaux. Le second amendement de M. Cayeux prévoit une déclaration écrite de la mère. Mais qu'adviendra-t-il si la mère est incapable d'écrire, pour des raisons physiques par exemple ?

M. le rapporteur. Dans le cas où la mère serait dans l'impossibilité d'écrire ou ne saurait pas écrire, il se trouvera certainement quelqu'un dans la clinique pour rédiger sa déclaration et la lui faire signer.

Le cas où la mère ne saurait pas signer me paraît fort improbable mais vous pourriez, monsieur le garde des sceaux, prévoir le cas, exceptionnel de nos jours, dans la circulaire d'application.

M. le garde des sceaux. Il vaut mieux ne pas être trop précis.

M. Henri Lacaze. Elle pourrait prévoir une déclaration devant témoins.

M. le président. Je mets aux voix le premier amendement de M. Cayeux tendant à ajouter, après les mots: « en dehors de la commune », les mots: « ou de la circonscription administrative ».

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le second amendement de M. Cayeux.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il est dans l'intérêt de tous de ne pas trop préciser et de me laisser les moyens d'assurer au mieux l'application de ces dispositions par une circulaire administrative, comme vous me le demandez.

Si vous acceptez expressément d'ajouter les mots « par écrit », le garde des sceaux ne pourra admettre une autre preuve que la preuve écrite et il risque d'y avoir les plus graves inconvénients. Il vaut beaucoup mieux laisser au garde des sceaux l'appréciation de cette adjonction et définir au mieux dans la circulaire les preuves de la déclaration de la mère.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je voudrais essayer de faire droit à la remarque de M. le garde des sceaux et suggérer l'adoption de l'une ou l'autre formule suivante, à défaut de celle que j'ai déjà proposée dans mon second amendement.

La première consisterait à ajouter simplement, après les mots: « a déclaré », le mot: « expressément », étant entendu que la circulaire d'application précisera que dans le cas général où la mère sait écrire, la déclaration sera écrite. La seconde formule consisterait à ajouter les mots: « par écrit ou devant témoins ».

Peut-être la formule « expressément » permettrait-elle à M. le garde des sceaux de prévoir les cas particuliers.

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Monsieur le rapporteur, quand la mère fera cette déclaration, elle sera obligée de se faire connaître. Or, on a parlé tout à l'heure des mères qui ne veulent pas se faire connaître.

M. le rapporteur. Si la mère ne tient pas à se faire connaître, monsieur Delachenal, c'est seulement à son domicile.

M. Joseph Delachenal. Il faudra qu'elle fasse une déclaration signée ou devant témoins. Dans ce cas elle se fait connaître.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il ne faut tout de même pas toujours légiférer, comme on a le tort de le faire dans cette Assemblée, en ayant en vue toujours les cas les plus absurdes ou les plus fantaisistes.

M. Jean Cayeux. Je ne crois pas que ce soit le cas, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce n'est pas le cas de votre amendement.

Mais je raisonne aussi un peu par l'absurde, mon cher collègue. Il faut bien songer que, lorsqu'une femme entre dans une maternité, dans une maison maternelle, dans un hôpital, on lui demande toujours son état civil.

M. Maurice Fredet. On ne le lui demande pas dans une maison maternelle.

M. le rapporteur. C'est exact: une exception est faite dans les maisons maternelles, pour les raisons que vous avez indiquées tout à l'heure.

Si on ne lui demande pas son état civil ou si elle refuse absolument de le donner, elle n'a pas de déclaration à faire. Alors l'enfant dont elle accouchera sera nécessairement né de père et de mère inconnus. La question est donc réglée.

Reste le cas évoqué par M. Delachenal. On peut craindre que la discrétion dont la mère a voulu s'entourer vienne à s'atténuer ou à disparaître. Je répète que si l'on demande à la mère de déclarer qu'elle ne veut pas la transcription, c'est pour lui conserver cette discrétion et pour qu'au lieu de son domicile on ne sache pas qu'elle est venue accoucher dans un autre lieu.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que ce texte a été longuement discuté. Il est venu à deux reprises devant la commission de la justice au cours de la première législature, à trois reprises au cours de l'actuelle législature, car des oppositions ayant été formulées au vote sans débat de ce texte, il a fallu établir des rapports supplémentaires.

L'Assemblée devrait donc s'en tenir à la rédaction proposée en acceptant sans doute l'adjonction du mot « expressément » proposée par M. Cayeux. Il est mauvais, dans une matière purement juridique, d'improviser en séance publique. Vous savez quelles conséquences résultent de cette méthode de travail.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je m'excuse de prolonger la discussion; mais la question mérite d'être approfondie.

Je comprends parfaitement le souci de M. le garde des sceaux d'éviter, pour la déclaration de la mère, des règles trop strictes qui risqueraient de le gêner dans l'élaboration de sa circulaire. Je conçois aussi que M. Cayeux désire faciliter le travail de la chancellerie.

Mais j'estime qu'il est dangereux de laisser dans le texte un terme aussi vague que le mot « expressément ». Je voudrais bien qu'on me dise ce que signifie exactement ce mot et comment il sera interprété.

Je me permets donc de reprendre la seconde suggestion de M. Cayeux et de proposer de rédiger ainsi le dernier membre de phrase de l'article unique:

« Si le père est inconnu, cette transcription ne sera faite que si la mère a déclaré par écrit ou devant témoins, ne pas s'y opposer ».

Cette disposition permettrait, dans les cas très rares où la mère ne pourrait pas manifester sa volonté par écrit, de le faire devant témoins.

Cette formule est à la fois assez souple et cependant assez ferme pour éviter — M. le garde des sceaux le comprendra très bien — un certain nombre d'abus qui pourraient être, en cette matière, extrêmement dangereux.

Mme Francine Lefebvre. Très bien !

M. Jean Cayeux. J'accepte de compléter mon amendement en ajoutant aux mots: « par écrit » les mots: « ou devant deux témoins ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je commence à hésiter, car je crains que ces modifications du texte initial ne viennent le compliquer.

Je comprends parfaitement que, dans le cours du débat, pour fixer la chancellerie sur les intentions du législateur, nos collègues, notamment MM. Cayeux et Lacaze, aient tenu à préciser ce qu'ils entendaient par l'expression « la mère a déclaré ne pas s'y opposer » et que, dans leur esprit, cela signifie que la mère a fait une déclaration soit écrite soit devant témoins, si elle ne peut la faire par écrit.

Mais qui seront ces témoins ? Le directeur de l'établissement ? Des employés quelconques ? Ou bien des tiers ?

M. Henri Lacaze. La circulaire pourra le préciser.

M. le rapporteur. Je pense qu'il vaudrait mieux laisser le texte tel qu'il est et faire confiance à M. le garde des sceaux pour régler la question par voie administrative.

Au surplus, les observations que vous venez de présenter seront certainement étudiées de nouveau par le Conseil de la République, qui trouvera peut-être en délibérant tant à la commission qu'en séance publique un meilleur moyen de résoudre cette question.

C'est pourquoi je demande à nos collègues de ne pas insister aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. L'amendement de M. Cayeux ne gênera en aucune façon les travaux du Conseil de la République. Au contraire, il ne fera que préciser notre position.

Je n'ai pas d'amour-propre d'auteur; mais je me permets d'insister auprès de l'Assemblée.

Le Conseil de la République, lui, réfléchira sur ce point. S'il nous propose une formule différente, nous l'examinerons en commission de la justice. Mais je souhaite que l'Assemblée précise sa pensée en introduisant cet amendement.

M. le président. M. Lacaze propose de compléter le texte de l'amendement de M. Cayeux par les mots « ou devant témoins ».

Le dernier membre de phrase du premier alinéa de l'article unique serait donc ainsi rédigé:

« ... si le père est inconnu, cette transcription ne sera faite que si la mère a déclaré par écrit ou devant témoins ne pas s'y opposer »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée. Elle n'en a pas délibéré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cayeux, complété par l'adjonction proposée par M. Lacaze.

(*L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

M. Jacques Isorni. Le Gouvernement renonce à faire connaître sa position ?

M. le garde des sceaux. Le débat est trop avancé pour que je la fasse connaître.

M. le président. Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, complété par les amendements de M. Cayeux.

(*L'article unique de la proposition de loi, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 6 —

CARTE D'IDENTITE PROFESSIONNELLE DES VOYAGEURS ET REPRESENTANTS DE COMMERCE

Adoption, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce (nos 7869-10453).

La parole est à M. André Hugues, rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. André Hugues, *rapporteur.* La proposition de loi qui nous est soumise, de retour du Conseil de la République, est très simple.

Deux de nos collègues, MM. Coudray et Jean Cayeux, avaient déposé une proposition de loi tendant à ce que le renouvellement de la carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce, au lieu d'être annuel, comme c'est le cas actuellement, soit quinquennal afin d'éviter chaque année la constitution fastidieuse des dossiers et de faire gagner ainsi un temps précieux à ces travailleurs, aux entreprises qui les emploient et aux administrations qui délivrent ces cartes.

L'Assemblée nationale avait voté sans débat la proposition de loi de nos collègues sur rapport de M. Maurice-Bokanowski.

Le Conseil de la République a apporté quelques modifications au texte voté par l'Assemblée nationale.

Les dispositions votées par le Conseil de la République ont appelé de la part de votre commission des affaires économiques les observations suivantes

Sur la procédure même de délivrance et de renouvellement de la carte, le Conseil a pris une position de principe quant à la nature juridique du texte les fixant.

En effet, alors que le texte voté en première lecture par notre Assemblée modifiait seulement en cette matière les lois du 8 octobre 1919 et du 2 août 1927, le Conseil de la République a prévu que les conditions de délivrance et de renouvellement seraient à l'avenir fixées par décret et non par la loi.

Sur ce premier point, votre commission a estimé qu'il était bon en effet de laisser le soin à un texte réglementaire de fixer certaines des conditions de délivrance ou de renouvellement des cartes, mais elle pense que la détermination des périodicités de validation et de renouvellement devaient rester du domaine administratif.

C'est pourquoi l'article 1er proposé par votre commission prévoit un renouvellement quinquennal et une validation annuelle, périodicité fixée en définitive par la loi. Il laisse, par contre, le soin à un décret de fixer les conditions matérielles de la délivrance, du renouvellement et de la validation annuelle de la carte.

Tel est l'objet de la nouvelle rédaction que nous proposons à l'Assemblée pour l'article 1er.

En ce qui concerne l'article 2, votre commission vous propose d'adopter le texte du Conseil de la République. Il est simple, il se réfère à la question des sanctions qui pourraient être apportées en attachant l'amende qui serait imposée à un article du code général des impôts.

L'article 3 nouveau du Conseil de la République n'apporte aucune innovation de fond par rapport aux dispositions de l'article 7 de la loi du 8 octobre 1919.

La nouvelle rédaction dispose seulement que les pénalités prévues par la loi susvisée s'appliqueront également aux contrevenants à la présente loi ou au décret pris pour son application.

La deuxième modification votée par le Conseil de la République a pour objet de rendre applicable à toute personne convaincue d'avoir délivré des attestations ou certificats de complaisance les dispositions de la loi du 27 août 1948 reprises par l'article 161 du code pénal.

Votre commission vous propose d'adopter également ce texte.

Pour l'article 4 nouveau, il a paru préférable à votre commission d'adopter une formule générale d'abrogation des textes antérieurs.

En effet, les présentes dispositions ont pour conséquence d'abroger ou de modifier, non seulement certains articles des lois des 8 octobre 1919 et 2 août 1927, mais également, en tout ou en partie, des articles du décret du 24 novembre 1927 pris pour l'application de la loi du 2 août 1927.

Votre commission vous propose donc d'adopter le texte qu'elle a rédigé pour l'article 4, qui est plus précis et plus net.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission, à l'unanimité, vous propose d'adopter la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 8 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 août 1927, établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce. Ces modalités se réfèrent uniquement à la périodicité de renouvellement de ces cartes.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux chambres dans un texte identique.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, modifié par le Conseil de la République, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 1er. — Les dispositions de l'article 6 de la loi du 8 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 août 1927, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — La carte d'identité professionnelle devra être renouvelée tous les cinq ans; dans l'intervalle, il sera procédé à une validation annuelle.

« Les conditions de délivrance, de renouvellement et de validation de la carte seront fixées par décret pris sur la proposition du ministre chargé du commerce. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 2 nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — La délivrance, la validation ou le renouvellement des cartes d'identité professionnelles de voyageur et représentant de commerce donnera lieu à la perception du droit de timbre prévu au deuxième alinéa de l'article 952 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 3 nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3. — L'article 7 de la loi du 8 octobre 1919, modifiée par celle du 2 août 1927, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne qui aura exercé la profession de voyageur ou de représentant de commerce sur le territoire français sans pouvoir justifier de la possession régulière de la carte d'identité professionnelle établie par la présente loi ou qui, sciemment, aura fait des déclarations inexactes pour obtenir la délivrance de ladite carte, ainsi que tout contrevenant à la présente loi ou au décret pris pour son application, sera puni d'une amende de 12.000 à 48.000 francs et, en cas de récidive, de 48.000 à 480.000 francs.

« Les pénalités prévues par la loi du 27 août 1948, reprises à l'article 161 du code pénal, sont applicables à toutes personnes convaincues d'avoir délivré des attestations ou certificats de complaisance.

« L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4 introduit par le Conseil de la République, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 2, 3, 4 et 10 de la loi du 8 octobre 1919, modifiée par celle du 2 août 1927. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose l'adoption du titre voté par le Conseil de la République :

« Proposition de loi tendant à modifier la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20 alinéa 6, de la Constitution le délai d'accord entre les deux chambres est de cent jours à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 7 —

FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE NATIONALE DES LETTRES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (nos 9726, 10162, 10138).

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, la caisse nationale des lettres présente cette particularité d'avoir une longue histoire avant même d'avoir commencé à fonctionner, une histoire qui se ramène d'ailleurs à cette simple constatation que les éditeurs et les écrivains pour lesquels elle a été créée et qui doivent coopérer à son financement ne se sont jamais trouvés d'accord sur aucune proposition parlementaire. Quand les uns illuminent, les autres mettent le drapeau en berne, et vice versa.

Il faut cependant en finir et ce débat peut nous en donner l'occasion.

Pour ma part, je souhaite vivement qu'il ne laisse ni vainqueurs, ni vaincus, et que bientôt l'institution nouvelle soit en mesure de rendre, aux uns et aux autres, les services qu'ils sont en droit d'en attendre.

C'est dans cet esprit que notre commission a retenu un mode de financement qui innove par rapport à tous ceux qui avaient fait jusqu'ici l'objet de ses travaux, en particulier par rapport aux propositions qui lui reviennent du Conseil de la République et qui consistent à frapper d'une taxe de 0,40 p. 100 à la fois le chiffre d'affaires de l'édition et le droit d'auteur des écrivains.

Puisqu'il est avéré que les écrivains ne tiennent pas à amputer leurs droits d'un tant pour cent et que les éditeurs, de leur côté, ne mettent aucun empressement à payer une taxe soit sur l'ensemble de leur chiffre d'affaires soit sur les œuvres appartenant au domaine public, l'idée nous a paru séduisante de recourir à un mode de financement qui ne s'exercerait au détriment d'aucun des protagonistes.

Cette idée, ébauchée dans une intervention de M. le sénateur Debû-Bridel, consiste à prolonger simplement de quelques années, au bénéfice de la caisse, les droits d'auteur des écrivains modernes.

Que se passera-t-il si le Parlement retient cette suggestion ?

L'œuvre d'un écrivain moderne sera, dans une première phase, exploitée au profit de son auteur ou de ses ayants droit. Dans une phase intermédiaire, elle bénéficiera à la collectivité des écrivains et jeunes éditeurs; après quoi elle ira rejoindre les œuvres du passé qui n'appartiennent à personne parce qu'elles sont la propriété de tous.

Il me semble qu'il y a une véritable logique, je dirai même une certaine harmonie dans cette extension, dans cet épanouissement progressif qui, limité d'abord à un intérêt bien particulier, celui de l'écrivain, bénéficie ensuite au groupe de ses consanguins, puis à la famille plus vaste que constitue le monde des lettres, pour s'absorber enfin dans le patrimoine collectif de l'humanité.

Ainsi, l'équilibre du système proposé plaide-t-il en sa faveur au moins autant que le fait qu'il élimine la perception de toutes taxes et qu'il ne remet pas en cause la gratuité du domaine public. Sa simplicité également saute aux yeux. Il existe un organisme dont c'est précisément le metier de percevoir des droits d'auteurs, c'est la Société des gens de lettres. La caisse n'a qu'à lui déléguer ses pouvoirs et toutes les redevances lui seront versées avec le minimum de frais.

Les avantages de ce système sont tellement évidents qu'on peut se demander pourquoi on n'y a pas pensé plus tôt et pourquoi notamment l'idée de M. Debû-Bridel n'a pas été retenue par le Conseil de la République.

A la vérité, les choses sont un peu plus complexes que ne l'avait prévu l'honorable sénateur. Il est bien évident que chaque année nouvelle voit expirer des droits d'auteur très différents en nombre et surtout en valeur marchande. Il y a des années creuses, il y en a de bénéfiques. De toute façon, l'amorçage du système se fera au ralenti. La première année, il n'héritera que des auteurs dont les droits auront expiré cette année même, alors qu'au bout de dix ans l'héritage se sera gonflé de toutes les œuvres tombées dans le domaine public pendant ce laps de temps.

Il y a donc lieu de compléter le système par le dispositif, à vrai dire banal, d'une caisse de compensation qui étalera, qui régularisera des ressources dont le montant, d'abord faible, ira en s'accroissant, sans cesser pourtant d'être variable.

Voilà pourquoi, aux dix ans proposés par M. Debû-Bridel pour la prolongation du droit d'auteur, nous en avons ajouté cinq, dont le produit serait affecté au remboursement des avances que le Trésor, en quelque autre organisme de crédit, serait amené à consentir à la caisse.

Reste à savoir — et c'est bien, je crois, le problème essentiel — si les ressources que nous envisageons permettent d'atteindre le but que se propose la caisse et qui est, je le rappelle, d'aider les jeunes talents, de faciliter l'édition ou la réédition d'œuvres de valeur dont la publication a cessé d'être rentable et n'intéresse parfois que des spécialistes, de faire bénéficier enfin les écrivains de la sécurité sociale.

Or, répondant à un questionnaire de M. Jaujard, directeur général des arts et lettres, M. Rodolphe Rousseau, président du syndicat des éditeurs, a donné les précisions suivantes: si la prolongation en question avait été mise en vigueur depuis 1940 dans les conditions actuellement prévues, c'est une somme de l'ordre de 90 à 100 millions par an qui aurait pu revenir à la caisse nationale des lettres.

Il est naturellement plus difficile de prévoir ce qui se passera pour les quinze années à venir que de constater *a posteriori* les rentrées des quinze années passées. On connaît du moins la liste des auteurs dont les œuvres doivent tomber dans le domaine public pendant cette période. Nous l'avons publiée, d'ailleurs incomplète, dans notre rapport écrit et si la presse n'a pas manqué d'ironiser sur le fait que Xavier de Montépin, l'auteur de *La Porteuse de pain*, allait être appelé à nourrir les auteurs dans le besoin (*Sourires*), on n'a pas contesté que certains grands noms de la littérature comme Rimbaud, Verlaine, Leconte de Lisle, Maupassant, Alphonse Daudet, Mallarmé, Zola et d'autres encore figuraient dans l'héritage possible des quinze années à venir.

Quelle vogue connaîtront-ils à ce moment-là ? Il y aura certainement des reculs et des engouements imprévisibles. Il y aura de petits auteurs que nous avons négligé de citer mais dont l'héritage, quelle qu'en soit la valeur littéraire, est loin d'être improductif. Par exemple, si Mme Ackermann ou Ratisbonne que nous avons cités ne paraissent pas susceptibles d'aider grandement l'institution nouvelle, par contre Pierre de Courcelle auquel nous n'avions pas pensé y contribuera certainement avec ses *Mystères de New-York*.

Au total, les éditeurs prévoient, ainsi qu'ils l'ont écrit à M. le directeur général des arts et lettres, qu'une somme de 70 à 80 millions de francs devrait être annuellement disponible pour la caisse nationale des lettres.

Cette estimation paraît modeste si j'en crois les chiffres plus détaillés que mon insistance a fini par obtenir d'eux.

Encore ne s'agit-il que des seuls éditeurs. Mais il y a tout le chapitre des droits dérivés — cinématographiques et autres — que nous n'avons pas fait figurer expressément dans le dispositif de notre proposition de loi mais qui entrent bien dans l'esprit du système, la caisse nationale des lettres prenant purement et simplement la sucession des ayants droit de l'auteur.

Nous verrons s'il y a lieu de compléter notre texte sur ce point par un amendement très simple, que j'accepterais pour ma part bien volontiers au nom de la commission s'il était suggéré par l'Assemblée.

J'ajoute que, utilisant les services mis en place par la Société des gens de lettres, ce système évitera de créer les fonctionnaires nouveaux qu'aurait exigés la perception des taxes parafiscales dont nous avions, en première lecture, envisagé l'institution.

Ce système sera donc le moins onéreux de tous, et c'est lui qui permet le plus sûrement de rester dans les limites de cette disposition très sage qu'ont introduite nos collègues du Conseil de la République et selon laquelle les frais de fonctionnement de la caisse ne doivent, en aucun cas, dépasser le dixième des recouvrements effectués.

Pour toutes ces raisons — équilibre interne du système, nécessité de ne pas surimposer les écrivains et les maisons d'édition et de diminuer au maximum les frais de fonctionnement de la caisse — nous vos demandons, mes chers collègues, de prendre à votre compte, quitte à l'amender légèrement, la proposition que vous fait votre commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Secrétain, rapporteur pour avis de la commission de la presse.

M. Roger Secrétain, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, bien qu'elle ne soit pas saisie au fond, la commission de la presse a suivi M. Deixonne dans ses conclusions.

Il semble en, effet, que la solution proposée, et qui mettrait fin à une trop longue controverse, soit raisonnable. Elle évite, d'une part, les inconvénients de la parafiscalité. Elle s'inspire, d'autre part, comme on vient de le dire excellemment, d'une solidarité des écrivains à travers les générations, qui répond au caractère indivisible du patrimoine littéraire de la nation.

Il est à noter, du reste, que le génie des grands créateurs du passé ne suffirait pas toujours au succès de diffusion de leurs œuvres si les écrivains vivants ne s'appliquaient à l'exalter.

Ainsi, est-il naturel que ces derniers soient associés, matériellement parlant, à la réputation des aînés puisqu'il arrive qu'ils en soient, pour une part, les artisans.

On a pu objecter que l'exploitation des œuvres qui vont tomber dans le domaine public, et M. Deixonne vient de s'en faire l'écho, au cours des quinze ou vingt années à venir, risquait de n'être pas suffisante pour alimenter la caisse des lettres.

Ce n'est là qu'un pronostic, auquel d'ailleurs le mécanisme proposé apporte une réponse d'ordre pratique

La commission de la presse, qui est aussi celle du cinéma, confirme ce que l'honorable rapporteur vient de dire et fait observer, à cet égard, que la mise en scénario, pour les besoins de l'écran, de beaucoup d'œuvres littéraires qui vont tomber dans le domaine public, ne manquera pas de grossir le produit des droits correspondants.

Pour ce qui concerne la presse, la commission, du point de vue technique, n'a pas d'objection à formuler puisque les journaux et les journalistes en tant que tels ne sont pas touchés par les conclusions du rapport de M. Deixonne. Les journaux ne sont pas à proprement parler des éditeurs. Même en cas de fixation de droits à la charge de l'éditeur, ils n'auraient le plus souvent à supporter les conséquences de la mesure prise que par le truchement de la Société des gens de lettres, gestionnaire et protecteur accrédité des droits d'auteur. Sauf le cas de publication d'inédits ou en vertu de dispositions particulières, la presse se borne le plus souvent à la reproduction d'œuvres déjà éditées. Rien de cela ne souffre, nous semble-t-il, de difficultés.

En résumé, la commission de la presse donne un avis favorable, sans réserve, au rapport n° 10162 et se féliciterait pour sa part de voir mettre fin à un très long débat, dont la conclusion permettrait enfin à la loi de 1946 de porter ses véritables fruits.

M. le président. La parole est à M. Simonnet, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, le débat qui nous occupe aujourd'hui et que nous avions abordé en juillet en première lecture, a pour objet une proposition formulée tout d'abord par un membre de la commission des finances du Conseil de la République et reprise ici par la commission de l'éducation nationale.

Votre commission des finances a examiné ce rapport et elle y a trouvé deux inconvénients et deux avantages.

Les deux inconvénients ont trait, l'un aux délais, l'autre au rendement financier du système proposé.

Les délais d'abord.

M. le rapporteur de la commission de la presse vient de nous dire qu'il souhaitait que notre délibération d'aujourd'hui mette fin à la controverse.

Je réponds à notre collègue qu'au contraire le texte de la commission de l'éducation nationale va faire rebondir la controverse puisque, si nous adoptons un texte nouveau, il sera retransmis au Conseil de la République avant de revenir de nouveau et peut-être pas définitivement devant nous.

Il n'y a qu'une façon d'empêcher le débat de rebondir, il n'y a qu'une façon de mettre fin à la controverse, c'est d'adopter purement et simplement le texte du Conseil de la République.

Second inconvénient: le rendement financier de la solution proposée.

On nous propose que, pendant quinze ans, les droits d'auteur soient versés à la caisse des lettres, avant que les œuvres soient déclarées du domaine public.

En effet, quand le système s'étendra sur quinze ans, l'apport financier sera suffisant pour alimenter la caisse. Mais d'ici là ? Vivra-t-on avec un quinzième du revenu escompté la première année, deux quinzièmes l'année suivante ?

Les quinze premières années, les années de démarrage seront donc les plus difficiles puisqu'il y a d'anciens écrivains ou des écrivains à secourir tout de suite.

Le système peut donc, à long terme, se révéler excellent, mais il sera insuffisant à ses débuts.

Voilà les deux inconvénients. En face d'eux, nous notons deux avantages.

Le premier avantage, c'est que nous n'aurons pas à recouvrer deux taxes parafiscales supplémentaires, taxes qui existent d'ailleurs depuis la loi de 1946, mais dont on ne sait même pas quelle administration en serait chargée.

Nous faisons, vous le savez, un grand effort de simplification de la parafiscalité. Une sous-commission a été nommée à cet effet. Plus de 150 taxes ont été recensées et nous allons en supprimer...

M. Jean-Michel Flandin. Une dizaine!

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur pour avis.* ... plus d'une vingtaine par la loi de finances.

Evidemment, il semble paradoxal, au moment où nous supprimons des taxes parafiscales, d'en créer de nouvelles.

M. Marcel Prélot. C'est logique!

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur pour avis.* Je précise, mes chers collègues, que l'inconvénient dont je parle était inhérent à l'ancien système, que nous avons tous voté, mais qu'il n'existe plus — et c'est un avantage que je souligne — dans le rapport de M. Deixonne.

C'est un avantage certain, car le domaine public payant, lui, existe, ce qui dispensera de prévoir une nouvelle administration pour le recouvrement.

Deuxième avantage: l'une des deux taxes abandonnées était une taxe sur le chiffre d'affaires. Or, vous connaissez comme moi la complication de ces taxes, leur répercussion sur les prix et, pour tout dire, leur impopularité.

Est-il bien opportun de créer actuellement une nouvelle taxe supplémentaire sur le chiffre d'affaires ?

Je n'insiste pas.

Tels sont les deux avantages du rapport de M. Deixonne.

Il nous a fallu peser ces deux inconvénients et ces deux avantages. Mais la commission des finances n'est pas directement intéressée par la proposition, en dehors de la question du financement. La commission de l'éducation nationale est saisie au fond; c'est à elle, finalement, qu'il appartient de présenter des conclusions à l'Assemblée nationale. Comme la commission des finances, contrairement à ce que beaucoup pensent, n'a pas de visées impérialistes, nous nous sommes rangés, revenant sur notre première attitude, à la position de la commission de l'éducation nationale.

Notre vœu le plus sincère est que l'Assemblée aboutisse rapidement à un système complet, permettant un financement valable de la caisse nationale des lettres et qu'enfin cette caisse existe, non seulement dans les textes, mais aussi dans la réalité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Jean Berthoin, *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, après les exposés qui viennent de vous être présentés avec leur clarté coutumière par M. Deixonne, au nom de la commission de l'éducation nationale, saisie au fond, par M. Secrétain, au nom de la commission de la presse, et par M. Simonnet, au nom de la commission des finances, l'Assemblée nationale n'a certainement pas besoin d'un élément nouveau pour se faire une opinion. Aussi, n'est-ce qu'une précision que j'ai le dessein de lui apporter.

Mais je ne saurais oublier que j'ai en ce moment l'honneur et la charge d'assurer la défense des lettres françaises, et cette fonction me fait un devoir d'appeler votre attention sur l'importance des décisions que vous allez prendre.

Que la création d'une caisse nationale des lettres corresponde à un besoin urgent, personne, certes, ne le conteste. Cette création répond non seulement à la préoccupation d'assurer à nos écrivains le bénéfice de la sécurité sociale, mais, plus encore, je ne crains pas de le dire, à ce qui était — ne l'oublions pas — l'unique objet de la loi du 11 octobre 1946, à savoir favoriser la création littéraire et permettre l'édition ou la réédition d'œuvres littéraires à tirage réduit.

Or, pour remplir ces tâches, il faudrait que la caisse puisse disposer chaque année d'au moins 60 millions qui, d'après l'évaluation des services techniques, se répartiraient de la manière suivante: 15 millions pour le fonctionnement de la caisse et des prestations sociales au profit des gens de lettres, 45 millions pour l'activité proprement littéraire

De ces deux ordres de dépenses, ce sont évidemment celles qui enrichiront notre littérature en permettant, soit de nouvelles productions, soit la diffusion d'ouvrages qui actuellement ne sont connus que de rares initiés, qui présentent, du point de vue qui doit être celui du ministre de l'éducation nationale, le plus d'intérêt.

Mais, il faut le reconnaître, ce sont les dépenses de fonctionnement et les prestations sociales qui seront les premières couvertes, parce qu'elles répondront à des engagements précis.

Par conséquent, si les ressources de la caisse sont insuffisantes, ce seront les dépenses les plus fructueuses, les plus productives pour la vie littéraire, qui seront sacrifiées.

Je suis trop profondément convaincu de l'immense portée que pourrait avoir la création d'une caisse nationale des lettres pour accepter ce risque. C'est pourquoi je ne saurais, en ce qui me concerne, me rallier à un mode de financement qui ne procure pas les ressources certaines et substantielles sans lesquelles la nouvelle institution ne serait qu'une illusion.

Que vaut donc en effet le mode de financement qui vous est proposé ? Je laisse de côté les questions de principe. Pas plus que ne l'a fait M. Deixonne, je ne rouvrirai le débat sur le domaine public payant dont la formule actuelle n'est qu'une variante. Je veux m'en tenir aux chiffres, car c'est d'argent que la caisse a besoin.

Les évaluations dont il est fait état sont impossibles à contrôler. Il n'y a aucun élément qui permette de se faire une idée de ce que peut fournir la prolongation du droit d'auteur sur les œuvres des écrivains qu'on nous indique.

C'est donc dans la plus complète incertitude que vous engagez l'avenir de la caisse nationale des lettres. En effet, songez seulement à l'audience que conserve, dans la plupart des cas, une œuvre cinquante ans après sa publication.

Il faut avoir été un géant pour attirer encore l'attention après un demi-siècle, en un temps où tout passe et vieillit si vite.

Jetez plutôt un regard sur la liste des auteurs dont l'œuvre serait appelée à alimenter la caisse nationale des lettres.

Croyez-vous sincèrement que les droits qui continueraient d'être perçus sur leur œuvre pourraient atteindre les sommes dont nous avons besoin, alors que — je livre ce chiffre à vos réflexions — les droits d'auteur pour l'œuvre d'Anatole France, ce rare et si pur écrivain, s'élèvent actuellement à quelque 400.000 francs par an ?

Mais si le rendement doit être notre préoccupation essentielle, je voudrais tout de même aborder deux autres aspects de la proposition qui vous est faite.

L'un des arguments des adversaires de la taxe sur le chiffre d'affaires est le renchérissement qui en résulterait pour nos livres.

Il est vrai que cette taxe entraînerait une hausse de quarante centimes par cent francs. Personne ne saurait le nier. Mais, mesdames, messieurs, le fait de prolonger la propriété littéraire au profit de la caisse nationale revient à maintenir le droit d'auteur sur des œuvres qui, autrement, en seraient libérées et cela représente une charge — et je suis modeste dans mon estimation — de 8 à 10 p. 100.

Parlons clair et soyons logiques! Nous voulons 60 millions de francs. On nous assure que le système qui nous est proposé nous les fournira. C'est donc que les œuvres qui demeureront soumises à la perception du droit d'auteur subiront cette charge.

Alors, mesdames, messieurs, je vous pose la question: ce droit ne risque-t-il pas d'avoir des effets beaucoup plus redoutables s'il est localisé sur une petite partie de nos œuvres littéraires, et précisément les plus appréciées, que s'il est réparti sur tout l'ensemble ?

Il est un autre point sur lequel je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée nationale. Il s'agit de la disposition qui prévoit les modalités suivant lesquelles continuerait d'être perçu le droit d'auteur.

Le texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 11 octobre 1946 dispose notamment:

« ...tout éditeur titulaire du droit d'exploitation concédé par le contrat passé avec un auteur ou avec ses ayants droit, versera à la caisse nationale des lettres, pendant une durée de quinze ans, les redevances prévues par ledit contrat. »

Ainsi, tout se passera comme si les contrats des maisons d'édition étaient prolongés automatiquement de quinze ans. C'est une prolongation du monopole des éditeurs.

Voyez la portée de l'avantage qui, sans aucune raison, est apporté à ces éditeurs par le texte. Je n'y vois aucune objection. Je vous demande seulement si cela répond bien à vos intentions.

L'Assemblée nationale me permettra de dire qu'il est impossible, si l'on veut vraiment faire œuvre constructive, de s'engager dans une voie aussi incertaine, ou, pour être plus juste, dans une voie où il est dès maintenant évident que nous ne rencontrerons que des déconvenues.

L'Assemblée nationale avait été sage de retenir, dans son précédent examen, un mode de financement assurant des ressources certaines à la caisse qu'elle veut voir fonctionner d'une manière utile.

Le Conseil de la République avait suivi l'Assemblée nationale.

Aujourd'hui, avec certaines atténuations légitimes proposées par le Conseil de la République, je crois, en vérité, que l'Assemblée nationale serait bien inspirée en maintenant son premier vote.

Un même souci nous anime, celui de l'efficacité.

Croyez-moi, mesdames, messieurs, j'ai beaucoup réfléchi à cette question. J'ai étudié les différentes solutions qui peuvent être proposées. En conscience, la seule qui me paraît susceptible d'assurer à la caisse les ressources substantielles et régulières dont elle a besoin, est celle que vous aviez primitivement adoptée.

C'est cette solution que j'avais défendue au Conseil de la République, c'est celle que j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée nationale de bien vouloir reprendre, pour donner enfin vie à la caisse nationale des lettres et lui permettre de couvrir les hauts objectifs que vous aviez entendu lui assigner.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je suis extrêmement peiné de me trouver en désaccord avec M. le ministre de l'éducation nationale, alors que sur tant d'autres problèmes, il nous arrive de mener des luttes communes. *(Rires et exclamations à l'extrême droite.)*

M. Michel Raingeard. C'est de la compromission.

M. le rapporteur. Pas du tout!

Mme Rachel Lempereur. C'est la lutte pour l'éducation nationale.

M. Francis Vals. Vous êtes susceptible, monsieur Raingeard.

M. le rapporteur. En l'occurrence, nous avons exactement le même objectif : faire vivre la caisse nationale des lettres.

Mes chers collègues, c'est de ce point de vue que je voudrais examiner les objections qui nous sont présentées. On peut les classer en deux groupes. Les unes reviennent à dire que le système que nous proposons serait, en quelque sorte anticulturel, qu'il grèverait une partie de la production littéraire de charges excessives. Les autres consistent à nous objecter l'insuffisance des ressources que nous apportons au fonctionnement de l'institution.

Sur le premier point, il me sera permis d'observer que l'argument dont s'est servi M. le ministre a déjà été présenté dans d'autres débats. Je me rappelle l'avoir entendu invoquer par les éditeurs lorsqu'il était question d'instituer le domaine public payant. A ce moment-là, on nous faisait observer que percevoir une redevance sur les grandes œuvres du passé serait faire obstacle à la libre diffusion de la pensée.

Aujourd'hui, M. le ministre se faisant le porte-parole des écrivains, comme il est bien naturel dans un sujet qui l'intéresse au premier chef, ...

M. le ministre de l'éducation nationale. Le porte-parole des lettres françaises.

M. le rapporteur. Tout à fait d'accord.

.. nous dit qu'il n'est pas opportun de retarder de quelques années la chute des œuvres modernes dans le domaine public.

Nous pensons que ces craintes sont excessives aujourd'hui comme elles l'étaient hier, quelle que soit leur origine.

C'est un fait que le mode d'exploitation de la pensée a évolué assez heureusement ces dernier temps, dans le sens d'une diffusion plus démocratique.

Or, de même que les salles d'exclusivité, sur le plan cinématographique, n'ont pas empêché la multiplication des cinémas de quartier, de même l'édition d'œuvres dans des collections chères n'a pas empêché ces derniers temps la multiplication d'éditions populaires, comme le « Livre de demain », le « Livre d'aujourd'hui », le « Livre de poche », d'autres encore.

Je suis persuadé, mes chers collègues, que dans cette dernière collection, par exemple, qui se vend, je crois, au prix de 150 francs, certains d'entre vous ont pu se procurer des livres célèbres et des *best sellers* comme *Autant en emporte le vent*, *Ambre*, etc.

Par conséquent, de même que *Les lectures pour tous* éditent à bon compte Victor Hugo ou Jules Verne — un auteur qui, hier encore, ne se vendait que dans des éditions illustrées et assez chères — de même vous trouverez aujourd'hui à des prix assez abordables, même pour des bourses modestes, des œuvres tout à fait estimables et des œuvres qui, je le répète, appartiennent au domaine d'un éditeur déterminé. Que se passe-t-il ? Dès que l'édition chère est épuisée, l'éditeur se lance dans une édition à bas prix qui anticipe largement sur ce qui se passera après la chute dans le domaine public.

Alors, voyez-vous, monsieur le ministre, ne nous dites pas que la proposition que nous rapportons lèse le public ou même certains éditeurs. Nous avons entendu cette objection. Elle consiste à dire : que va devenir la petite édition artisanale si vous prolongez d'une façon excessive le privilège des grands éditeurs ? Je ne sais pas, monsieur le ministre, si vous avez reçu des plaintes de ce côté. Pour ma part — et Dieu sait que toutes ces questions m'ont valu un assez abondant courrier ! — je n'ai pas reçu, sur ce point, la moindre doléance.

Tout se passe comme si l'ensemble des éditeurs étaient d'accord pour qu'un seul d'entre eux, au bénéfice de la caisse, conserve quelques années encore le monopole qu'il s'est acquis. Ne soyons donc pas sur ce point plus royalistes que le roi.

Au fond, le vrai, le seul problème — et je suis d'accord avec M. Simonnet : c'est là-dessus qu'il faut juger le système — est de savoir si ce système va, oui ou non, apporter des ressources suffisantes.

J'avoue, monsieur le ministre, que je partage sur bien des points vos appréhensions. Il est bien certain que la taxe apportait quelque chose de plus immédiat, de plus indiscutable, peut-être même de plus substantiel. Mais je ne voudrais pas que vous sous-estimiez le mode de financement dont la commission m'a chargé de rapporter le principe devant vous.

D'abord, monsieur le ministre, je vois bien que vous essayez ici, comme c'est votre rôle, de défendre les finances de l'Etat. Mais j'imagine qu'il n'entre pas dans vos vues d'écarter toute subvention, toute contribution de l'Etat au financement de la caisse. N'oubliez pas, d'ailleurs, que cette contribution est inscrite dans le dispositif de la loi de 1946. Je vous rappellerai même que, alors que la caisse n'a encore, hélas ! jamais fonctionné, nous avons voté plusieurs fois, dans cette Assemblée, des subventions qui se montaient, je crois, à 5 millions de francs et qui ont été inutiles puisque l'institution en est encore à ses débuts.

D'autre part, je voudrais qu'il soit bien acquis, dans votre esprit comme dans celui de nos collègues, qu'en dehors de ce problème des subventions de l'Etat, qui figurent parmi les ressources normales de la caisse, le problème d'avances d'un organisme de crédit public ou privé, d'avances remboursables, est à distinguer d'une façon fondamentale.

Nous sommes certainement d'accord. Vous avez présidé la commission des finances du Conseil de la République. Par conséquent, ce rappel est sans doute superflu.

Je signale simplement à nos collègues que le démarrage — en effet difficile — de la caisse durant les premières années est à distinguer de ce que sera le niveau normal de ses ressources quand le système fonctionnera à plein.

Voici les renseignements que je puis apporter pour compléter votre documentation. Bien entendu, je ne les prends pas à mon compte, mais je me suis informé auprès des intéressés, c'est-à-dire auprès du syndicat des éditeurs, auquel j'ai demandé ce que donnerait, année par année, le fonctionnement du système.

La première année, 1955, n'apporterait, selon les éditeurs, que la somme extrêmement modique de 3 millions ; en 1956, ces 3 millions se verraient adjoindre 6 millions de ressources nouvelles, soit 9 millions ; en 1957, nous arriverions à 12 millions. Voici les chiffres qui seraient atteints les années suivantes : 1958, 20 millions ; 1959, 21 millions — voyez l'énorme différence de ces ressources nouvelles ; 1960, 30 millions ; 1961, 40 millions ; 1962, 52 millions ; 1963, 60 millions ; 1964, 68 millions ; 1965, 73 millions ; 1966, 75 millions ; 1967, 85 millions ; 1968, 86 millions ; 1969, 88 millions ; et 1970, 103 millions.

M. le ministre de l'éducation nationale. Quelle précision !

M. le rapporteur. En voici une autre, monsieur le ministre.

A ce moment-là, à supposer que nous demeurions dans la limite des quinze ans, les œuvres qui auraient donné naissance au prélèvement sur les droits d'auteur au profit de la caisse nationale des lettres en seraient dégrevées et tomberaient dans le domaine public, c'est-à-dire que nous resterions au chiffre de 103 millions, du fait que les 3 millions de ressources nouvelles de 1955 par exemple disparaîtraient alors.

Encore une fois, il se peut que ces chiffres, que l'on m'a communiqués, soient plus avantageux qu'ils ne le sont dans la réalité. En tout cas, monsieur le ministre, je vous indique leur origine et je pense que le syndicat des éditeurs a eu quelque mérite à fournir des précisions auxquelles naturellement il ne tenait pas à donner une si grande publicité.

De plus, les économies de personnel dont j'ai fait état sont tout de même à verser au crédit du système que je vous propose. Si vous vous lancez dans la voie de la parafiscalité, vous serez amené à créer des emplois, à recruter du personnel.

M. le ministre de l'éducation nationale. Pas du tout.

M. le rapporteur. Comment vous y prendrez-vous alors ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Ce sont les agents des régies financières qui percevront cette taxe. Le texte proposé par le Conseil de la République le prévoit de façon expresse. Il n'y aura aucun emploi à créer. J'attire votre attention sur cette disposition que j'ai fait adopter par le Conseil de la République.

M. le rapporteur. Irez-vous lancer les contrôleurs polyvalents — ils existent encore, donc ils sont utilisables — contre les maisons d'éditions ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Pas du tout. Il s'agit de l'établissement d'un droit de 0,4 p. 100 sur un chiffre d'affaires parfaitement connu. Ni l'assiette ni la perception de ce droit ne présentent de difficulté.

M. Marcel Prélot. Monsieur le rapporteur, voulez-vous me permettre une interruption ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Marcel Prélot. Je regrette que M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ne soit pas en cet instant à son banc, car j'aurais attiré son attention sur le système vraiment aberrant qui actuellement torture les écrivains vivants. Quel sera, alors, le sort des écrivains morts, si on leur applique un régime analogue ?

M. Jacques Isorni. Vous êtes le « Poujade » des lettres françaises, monsieur Prélot. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je veux bien croire que les agents du fisc réussiront à percevoir cette taxe sans trop de difficultés. Je ne veux pas, en effet, les exagérer.

Mais accordez-moi en tout cas que le système extrêmement perfectionné institué par la Société des gens de lettres au profit de ses adhérents sera mis tout naturellement et bénévolement au service de la caisse nationale des lettres, puisqu'il s'agit du même ordre de bénéficiaires.

Enfin, vous ne parlez pas — je n'en ai pas tellement parlé moi-même — de tous les droits dérivés.

Même si mes estimations sont surfaites — encore une fois, ce ne sont, hélas! pas les miennes — il existe une autre source de rentrées extrêmement importante dans les exploitations d'ordre théâtral, radiophonique, cinématographique et autres des œuvres des auteurs qui, pendant quinze ans, vont intéresser la caisse nationale des lettres. Mme Lempereur a déposé à ce sujet l'amendement que je suggérais dans mon exposé initial.

J'avoue que, sur ce point, il m'est difficile de vous donner des chiffres, mais j'attache beaucoup de prix au concours que nous apporte la commission de la presse. Il est certain qu'une insuffisance éventuelle dans l'exploitation de l'œuvre littéraire elle-même peut être compensée très largement par les droits dérivés, car il arrive que pour certains auteurs, vous le savez aussi bien que moi, l'accessoire devienne ici l'essentiel.

L'œuvre d'un auteur très peu lue dans le texte peut donner lieu à des interprétations artistiques variées qui sont sources de bénéfices pour certains.

En conclusion, monsieur le ministre, je suis en mesure de faire une dernière proposition qui pourrait peut-être lever vos scrupules.

La commission a proposé une durée de quinze ans, ajoutant cinq ans à celle proposée initialement par M. le sénateur Debû-Bridel. J'ai fait état à la commission de l'éducation nationale, qui ne m'a point découragé, de la possibilité de prolonger de cinq ans encore, c'est-à-dire de le porter à vingt ans, le prélèvement sur les droits d'auteur au profit de la caisse nationale des lettres. Le système se présenterait ainsi: dix ans au bénéfice direct du budget annuel de la caisse et dix ans au bénéfice de cette caisse de compensation qui est absolument nécessaire.

A vrai dire, je n'ai pas fait établir de chiffres pour les cinq années supplémentaires de 1971 à 1975. Mais je vous signale que, là encore, les droits d'auteurs d'écrivains fort estimables pourraient financer la caisse. J'en cite quelques-uns: Huysmans, Jarry, Sully Prudhomme, Coppée, Halévy, Sardou, Moréas, Charles-Louis Philippe, Jules Renard. Il y là des œuvres qui, quoi que l'on puisse dire, intéressent encore les modernes et seront capables, je l'espère, de les intéresser pendant longtemps encore.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je voulais présenter en réponse à votre argumentation. Que l'Assemblée nous départage. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bardoux.

M. Jacques Bardoux. Je me permets, comme membre de la Société des gens de lettres, de demander à l'Assemblée nationale de suivre sa commission et de substituer les propositions qui viennent de nous être faites aux deux ressources fiscales prévues par le Conseil de la République.

Je demande d'abord à l'Assemblée de bien se rendre compte que la profession d'écrivain n'est pas essentiellement lucrative et qu'à peu près tous les écrivains sont obligés d'avoir un second métier, le premier étant celui qu'ils aiment, auquel ils voudraient consacrer tout leur temps, mais qui ne peut assurer leur existence matérielle.

Les maisons d'édition elles-mêmes traversent une crise assez redoutable. Des moralistes ont attiré depuis longtemps l'attention sur ce recul de la lecture et sur le risque que cela représente au point de vue de la baisse du niveau de la culture. C'est un fait très grave que j'ai pu personnellement constater en province.

Je me suis d'ailleurs permis de poser à ce sujet une question écrite à M. le ministre de l'éducation nationale afin de l'inviter à rechercher les moyens qui permettraient, notamment dans nos milieux ruraux, de maintenir et d'encourager le goût de la lecture. La crise est particulièrement grave en province. Elle atteint non seulement le livre, mais le journal lui-même. Il y a là un problème de psychologie sociale qui doit retenir à mon sens l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale.

Quelles sont les ressources fiscales que propose le Conseil de la République ?

Première ressource: « une cotisation de 4 p. 1.000 sur le chiffre d'affaires réalisé en France par les entreprises d'édition ayant leur siège en France et dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est supérieur à 10 millions de francs ».

Ce chiffre de dix millions est ridiculement bas, puisqu'il représente les frais d'édition et de publication d'à peine deux ou trois volumes. Cela veut dire que toutes les maisons d'édition devraient cotiser.

Seconde ressource: un prélèvement de 0,40 p. 100 sur les droits d'auteur. J'ai été l'objet d'une démarche de la Société des gens de lettres qui m'a prié d'insister auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle écarte ce prélèvement.

Je ne nie pas que les auteurs dramatiques ou les romanciers ne perçoivent des droits d'auteur importants, mais je puis vous affirmer qu'en ce qui concerne non seulement les scientifiques, mais aussi les historiens, puisque c'est ma partie, les droits d'auteur sont à peu près inexistants et si on prélève 0,40 p. 100, je me demande ce qui restera aux écrivains.

La solution qui nous est proposée au nom de la commission de l'éducation nationale par M. Deixonne est extrêmement ingénieuse, elle ne lèse personne, elle ne ralentira pas la consommation des livres, elle ne crée pas une taxe fiscale nouvelle, elle ne pèse ni sur les maisons d'édition, ni sur les écrivains.

M. Jean-Michel Flandin. Très juste!

M. Jacques Bardoux. Je demande à l'Assemblée de suivre sa commission. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je suis quelque peu surpris de la position de la Société des gens de lettres telle que nous la rapporte M. Bardoux, car je suis en possession d'une correspondance d'après laquelle cette société se range au vote émis en première lecture par l'Assemblée nationale et demande que le texte du Conseil de la République soit finalement retenu par l'Assemblée.

M. Pierre de Léotard. L'intervention de M. Bardoux n'en a que plus de poids.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'ai cru comprendre que M. Bardoux apportait le point de vue de la Société des gens de lettres. Or, je suis en possession d'une correspondance qui soutient une opinion contraire.

M. Jacques Isorni. Elle a été adressée à tous les parlementaires.

M. le ministre de l'éducation nationale. Quant au taux du prélèvement sur les droits d'auteurs, il est extrêmement faible, puisque pour 100.000 francs de droits il serait de 400 francs.

M. Henry Mallez. C'est une porte ouverte.

M. le ministre de l'éducation nationale. En réalité, le seul problème qui se pose est celui de savoir si vous voulez oui ou non assurer un financement régulier et substantiel de la caisse des lettres.

Dans les évaluations établies par M. Deixonne, la somme de trois millions de francs prévue pour l'année 1955 ne me paraît pas en effet pouvoir être assurée. Qui trouvons-nous en effet comme auteurs entrant, en 1955, dans le domaine public ? Mme Akermann, Alexandre Chatrian, Adolphe Dennery, Alphonse Karr et Ratisbonne. Or j'indiquais tout à l'heure que les droits d'auteurs de l'œuvre d'Anatole France s'étaient élevés l'année dernière à 400.000 francs. Il faudrait donc que l'œuvre de chacun de ces auteurs eût une diffusion supérieure à celle d'Anatole France. Croyez-vous que cela soit possible ?

M. Jean-Michel Flandin. Un jour l'œuvre d'Anatole France retrouvera l'autorité qu'elle mérite.

M. Francis Vals. Et qu'elle n'a pas perdue.

M. Jean-Michel Flandin. Si Anatole France a peu de lecteurs en ce moment, il en retrouvera bientôt.

M. le ministre de l'éducation nationale. Son œuvre ne tombera dans le domaine public qu'en 1980.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée nationale de bien réfléchir avant de prendre une position définitive.

Le Conseil de la République a retenu la position qui avait été arrêtée en première lecture par l'Assemblée nationale. Celle-ci serait bien inspirée, dans l'intérêt même de la caisse nationale des lettres, de s'en tenir à son premier vote.

M. le président. La parole est à M. Savale.

M. Henri Savale. Je désire obtenir une précision supplémentaire qui pourra éclairer le débat.

J'aimerais savoir quel sera le volume des ressources annuelles nécessaires au fonctionnement de la caisse. Si j'ai bien compris le système exposé par M. Deixonne, la première annuité sera d'un rapport de 3 millions de francs, alors que, nous a-t-on dit, il faudra, dès la première année, trouver une somme de 100 millions de francs pour faire fonctionner la caisse.

Le système proposé par la commission paraît magnifique, puisqu'il semble finalement que personne ne payera. Je voudrais bien qu'on nous dise qui, alors, payera les 97 millions de différence ?

M. le ministre de l'éducation nationale. C'est là tout le problème.

M. Henri Savale. Si l'on entend faire appel à une subvention de l'Etat, il faudrait tout de même qu'on sache que ces 97 millions seraient payés par les contribuables.

D'après le système proposé, personne n'a l'air de payer.

M. Jean-Michel Flandin. Très bien!

M. le président. Nous sommes dans la discussion générale. Cette question pourrait être plus utilement examinée au cours de la discussion des articles.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 5. — L'article 4 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa, les mots « de l'éducation nationale, sur présentation du comité de direction » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres, sur une liste de trois candidats présentés par le comité de direction » ;

« 2° Les deux derniers alinéas sont abrogés et remplacés par l'alinéa suivant :

« Il sera assisté d'agents dont le statut et le nombre seront fixés par décret. »

« 3° L'article est complété par l'alinéa suivant :

« Les frais de fonctionnement de la caisse ne doivent, en aucun cas, dépasser le dixième des recouvrements effectués. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5 *bis* introduit par le Conseil de la République, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 5 *bis*. — L'article 5 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est ainsi modifié :

« Le paragraphe 1° est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Par une prolongation de la propriété littéraire à son bénéfice dans les conditions prévues à l'article 6 ;

« 2° Dans le paragraphe 5°, les mots : « de l'éducation nationale », sont remplacés par les mots : « chargé des arts et des lettres ».

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, lors du débat en première lecture, nous avons exposé que pour que la caisse nationale des lettres réalise pleinement les objectifs qui lui ont été assignés il lui faudrait des ressources très importantes, dépassant de loin les quelque 75 millions à 100 millions de francs dont il est question de la doter.

Ces ressources, elles peuvent être trouvées dans le cadre d'une politique de mise en valeur de toutes les richesses nationales, y compris celles du patrimoine littéraire, artistique et scientifique de la nation.

Malheureusement, depuis que la caisse existe légalement, la politique de notre pays a été orientée dans un sens différent. Aussi n'est-il plus question maintenant d'une pleine réalisation des objectifs de la caisse, mais d'un timide commencement de fonctionnement, par la mise en application de nouvelles modalités de financement dont le produit, d'après les discussions qui se sont déroulées ici et au Conseil de la République, ne dépasserait guère une centaine de millions de francs dans le meilleur des cas.

C'est ainsi qu'aujourd'hui nous avons le choix entre deux modes de financement. Nous avons le devoir de dire dès à présent que ni l'un ni l'autre ne permettra d'obtenir la centaine de millions de francs en question.

Le Conseil de la République s'est efforcé d'atténuer les répercussions financières de la loi du 11 octobre 1946, notamment en ce qui concerne les auteurs débutants, les éditeurs et les lecteurs, d'abord en diminuant le pourcentage de la taxe sur le chiffre d'affaires des maisons d'édition, les maisons ayant un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions en étant exemptées, ensuite en exonérant les 10.000 premiers exemplaires des œuvres d'un auteur du prélèvement institué sur les droits d'auteur.

Ces atténuations sont appréciables, mais il n'en reste pas moins que les objections de fond formulées contre les modalités de financement instituées par la loi du 11 octobre 1946 conservent leur valeur. A maintes reprises, les gouvernements successifs les ont déclarées inapplicables. Ou cela est exact, et, même atténuées, les objections demeurent ; ou cela est inexact, et il faudrait alors admettre que depuis 1947 la loi aurait dû être appliquée, ce qui n'est point l'affaire du Parlement, mais du Gouvernement.

L'actuel ministre de l'éducation nationale avait déclaré, en juillet dernier, qu'elles n'étaient pas inapplicables et c'est ce qui avait déterminé la majorité de l'Assemblée à choisir les dispositions de la loi du 11 octobre 1946, plutôt que celles proposées par M. Deixonne.

Quoi qu'il en soit, nous constatons qu'au fond, en dépit des atténuations apportées par le Conseil de la République, l'essentiel des dispositions de la loi du 11 octobre 1946 subsiste, avec, toujours, l'inconvénient majeur de l'augmentation du prix de vente des ouvrages en librairie.

Or, nous considérons que le prix de vente de ces ouvrages n'est déjà que trop élevé eu égard aux possibilités financières de la majorité des acquéreurs et aux intérêts de la diffusion du livre dans un large public.

C'est pourquoi la commission de l'éducation nationale a préféré se rallier à la modalité de financement proposée par M. Deixonne.

Bien sûr, on peut faire à ce financement le reproche exprimé ici tout à l'heure qu'il ne suffira pas à alimenter la Caisse nationale des lettres, même pour l'immédiat, et qu'il faudrait un certain temps avant qu'il n'arrive à produire les sommes nécessaires à un fonctionnement à peu près normal de cette caisse.

La Société des gens de lettres, il est vrai, a fait tenir aux parlementaires une lettre faisant observer que, dans ces conditions, elle considère que la Caisse nationale des lettres ne saurait fonctionner sans l'aide de l'Etat.

Certes, mais nous ne voyons, quant à nous, aucune objection à ce que l'Etat inscrive chaque année à son budget de l'éducation nationale une subvention pour la Caisse nationale des lettres. Nous l'avons réclamée et ce ne serait d'ailleurs que la simple application de la loi du 11 octobre 1946, qui ne limite pas les modalités de financement de la caisse à la participation des auteurs et des éditeurs, mais qui précise aussi que l'Etat doit contribuer par une subvention à son financement.

Malheureusement, le budget de l'éducation nationale de 1955, contre lequel nous avons voté en raison de son insuffisance, ne comportait pas plus que les précédents depuis l'existence de la Caisse nationale des lettres une subvention en sa faveur.

Nous savons que les gouvernements ont toujours pris prétexte de la non-application des autres dispositions financières de la loi du 11 octobre 1946 pour ne pas inscrire cette subvention au budget de l'éducation nationale, se contentant de déclarer inapplicables les dispositions financières. Nous regrettons alors qu'ils n'aient pris aucune initiative pour les modifier.

C'est pourquoi nous en sommes maintenant encore à débattre des modalités de financement de la Caisse nationale des lettres.

Nous voterons les dispositions proposées par M. Deixonne, parce qu'il faut enfin retirer au Gouvernement les prétextes injustifiables derrière lesquels il s'est toujours abrité pour ne pas appliquer la loi.

Les écrivains ont besoin que cette caisse fonctionne. Le public attend aussi de son fonctionnement un accès à des ouvrages importants qui ne sont pas édités.

Pour régler ces problèmes, il faut enfin que la Caisse nationale des lettres commence à fonctionner. Nous voterons le projet de M. Deixonne, compte tenu qu'il exigera, pour que la caisse donne ce que l'on attend d'elle, une subvention de l'Etat.

Alors que le budget de notre pays s'élève à 3.000 milliards et que chaque année le Parlement vote des milliards de subventions à de grosses sociétés capitalistes, nous considérons comme parfaitement possible d'inscrire une centaine de millions de francs au budget de l'éducation nationale pour aider les écrivains et diffuser la culture dans notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. Je désire obtenir de la commission une précision.

Ne serait-il pas possible de faire bénéficier la caisse des lettres des droits d'auteur correspondant à la période intercalaire ? Je prends l'exemple de droits d'auteur venus à expiration en 1945. Ne pourrait-on percevoir ces droits pour la période de quinze ans expirant en 1960, c'est-à-dire pendant une période de cinq ans ?

M. Jacques Isorni. Ce serait donner à la loi un effet rétroactif.

M. Eugène Chassaing. Dans un certain sens, oui.

M. Jacques Isorni. Dans un sens complet.

M. Eugène Chassaing. J'ignore si ce point de droit a été examiné.

En tout cas, ce serait un moyen de mettre des ressources à la disposition de la caisse.

Dans l'exemple que j'ai pris, elle bénéficierait d'une période intercalaire de cinq ans, de 1955 à 1960. Pour des droits d'auteur venus à expiration en 1950, cette période serait de dix ans.

Je ne sais pas si l'objection présentée par M. Isorni, évidemment très qualifié en la matière, est valable.

M. Marcel Prélot. Elle est valable juridiquement et pratiquement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vais essayer de répondre aux deux questions qui m'ont été posées par M. Savale et par M. Chassaing.

J'avoue que je répondrais plus aisément à celle de M. Chassaing si elle était assortie d'un amendement, car je ne suis pas sûr de l'avoir parfaitement comprise.

Si j'ai bien compris, il s'agit d'alimenter la caisse par des droits d'auteurs déjà tombés dans le domaine public ?

M. Eugène Chassaing. C'est cela, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Alors, nous nous heurtons à des votes de l'Assemblée, qui déjà, à tort ou à raison, a rejeté l'idée d'un domaine public payant.

Je sais que les limites n'étaient pas les mêmes que celles qui nous sont maintenant proposées, mais nous en avons envisagé deux successivement. On nous a fait observer que taxer des œuvres d'un passé aussi respectable que celui qui comprend les textes sacrés (*Sourires*) ou même les grands auteurs païens (*Nouveaux sourires*) était de nature à heurter les consciences. Bref, ces deux propositions ont été repoussées.

Et puis — peut-être était-ce M. Prélot ? — on a proposé à la commission une solution qui serait certainement moins choquante et qui consistait à faire payer le domaine public simplement à partir du début du XVIIe siècle. Cela encore a paru excessif.

La proposition de M. Chassaing, si je la comprends bien, serait beaucoup plus modérée, mais elle va contre la volonté de l'Assemblée nationale.

M. Savale a demandé combien il faudrait pour alimenter la caisse ? M. le ministre a répondu : Bon an, mal an, 60 millions. Et puis il a posé innocemment la question suivante : Que rapporterait la première année votre institution ?

La réponse a été également donnée : 3 millions, et encore M. le ministre estime cette prévision exagérée.

M. le ministre de l'éducation nationale. La caisse disposera de 2 81.000 francs.

M. le rapporteur. Mais vous auriez pu, monsieur Savale, poursuivant vos investigations, demander ce que fournira l'institution lorsqu'elle fonctionnera à plein.

Et je vous ai répondu : 103 millions.

Donc la caisse, si elle doit manquer de ressources au début, risquera d'en avoir trop par la suite. De là l'idée d'une caisse de compensation. C'est la toute l'économie du système.

M. le président. M. Isorni a déposé un amendement n° 1 tendant à reprendre, pour l'article 5 *bis*, le texte du Conseil de la République, qui est ainsi conçu :

« Art. 5 *bis*. — L'article 6 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est ainsi modifié :

« Il est perçu chaque année au bénéfice de la Caisse nationale des lettres une cotisation de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France par les entreprises d'édition ayant leur siège en France et dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est supérieur à 10 millions de francs. »

La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Je ne veux pas revenir sur la question de principe, bien que personnellement je n'aie jamais cru à la famille littéraire, et je crois, si elle existe, qu'elle n'est composée que de frères ennemis. (*Rires.*)

M. Francis Vals. La confraternité, cette haine vigilante !

M. Jacques Isorni. Mais je veux me placer sur le plan pratique pour demander à l'Assemblée de reprendre le texte du Conseil de la République.

Voyons, monsieur Deixonne, vous reconnaissez vous-même que d'après la proposition de la commission de l'éducation nationale le revenu approximatif serait, pour 1955, de 3 millions, estimation très exagérée d'après certains, car les chiffres que vous avez donnés, qui émanent des éditeurs, me paraissent extraordinaires. Cette manière de donner des précisions mathématiques en spéculant sur l'avenir littéraire de nos écrivains est assez surprenante.

Mais sur la base même de votre estimation de 3 millions et des obligations auxquelles la caisse devra faire face, qu'a indiquées M. le ministre de l'éducation nationale, que vous ne niez pas et qui s'élèveront à 60 ou 80 millions de francs, que va-t-il se passer ?

Vous allez placer les ayants droit et la Caisse nationale des lettres dans une situation que j'allais qualifier de burlesque, car le directeur de la caisse répondra aux ayants droit qui s'adresseront à elle : Messieurs, nous ne pouvons pas vous donnez satisfaction, car cette année nous n'avons que Mme Ackermann et M. Alexandre Chatrian. Revenez l'année prochaine, nous aurons plus de chances avec Théodore de Banville. (*Rires à droite.*)

Car c'est exactement de cette façon que les choses se passeront.

On me dira, certes, que la caisse sera alimentée également par l'adaptation au cinéma des œuvres littéraires.

Examinez les prévisions pour l'année 1957. Nous verrons passer dans le domaine public Mgr Baudrillart et Ernest Renan.

M. le rapporteur. Curieuse rencontre ! (*Sourires.*)

M. Jacques Isorni. J'ai vu un film sur Saint-Paul, mais ce n'était pas le Saint-Paul d'Ernest Renan. Et les droits cinématographiques de Mgr Baudrillart me paraissent bien aléatoires. (*Sourires.*)

Mlle Marzin et M. Deixonne invoquent la possibilité de subventions de l'Etat. Mais nous nous trouverons en face de la même situation extraordinaire l'année prochaine, dans deux ans.

M. le ministre de l'éducation nationale sera contraint de demander une subvention pour cette année, et certains d'entre nous pourront dire alors :

« Pour estimer cette subvention, il faut que vous teniez compte qu'en 1960 nous allons toucher les droits d'auteur d'Auguste Vacquerie et d'Arthur Arnould, qu'en 1962 nous toucherons ceux d'Alphonse Daudet ! Pour Alphonse Daudet, les droits d'auteur seront considérables. »

M. Flandin, par exemple, nous dira : Anatole France va rapporter beaucoup.

Sur quoi allons-nous établir cette subvention ? J'avoue, mesdames, messieurs, que cette suggestion, qui à première vue paraît séduisante, risque de nous mener à des discussions incroyables, alors qu'il est tellement naturel de revenir à la proposition du Conseil de la République, qui au surplus était celle de l'Assemblée nationale.

M. Bardoux a laissé planer tout à l'heure une équivoque sur l'Assemblée nationale. Il a invoqué sa qualité de membre sociétaire de la Société des gens de lettres.

Je ne suis pas membre sociétaire, monsieur Bardoux, je ne peux pas prétendre dans cette société à un titre aussi éminent que le vôtre, mais je crois pouvoir dire que vous avez, sans le vouloir, trahi sa pensée.

La Société des gens de lettres demande qu'on adopte le texte du Conseil de la République. Je le dis ici avec d'autant plus d'aisance que j'ai combattu la position de la Société des gens de lettres lors du premier débat. Mais aujourd'hui, la Société des gens de lettres, qui dans une large mesure représente les hommes de lettres, nous demande de voter ce texte.

Nous ne sommes pas ici les représentants des éditeurs, nous nous efforçons de défendre la culture et la pensée françaises. Nous le ferons beaucoup mieux en votant le texte du Conseil de la République. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée va statuer sur l'amendement de M. Isorni, qui réglera effectivement le problème de fond.

Si nous votons le texte du Conseil de la République, comme le demande M. Isorni, nous assurerons, de façon définitive d'ailleurs, le financement de la caisse.

Sinon, nous nous lançons, je le reconnais volontiers, dans une navette, mais dont le terme peut tout de même être intéressant.

M. Isorni, à son tour, juge optimistes les prévisions formulées par les éditeurs. Je serais assez tenté de le croire, car ils semblent partisans du système. Néanmoins, s'ils s'étaient dérobés, s'ils n'avaient fourni aucun chiffre, nous serions en droit de leur dire qu'ils manquent à leur devoir en ne se prêtant pas aux investigations que nous devons opérer.

Et M. Isorni, avec l'esprit que nous lui connaissons, évoque les rentrées extrêmement variables de la caisse, selon les années.

Je ne vous l'ai pas dissimulé, et cette incertitude est encore plus apparente si l'on cite des noms d'auteurs. Mais, quoi qu'on en dise, mon cher collègue, tout en reconnaissant que ces ressources seront très irrégulières, le problème ne se posera pas, dans la pratique, comme vous avez bien voulu l'évoquer.

On ne répondra pas à un auteur qui viendra s'inquiéter de sa retraite vieillesse : « On va voir ce que va fournir Mme Ackermann » ou « Nous attendrons les rentrées d'Emile Zola ». Ce n'est positivement pas là ce que je vous propose, car alors votre commission serait bien coupable.

Nous avons prévu, je le répète, une caisse de compensation qui doit régulariser les ressources et qui évitera aux écrivains le risque de rentrées aléatoires.

Si vous supprimez cela dans le système, je reconnais qu'il devient dérisoire. C'est pourquoi le Conseil de la République a repoussé la proposition de M. Debû-Bridel.

Ce complément est indispensable. Entraînera-t-il la création d'un compte spécial du Trésor ? Je vois alors M. le représentant de la commission des finances et M. le secrétaire d'Etat aux finances qui me jettent un regard inquiet et légèrement désapprobateur. (*Sourires.*)

C'est une formule, je n'y tiens pas essentiellement.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je me permets de vous faire observer que, techniquement, il n'y en a pas d'autre.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, si vous nous l'imposez, nous nous y résignerons, mais il en existe d'autres.

En ce qui concerne la position de la Société des gens de lettres, je crois de mon devoir de confirmer ce qu'ont dit M. le ministre et M. Isorni. Il est exact que la Société des gens de lettres recommande le vote du texte du Conseil de la République.

Mais je dois apporter une information complémentaire. Je suis cette affaire depuis le début. Je m'étais lancé, à la suite de M. Devèze, dans un rapport favorable à cette loi de 1946 qui avait été saluée avec beaucoup d'espoir, je vous l'assure, dans le monde des lettres.

Nous avions rêvé, à l'époque, d'un financement à la fois par les éditeurs et par les gens de lettres, selon la belle formule toujours actuelle: Aide-toi, le ciel t'aidera. J'ai le regret de constater que c'est la Société des gens de lettres qui, sur ce point, n'a pas suivi les indications de ses dirigeants et qui nous a finalement désavoués, de sorte que nous nous sommes mis à la recherche d'un autre mode de financement.

C'est peut-être notre tort. En tout cas, vous voyez que la doctrine est singulièrement fluctuante, ce qui excuse peut-être notre collègue d'avoir apporté un son de cloche qui n'est pas conforme, c'est vrai, à la doctrine de la Société des gens de lettres.

En tout cas, il est grand temps de passer au vote pour que nous puissions en terminer aujourd'hui.

M. Jacques Isorni. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Isorni.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	285
Contre	319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* J'attire l'attention de l'Assemblée nationale sur le texte qui lui est proposé par la commission de l'éducation nationale.

Ce texte tend à créer la caisse nationale des lettres, mais, en réalité, il ne prévoit pas son financement, puisqu'il nous a été dit qu'en définitive il fallait compter 200.000 francs de recettes pour 60 à 80 millions de dépenses. En conséquence, cette caisse ne pourra pas fonctionner.

Je ne veux pas opposer l'article 1er de la loi des maxima, puisque le texte ne prévoit pas le versement d'une subvention. J'ai cependant le droit de dire que 200.000 francs seulement sont prévus pour le fonctionnement de la caisse de retraites.

Si l'on veut créer une caisse nationale des lettres pour venir en aide aux familles des auteurs et attribuer une retraite vieillesse, il faut tout de même prévoir un mode de financement et ne pas se contenter de faire appel aux contribuables.

M. Guy Desson. Même pour acheter des livres!

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Jean Berthoin, *ministre de l'éducation nationale.* Je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter le renvoi du texte à la commission, ce qui me paraîtrait une solution raisonnable.

Il n'est pas douteux que nous sommes en présence d'un mode de financement très inférieur aux besoins.

Les besoins annuels sont de l'ordre de 60 millions de francs. En fait, dès l'année prochaine, nous serons en présence de quelles ressources ? Au maximum — et je veux retenir le chiffre de M. Deixonne qui est très optimiste — trois millions. Il y aura donc un déficit de 50 à 60 millions de francs. Il faudra alors se retourner vers l'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances aurait parfaitement le droit d'invoquer l'article 1er de la loi des maxima. Il ne l'a pas fait, et ce n'est pas moi qui, après lui, en demanderai l'application.

Comment vais-je faire face aux dépenses à partir du moment où ce texte deviendra définitif ? Je suis amené, par sa rédaction même, à couvrir quinze millions de francs de dépenses de sécurité sociale. Avec quels crédits pourrai-je le faire ?

En vérité, mesdames, messieurs, le financement proposé ne permet pas de faire face à ces dépenses. Vous vous heurterez à des difficultés majeures et je serai dans l'impossibilité d'assurer les dépenses.

Le plus sage pour l'Assemblée, qui n'a pas cru devoir retenir l'amendement de M. Isorni, qui assurait un financement régulier, serait d'accepter le renvoi du texte en commission, afin que lorsqu'il reviendra devant vous il comporte un mode de financement correspondant aux dépenses.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Charles Viatte, *président de la commission.* Mes chers collègues, nous sommes devant la situation suivante: nous venons de repousser le texte du Conseil de la République. Nous ouvrons donc la période des navettes. Si nous n'acceptons pas le renvoi en commission pour que celle-ci trouve une solution, le texte sera renvoyé au Conseil.

Or, le Conseil de la République repoussera certainement la solution de la commission des finances...

M. Marcel Prélot. Nous n'en savons rien. Pourquoi ?

M. le président de la commission. Parce qu'il l'a déjà repoussée.

M. Marcel Prélot. Alors ?

M. le président de la commission. Nous aurons alors à étudier à nouveau les suggestions du Conseil de la République.

Je pense, en tant que président de la commission, qu'il serait plus sage d'accepter le renvoi en commission proposé par le Gouvernement dans le seul souci d'aboutir et d'éviter que la question soit renvoyée à une date que nous ne pouvons pas prévoir.

Par conséquent, la commission accepte le renvoi.

M. le président. La commission acceptant le renvoi, celui-ci est de droit.

Le renvoi est ordonné.

— 8 —

MODIFICATION DE CERTAINS TARIFS DE DROITS DE DOUANE

Débat restreint sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, des projets de loi: 1° n° 6147 tendant à la ratification du décret n° 53-370 du 28 avril 1953 portant modification du tarif des droits de douane d'exportation; 2° n° 8367 tendant à la ratification du décret n° 54-436 du 16 avril 1954 portant suspension provisoire du droit de douane d'exportation applicable aux ferrailles; 3° n° 9218 tendant à la ratification du décret n° 54-816 du 13 août 1954 portant modification du tarif des droits de douane d'importation, suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits; 4° n° 9325 portant ratification du décret n° 54-984 du 30 septembre 1954 portant réduction provisoire des droits d'importation applicables aux oranges; 5° n° 9359 portant ratification du décret n° 54-1048 du 26 octobre 1954 qui porte suspension et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits; 6° n° 9360 portant ratification du décret n° 54-1047 du 26 octobre 1954 qui porte suspension des droits de douane d'importation applicables aux mécaniques et claviers de pianos; 7° n° 9361 portant ratification du décret n° 54-1046 du 26 octobre 1954 qui porte approbation partielle d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Guyane; 8° n° 9392 tendant à la ratification du décret n° 54-1072 du 4 novembre 1954 portant suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits; 9° n° 9393 portant ratification du décret n° 54-1071 du 4 novembre 1954 portant réduction du droit de douane d'importation applicable aux pommes de terre de semence admise dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture (n°s 10008, 10152).

En application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint.

Au préalable, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

La parole est à M. Vals, rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Francis Vals, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, les projets qui font l'objet du présent rapport sont relatifs à la ratification de décrets dont certains sont la résultante de l'ouverture, à la date du 1er mai 1953, du marché commun des produits

sidérurgiques entre les pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le projet de loi n° 6147 tend à ratifier le décret n° 53-370 du 28 avril 1953, portant modification du tarif des droits de douane d'exportation consécutivement à l'entrée en vigueur du marché commun des produits sidérurgiques entre les pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Diverses dispositions ont été prises, à cette occasion, en vue de modifier le tarif des douanes d'importation, de prescrire la perception de certains droits d'entrée et d'harmoniser le tarif de sortie avec la nouvelle nomenclature du chapitre 75 du tarif d'entrée.

Des mesures ont été prises tendant à exonérer, dans les relations entre les pays de la Communauté, des droits de douane et taxes d'effet équivalent, les produits sidérurgiques placés dans le marché commun.

La modification du tarif d'importation a rendu nécessaire une mise en place du tarif de sortie qui s'applique aux produits susvisés.

Le décret soumis à ratification a donc également pour but d'harmoniser les deux tarifs. Il prévoit que le droit de sortie reste fixé à 90 francs par 100 kilos bruts, avec exonération des ferrailles, déchets et débris, placés dans le marché commun et définis par un avis de la Communauté européenne du charbon et de l'acier paru au *Journal officiel* du 29 avril 1953.

Après avoir analysé les dispositions de ce décret, votre commission a décidé de soumettre à votre approbation sa ratification, dans le texte suivant:

« Est ratifié et converti en loi le décret n° 53-370 du 28 avril 1953 portant modification du tarif des droits de douane d'exportation. »

L'article 2, au sujet duquel une opposition s'est manifestée, est relatif au projet de loi n° 8367.

Ce projet tend à la ratification du décret n° 54-436 du 16 avril 1954 portant suspension provisoire du droit de douane d'exportation applicable aux ferrailles.

La France demeurait le seul pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à percevoir un droit de sortie sur les ferrailles à destination des pays tiers.

Votre commission des affaires économiques approuve la disposition prévue dans le décret qui doit être de nature à favoriser les échanges directs entre la France et les pays tiers.

Elle soumet donc à votre vote la ratification du décret n° 54-436 dans la forme suivante:

« Est ratifié et converti en loi le décret n° 54-436 du 16 avril 1954 portant suspension provisoire du droit de douane d'exportation applicable aux ferrailles. »

Les autres articles du projet de loi qui est soumis à votre approbation n'ont soulevé aucune opposition en commission des affaires économiques.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de débat restreint.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

M. le président. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles.

[*Articles 1er à 9.*]

M. le président. « Art. 1er. — Est ratifié le décret n° 53-370 du 28 avril 1953 portant modification du tarif des droits de douane d'exportation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Est ratifié le décret n° 54-436 du 16 avril 1954 portant suspension provisoire du droit de douane d'exportation applicable aux ferrailles. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Albert Maton. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — Est ratifié le décret n° 54-816 du 13 août 1954 portant modification du tarif des droits de douane d'importation, suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Est ratifié le décret n° 54-984 du 30 septembre 1954 portant réduction provisoire du droit de douane d'importation applicable aux oranges. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Est ratifié le décret n° 54-1048 du 26 octobre 1954 portant suspension et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Est ratifié le décret n° 54-1047 du 26 octobre 1954 portant suspension des droits de douane d'importation applicables aux mécaniques et claviers de pianos. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Est ratifié le décret n° 54-1046 du 26 octobre 1954 portant approbation partielle d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Guyane. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Est ratifié le décret n° 54-1072 du 4 novembre 1954 portant suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Est ratifié le décret n° 54-1071 du 4 novembre 1954 portant réduction du droit de douane d'importation applicable aux pommes de terre de semence importées dans la limite d'un contingent fixé annuellement par le ministre de l'agriculture. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi portant ratification de décrets tendant à modifier certains tarifs de droits de douane d'importation et d'exportation. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Maton, pour expliquer son vote.

M. Albert Maton. Ce texte tend, notamment par les articles 1 et 2, à la ratification d'un certain nombre de décrets dont les plus importants sont consécutifs à l'entrée en vigueur du marché commun des produits sidérurgiques entre les pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Chacun connaît ici l'opposition du groupe communiste à l'application du pool charbon-acier.

Cette institution, qui est en quelque sorte le support économique de la remilitarisation de l'Allemagne, a causé des dommages importants à nos industries minières et métallurgiques en même temps qu'elle contribue à l'aliénation de notre indépendance nationale.

Le présent projet de loi, par ses articles 1 et 2, va encore aggraver la situation actuelle.

Le groupe communiste ne peut donc le voter.

Nous demandons un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	503
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

Je rappelle à l'Assemblée que lorsqu'elle a accepté, vendredi dernier, les propositions de la conférence des présidents, il a été convenu qu'elle aborderait, dès le début de la séance qui suivrait celle au cours de laquelle serait formulée la demande du Gouvernement, la discussion d'un projet de loi sur l'état d'urgence.

La demande du Gouvernement n'étant pas encore parvenue, l'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à dix-huit heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à la décision prise par l'Assemblée le 18 mars, la commission des finances demande que soient inscrites en tête de l'ordre du jour de la séance de demain après-midi:

1° La deuxième lecture du budget de la reconstruction;

2° La troisième lecture des comptes spéciaux du Trésor;

3° Eventuellement, la deuxième lecture du budget des Etats associés.

Il en est ainsi décidé.

Le Gouvernement demande, conformément à la décision prise le 18 mars, que soient inscrits à l'ordre du jour de la séance

de demain mercredi après-midi, aussitôt après les affaires budgétaires en navette :

1° Le projet de loi instituant un état d'urgence ;

2° Le projet de loi déclarant l'état d'urgence en Algérie.

Il en est ainsi décidé.

M. Gabriel Roucaute. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roucaute.

M. Gabriel Roucaute. Le Gouvernement nous demande de discuter demain après-midi son projet qui tend en réalité à proclamer l'état de siège en Algérie.

Ce projet est infiniment grave. Il permettrait au Gouvernement d'accentuer dans des conditions inconnues la répression en Algérie.

D'après ce que nous pouvons connaître de ce projet en l'état actuel des choses, aucune espèce de garantie ne serait donnée aux personnes et aux organisations en Algérie. En vérité, ce serait le système et le régime de la brutalité des camps de concentration pour toutes les personnes et organisations qui s'opposeraient à la politique gouvernementale.

De plus, ce projet présente un danger non moins grave pour la France, car il prévoit que le même régime pourrait être appliqué chez nous ; en particulier, dans les périodes d'inter-sessions son application pourrait être décidée par décret.

C'est un projet exorbitant du droit commun et qui tend, j'y insiste, à établir un état de siège. Le groupe parlementaire communiste ne peut accepter un tel projet...

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'État aux finances et aux affaires économiques.* Vous direz cela demain.

M. Gabriel Roucaute. ...d'ailleurs déposé dans des conditions assez anormales. Il demande à l'Assemblée nationale de ne pas l'accepter et de repousser la discussion d'urgence qui est demandée par le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Cette discussion était prévue par la conférence des présidents dont les propositions ont été adoptées par l'Assemblée ; il n'est pas possible de revenir sur la question.

M. Pierre Garet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. A la demande de la commission des finances s'engagerait demain, avez-vous dit, monsieur le président, la discussion, en seconde lecture, du budget de la reconstruction.

Or, je crois que la commission des finances n'examinera ce budget que demain matin. Et nous avons entendu, il y a quelques instants, M. Coudray déclarer que la commission de la reconstruction, qu'il préside, ne se saisirait que demain après-midi ou après-demain matin du rapport de la commission des finances afin de donner son avis.

Ne serait-il pas possible, dans ces conditions, que la discussion du budget de la reconstruction ne soit prévue que pour jeudi au lieu de demain ?

M. le président. L'Assemblée a admis vendredi — selon une jurisprudence déjà établie — que les affaires budgétaires seraient inscrites à l'ordre du jour à la demande de la commission des finances.

M. Pierre Garet. La commission des finances ne se réunissant que demain matin, les commissions n'auront pas le temps de donner leur avis.

M. le président. Si, demain, au moment où le budget de la reconstruction sera appelé, votre commission n'est pas prête à donner son avis, elle pourra se mettre d'accord avec la commission des finances pour que la discussion soit ajournée de vingt-quatre heures, par exemple.

M. Pierre Garet. Il serait plus logique d'en décider dès maintenant.

M. le président. L'ordre du jour établi à la demande de la commission des finances ne peut être modifié.

— 10 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Jarrosson comme membre de la commission de la production industrielle et de l'énergie.

— 11 —

REFUS D'HOMOLOGATION

M. le président. En application de l'article 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, j'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur notification d'un refus d'homologation de la décision de l'assemblée algérienne et tendant à la suppression des réquisitions de logements.

Ce document sera imprimé sous le n° 10476, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 12 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur le projet de loi n° 10432 relatif à diverses dispositions d'ordre financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des boissons demande à donner son avis sur le projet de loi n° 10432 relatif à diverses dispositions d'ordre financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 13 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des finances, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n° 10432).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au septième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 14 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi instituant un état d'urgence.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10478, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi déclarant l'état d'urgence en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10479, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Barrès une proposition de loi tendant à modifier le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 ainsi que l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 fixant les plafonds de ressources pour l'obtention de l'allocation spéciale et de la carte d'économiquement faible.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10475, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à augmenter de 15 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à accorder la réversibilité des deux tiers aux veuves de mineurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10481, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de l'allocation des économiquement faibles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10480, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Doutrellot un avis, présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de MM. Frugier, Couinaud et Puy, tendant à permettre aux étudiants en médecine externes des hôpitaux et

préparant l'internat des hôpitaux d'une ville de faculté de bénéficier d'un sursis d'études jusqu'à l'âge de trente ans. (Nos 2550-9571.)

L'avis sera imprimé sous le n° 10477 et distribué.

J'ai reçu de M. Schaff un avis, présenté au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. (Nos 8555-9133.)

L'avis sera imprimé sous le n° 10482 et distribué.

— 18 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10483, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 23 mars, à quinze heures, séance publique:

Vote de la proposition de loi n° 9650 de M. Réveillaud, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à l'organisation d'une exposition sur le Canada à la Rochelle (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 10160. — M. Faraud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 9095 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables destinées à venir en aide aux adhérents des sociétés de construction en liquidation ou en faillite et à empêcher le retour d'escroqueries dont ont été victimes les candidats constructeurs. (N° 10260. — M. Halbout, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay, n° 2290, tendant à supprimer la majoration de 10 p. 100 des impositions à la charge des personnes condamnées à des peines d'indignité nationale; 2° de M. Isorni, n° 8471, tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie; 3° de M. Wolff, n° 8566, tendant à compléter les dispositions de l'article 16 de la loi n° 53-861 du 6 août 1953 portant amnistie; 4° de MM. Beauvais et Henri Torrès, sénateurs, n° 8139, tendant à modifier la loi du 6 août 1953 portant amnistie. (N° 10277. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rectifié par le Conseil de la République, sanctionnant le non-usage du nom patronymique dans certains actes ou documents. (Nos 9632, 9914 et 10325. — M. Defos du Rau, rapporteur.) (2e inscription.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 7663 modifiant l'article 78 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. (N° 10113. — M. Meck, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (n° 10444);

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (n° 10483);

Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des relations avec les Etats associés pour l'exercice 1955;

Discussion du projet de loi n° 10478 instituant un état d'urgence;

Discussion du projet de loi n° 10479 déclarant l'état d'urgence en Algérie;

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires pour l'exercice 1955) (n° 10221);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues, n° 2739, tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, n° 5150 rectifié, relative au statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole; 3° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues, n° 5666, tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et à la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture; 4° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues, n° 7638, tendant à organiser, d'une part, l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole, d'autre part, la vulgarisation des connaissances agricoles; 5° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues, n° 8009, tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole. (Nos 8610-10458. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du samedi 19 mars 1955.*

Page 1781, 1re colonne:

1° **Remplacer** les alinéas 17 à 23 par les alinéas suivants:

« *M. le président.* Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, le premier présenté par M. Lalle, le second présenté par M. Pierre Meunier.

« Les deux amendements sont ainsi conçus:

« Insérer l'article additionnel suivant:

« Le décret du 29 octobre 1936 relatif aux règles de cumul d'une pension de retraite avec un salaire d'activité, ainsi que les textes qui l'ont modifié, ne sont applicables au personnel des caisses de mutualité sociale agricole qu'à compter du 1er janvier 1954. »

« La parole est à M. Pierre Meunier. »

2° **Remplacer** les trois derniers alinéas par les alinéas suivants:

« *M. le président.* Je mets aux voix les amendements de M. Lalle et de M. Pierre Meunier.

« (*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés*). »

Convocations.

Pour le vendredi 25 mars 1955, dans les salons de la présidence:

A dix heures quinze, réunion des présidents de groupes, en application du dernier alinéa de l'article 10 du règlement.

A dix heures trente, conférence pour l'organisation des débats sur: 1° le projet de loi relatif aux pouvoirs spéciaux; 2° la proposition de résolution relative à la fourniture de blé à l'Afrique du Nord.

A onze heures quinze, conférence des présidents prévue par l'article 34 du règlement.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa première séance du mardi 22 mars 1955, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Prache membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Triboulet;

2° M. Lanet (Joseph-Pierre) (Seine) membre de la commission de la presse, en remplacement de M. Condat-Mahaman.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE SOCIALISTE

Substituer à la signature:

Le président du groupe,
CHARLES LUSSY.

la signature:

Le président du groupe,
EDOUARD DEPREUX.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 22 MARS 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16188. — 22 mars 1955. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** faute d'avoir pu obtenir ces précisions en séance publique, ce que coûtera en année pleine l'application de l'article 24 *quater* (nouveau) introduit dans le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor: *a*) au titre du 1er paragraphe (extension de l'allocation aux élèves des écoles maternelles et des cours complémentaires); *b*) au titre du 3e paragraphe (rétroactivité de cette mesure au profit des seuls établissements privés ayant vainement cherché à obtenir des tribunaux cette extension de la loi); *c*) au titre du 4e paragraphe (de quelles sommes sont redevables, à ce jour, les établissements scolaires privés au regard de l'impôt sur les salaires?). Enfin, compte tenu de ces charges nouvelles, quelle quantité de lait pourra être distribuée annuellement à chaque allocataire, ancien ou nouveau, dans l'hypothèse où les impôts qui financent le compte spécial ne seraient pas majorés.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

16139. — 22 mars 1955. — **M. Mazier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° s'il est exact que, pour l'année 1948, le corps des préposés de l'inscription maritime (appelés depuis le 1er janvier 1948 chefs de section administrative) s'est vu attribuer des indices de reclassement inférieurs à ceux des classes correspondantes des sous-chefs de section et attachés d'administration (dénommés précédemment agents administratifs principaux et agents administratifs) ainsi qu'il résulte du tableau comparatif ci-après:

	ÉCHELONS				
	1er	2e	3e	4e	5e
Chefs de section.....	360	327	293	259	225
Sous-chefs de section..	350	343	325	»	»
Attachés principaux...	.....	.....	.....	1er : 315	2e : 283

On remarque qu'à l'exception d'un léger avantage de points à l'échelon le plus élevé (10 points), les indices des sous-chefs de section et attachés d'administration principaux sont fortement supérieurs à ceux de leurs chefs hiérarchiques. Cette situation est d'autant plus anormale que les chefs de section étaient recrutés exclusivement au concours parmi les sous-chefs de section et attachés d'administration; 2° dans l'affirmative, est-il envisagé des dispositions pour apporter le correctif qui semble s'imposer à ce renversement de la hiérarchie.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

16190. — 22 mars 1955. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un certain nombre de jeunes gens mariés et pères de famille, qui normalement étaient incorporés le plus près possible de leur domicile, ont été envoyés en Afrique du Nord. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable et s'il n'envisage pas de les ramener dans le plus bref délai dans la métropole.

EDUCATION NATIONALE

16191. — 22 mars 1955. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les voyages organisés dans les territoires d'outre-mer pour la jeunesse métropolitaine sont définitivement interrompus ou si l'on peut envisager à bref délai la reprise de ces tournées éminemment favorables à la connaissance de l'outre-mer.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16192. — 22 mars 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** comment se calculent les impôts dus par des propriétaires sur des loyers de chambres meublées, louées à des touristes pendant l'été.

16193. — 22 mars 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quelles conditions et dans quels délais les porteurs français d'obligations 1901 et 1905 seront indemnisés alors que la Société Ottomane de Damas Hamah a reçu, il y a quelques mois, 5 millions de livres pour le rachat de sa concession par la Syrie et le Liban; 2° comment se justifie la payement en francs français des obligations du chemin de fer de Smyrne à Carrabe, alors que ces obligations ont été émises en 1894 avec option en livres turques ou en livres sterling.

16194. — 22 mars 1955. — **M. Jean-Michel Flandin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des anciens combattants, prisonniers de guerre. Il lui demande s'il estime que la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat est intégralement appliquée.

16195. — 22 mars 1955. — **M. Raingeard** souligne à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** les conséquences de l'application des indices, général, d'une part, et particuliers, d'autre part, fixés pour l'évaluation des stocks dans le cadre de l'imposition des trois huitièmes non libérés de la dotation pour approvisionnements techniques constitués sur les stocks de 1948 et 1949. Il lui rappelle que l'augmentation du taux de la taxe à la production entre 1948 (10 p. 100) et 1953 (15,35 p. 100) conduit au paradoxe de voir le même stock taxable pour le « producteur fiscal » et non taxable pour le « non-producteur fiscal ». Il lui demande s'il ne considère pas que les instructions du B. O. C. D. 1953 (2e partie) et la circulaire de la direction générale des impôts n° 2253 sont contraires à la volonté du législateur et introduisent une différence de traitement inadmissible entre deux catégories de contribuables.

JUSTICE

16196. — 22 mars 1955. — **M. Mallez** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application de la loi n° 54-229 du 24 mars 1954, il a été pris un décret n° 54-455 du 26 avril 1954, concernant la discipline des greffiers titulaires de charge. Aux termes de l'article 10 dudit décret, au cas de suspension ou de révocation d'un greffier, la juridiction compétente désigne un greffier intérimaire pour accomplir les actes professionnels relevant de la charge du ministère du greffier suspendu ou révoqué. Le greffier intérimaire perçoit, à son profit, tous les produits et indemnités afférents au fonctionnement du greffe et en supporte les charges (art. 11). De l'article 19, il résulte nettement que le greffier intérimaire désigné dans les conditions prévues à l'article 10 n'a droit qu'à la moitié des produits nets du greffe, y compris l'indemnité de fonction. L'article 10 mentionnant aussi bien le cas de révocation que celui de suspension, il en résulte logiquement que le greffier révoqué a droit aux mêmes indemnisations que le greffier faisant l'objet d'une mesure de suspension. Cette solution semblerait d'autant plus s'imposer qu'il est possible qu'un laps de temps très long s'écoule entre le décret de révocation et la date de cession de l'office public dont le titulaire a été révoqué. Ne pouvant s'agir d'une mesure qui équivaudrait à la dépossession d'un bien patrimonial à l'encontre du titulaire révoqué, il apparaît que celui-ci est en droit de compter sur une part de revenu de ce bien dans les conditions fixées par l'article 19 du décret susmentionné. Il lui demande, afin d'éviter des litiges éventuels, de fixer son appréciation par écrit sur cette question.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

16197. — 22 mars 1955. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** : 1° quel est le nombre d'accidents survenus à l'occasion du service, au cours de chacune des années depuis 1945 : a) dans le service des lignes, b) dans les services de la distribution, manutention et transport des dépêches; 2° combien d'accidents, dans chacune de ces catégories, ont entraîné des suites mortelles.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

16198. — 22 mars 1955. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement,** comme suite à sa question écrite n° 16103, du 15 mars dernier, si un locataire qui a transformé son logement, jadis sain, par des destructions, par le non entretien, en un taudis dangereux pour la santé de ceux qui l'habitent et pour les voisins de ce logis, ne doit pas, comme tout habitant d'un taudis, être évacué, soit sur l'initiative de l'autorité administrative, soit à la demande du propriétaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16199. — 22 mars 1955. — **M. Cazier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le suppléant qui doit remplacer un membre titulaire d'un comité d'entreprise, alors que le seul suppléant présenté par la même organisation syndicale a été élu par un autre collège électoral et que les suppléants élus par le collège électoral du titulaire à remplacer appartiennent à une tendance syndicale différente.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

15015. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de quelle façon sera assurée à partir de 1955 la conservation du domaine de Longwood, à Saint-Hélène, et quel sera le rang d'administration du conservateur et son traitement. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Les gros travaux de restauration du domaine de Longwood seront achevés dans les premiers mois de 1955. Il suffira, à l'avenir, de veiller à l'entretien courant de ces bâtiments. Il a donc été décidé de nommer à Sainte-Hélène un agent consulaire qui sera, en fait, chargé des fonctions de « conservateur des domaines français ». En l'absence de toute colonie française, le département a accepté la proposition de notre consul général à Londres tendant à nommer un ressortissant britannique, le major Strong, connu pour son honorabilité et ses sentiments francophiles, en qualité d'agent consulaire. M. Strong recevra une indemnité annuelle que le département se propose de fixer à 600 livres sterling, étant bien entendu que les dépenses de gardiennage et d'entretien seront imputées, au fur et à mesure des besoins, à un crédit spécial qui sera ouvert à notre consulat général à Londres.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

14577. — **M. de Benouville** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le burçau que possède le secrétaire général permanent de la défense nationale et appelé P. C. Trans, dirigé par trois premiers maîtres de la marine et chargé des transmissions. Pendant toute la campagne d'Extrême-Orient, les télégrammes des ministères à destination de l'Indochine étaient envoyés en clair à ce bureau qui les transmettait au service du chiffre pour codage. P. C. Trans en assurait ensuite l'expédition. Les télégrammes en provenance d'Indochine parvenaient dans les mêmes conditions à P. C. Trans, qui les faisait décrypter et en tirait quatorze copies avant de les transmettre au destinataire, même lorsqu'il était spécifié que le télégramme était réservé à un destinataire unique. A partir de septembre 1953, une note intérieure du cabinet du S. G. P. D. N. prescrivit à P. C. Trans que tous les télégrammes transitant par ce bureau fussent l'objet d'une copie non enregistrée qui serait envoyée par un planton, sans numéro d'ordre et sous enveloppe, au cabinet du S. G. P. D. N., c'est-à-dire, en fait, aux agents de l'ennemi. Cette copie non enregistrée était renvoyée dans les quarante-huit heures à P. C. Trans où elle était solennellement incinérée. Il lui demande: 1° quels étaient les destinataires des quatorze copies des télégrammes d'Indochine; 2° quelles mesures il compte prendre pour que des agissements aussi coupables reçoivent la sanction qu'ils méritent. (*Question du 26 novembre 1954.*)

Réponse. — Le poste central de transmissions dit « P. C. Trans » est dirigé non par trois officiers mariniers mais par un officier supérieur qui dispose d'un officier adjoint, d'un sous-officier et de trois officiers mariniers. Ce poste ne reçoit « en clair », au départ, que les télégrammes émanant du ministère de la défense nationale et des forces armées; chacun des départements ministériels possédant son propre chiffre, les textes provenant des autres ministères parviennent déchiffrés. Pour cette même raison, à la réception, les seuls messages dont cet organisme puisse avoir connaissance dans leur forme claire sont ceux chiffrés en code « défense nationale ». Les règles de diffusion de ces messages, après déchiffrement, sont déterminées par les consignes écrites permanentes du service, qui tiennent compte du sujet traité, du degré de secret et des différentes mentions portées par l'expéditeur. C'est ainsi que certains télégrammes très secrets n'ont été tirés qu'à deux ou cinq exemplaires, que certains autres, au contraire, ont été diffusés à trente et un destinataires, mais qu'aucun type de document transitant par « P. C. Trans » ne fait systématiquement l'objet d'un tirage à quatorze exemplaires. Il est donc impossible d'indiquer quelles seraient les quatorze autorités auxquelles auraient été automatiquement communiqués tous les renseignements en provenance d'Indochine. Quant à l'existence d'une consigne spéciale prescrivant l'envoi par planton au cabinet du secrétariat général permanent de la défense nationale d'une copie supplémentaire et occulte de tous les télégrammes acheminés par « P. C. Trans », l'enquête effectuée n'a pas abouti à la vérification de l'exactitude des faits rapportés par l'honorable parlementaire, mais a permis au contraire d'établir qu'aucune copie non enregistrée des messages transmis n'a jamais circulé, par planton ou par tout autre intermédiaire, au secrétariat général permanent de la défense nationale. En fait, les consignes écrites permanentes fixées par l'officier chef de service ont toujours été respectées par le personnel du poste central de transmissions, sans qu'aucun agissement coupable ait jamais pu être relevé. Il n'y a donc lieu de prononcer aucune sanction à l'égard de ce personnel.

EDUCATION NATIONALE

15519. — **M. Boutbien** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles l'épreuve de nage sous l'eau dite « l'apnée » a été annoncée comme devant figurer au concours d'entrée à l'école normale supérieure d'éducation physique de 1955, alors que les centres régionaux d'éducation physique ne sont pas aménagés pour la préparation de cette épreuve, qui exige, étant donné sa brutalité, un entraînement long et persévérant; et quelles mesures il entend prendre pour que cette épreuve qui est éliminatoire, ne constitue pas une véritable injustice à l'égard des garçons et des filles qui n'ont pas à leur disposition dans un rayon de cent kilomètres de leur domicile une piscine municipale ou privée pour s'y préparer. (*Question du 3 février 1955.*)

Réponse. — L'introduction de l'apnée dans les épreuves du professorat d'éducation physique et sportive répond aux préoccupations suivantes: donner aux professeurs l'équivalence qu'ils ont demandée du diplôme de maître nageur sauveteur; s'assurer que ces professeurs, qui auront la responsabilité de séances de natation, offrent les garanties nécessaires en matière de sauvetage. En outre l'épreuve d'apnée constitue un test des plus significatifs sur la valeur du système respiratoire et circulatoire des candidats. Cette épreuve a été insérée dans la première partie du professorat, parce que des délégations d'enseignement et par conséquent des séances de natation sont confiées à des titulaires de la seule première partie. Les aménagements destinés à lever les difficultés signalées dans la présente question écrite font actuellement l'objet d'une étude.

15762. — **M. Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il résulte de renseignements sérieux qu'on aurait distribué en 1952, aux élèves de certaines écoles, des buvards comportant une propagande pour les boissons alcooliques; et il demande: 1° si ces renseignements sont exacts; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions précises l'autorisation nécessaire a été donnée, et par qui; 3° si les faits se sont renouvelés depuis; 4° quelles mesures ont été prises, à cet égard, depuis juin 1954; 5° quelles dispositions sont actuellement en application ou en préparation. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — L'introduction de tous documents (buvards, bons-points, protège-cahiers) ou produits comportant une marque ou indication publicitaire quelle qu'elle soit est strictement interdite dans les locaux scolaires. Pour permettre de répondre de façon précise aux questions posées, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien m'indiquer le nom des écoles et localités dans lesquelles aurait été effectuée la distribution signalée dans la présente question écrite.

15830. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans trop de collèges et institutions, les dates des vacances semblent être inspirées par une regrettable fantaisie, souvent même le temps consacré aux congés dits de la Toussaint, des jours gras, de la Pentecôte est nettement exagéré et il ne correspond pas plus aux programmes surchargés qu'aux commodités des parents; il demande s'il ne conviendrait pas de donner des directives pour que, dans l'ensemble des institutions, les dates des vacances soient strictement limitées et délimitées. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — Les collèges et institutions visés par l'honorable parlementaire ne peuvent être les établissements de l'enseignement public, dont le régime des vacances et congés est évidemment réglementé de manière stricte et uniforme. En ce qui concerne les établissements privés, le ministre de l'éducation nationale ne dispose à leur égard d'aucun autre pouvoir que de veiller « à la moralité, l'hygiène et la salubrité » (loi organique du 15 mars 1850, dite « loi Falloux »). Il n'a donc aucune possibilité d'intervenir dans les vacances et congés que les écoles libres octroient à leurs élèves.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7215. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en cas de réduction de capital par voie de remboursement, une société qui aurait augmenté son capital par incorporation de réserves serait en droit de faire porter la totalité du remboursement sur la partie du capital constituée par les apports proprement dits, afin d'éviter la taxe de distribution, si, d'autre part, tous les bénéfices et réserves ont été auparavant répartis. De même si l'incorporation des réserves avait fait l'objet de plusieurs augmentations de capital, antérieurement et postérieurement au 1er janvier 1949, serait-elle en droit, toujours pour éviter la taxe de distribution, de faire une discrimination entre ces réserves et d'imputer, par exemple, la totalité du remboursement sur les réserves incorporées avant le 1er janvier 1949. (*Question du 20 mars 1953.*)

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'article 112-1° du code général des impôts qui fixent le régime fiscal applicable aux remboursements de capital opérées par les sociétés, au cours de leur existence, l'administration admet que les réserves capitalisées avant le 1er janvier 1949 sont assimilées aux apports réellement effectués par les associés. Mais il en est autrement des réserves capitalisées depuis le 1er janvier 1949, qui doivent être considérées comme non encore réparties, en vertu des dispositions combinées des articles 109-1° et 112-1° dudit code. En conséquence, l'impôt de distribution est exigible dans la mesure où la réduction du capital social n'excède pas le montant des réserves capitalisées depuis le 1er janvier 1949, même si les bénéfices et autres réserves non capitalisées ont été auparavant distribués et sans qu'il y ait à distinguer selon que le remboursement est imputable sur des apports proprement dits ou sur des réserves incorporées au capital, à quelque date que se place cette incorporation.

14406. — M. Achille Auban demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un fonctionnaire de province, régulièrement détaché à Paris pour une longue durée (plusieurs années) et payé par son administration d'origine, doit toucher l'indemnité de résidence de province ou celle de Paris. (*Question du 17 novembre* 1954.)

Réponse. — Lorsqu'un fonctionnaire de province est régulièrement détaché dans un emploi comportant résidence à Paris — quelle que soit la durée du détachement, et que le fonctionnaire soit ou non payé par son administration d'origine — il doit percevoir l'indemnité de résidence de Paris.

14482. — M. Olmi demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**: 1° si une entreprise se bornant à installer des appareils de chauffage au mazout, soit sur des installations existantes, soit sur des appareils meubles fournis par elle, doit être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée; 2° dans la négative, l'entreprise précitée est-elle assujettie à la taxe de prestation de services (étant entendu qu'elle pose et installe elle-même ses appareils de chauffage, la main-d'œuvre ne constituant que l'accessoire) ou bien n'est-elle redevable que de la taxe de transaction et de la taxe locale. (*Question du 23 novembre* 1954.)

Réponse. — 1° *a*) La fixation d'appareils de chauffage au mazout sur une installation existant déjà chez un client constitue une vente des appareils, suivie d'une pose. Comme telle, cette opération est imposable aux taxes sur les transactions et locale sur les reventes en l'état des appareils et aux taxes sur les prestations de services, sur les transactions et locale sur le montant des frais de pose. *b*) L'installation d'appareils de chauffage au mazout sur des meubles confectionnés par l'entreprise ou livrés par ses fournisseurs constitue un acte de production qui rend l'entreprise passible de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les transactions. 2° La réponse à cette question est donnée ci-dessus par le 1er paragraphe sous la rubrique *a*).

14746. — M. de Montgolfier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne française, résidant en France, et qui possède, en Belgique, des immeubles de rapport dont un, sinistré de guerre, n'a encore pu être réparé. Il lui demande si, pour réparer l'immeuble sinistré, la personne peut être autorisée à ne pas rapatrier les revenus de ses autres immeubles et à utiliser tout ou partie de valeurs mobilières conservées en Belgique. Cette autorisation semblerait pouvoir être accordée par application des dispositions du décret sur la réglementation des changes, article 58, premier et dernier alinéas. D'après l'accord franco-belge du 11 mars 1953, les sinistrés français sont indemnisés par l'Etat belge et la loi belge sur les dommages de guerre leur est intégralement appliquée. Cette législation place ladite personne dans la catégorie F, qui subit un abattement de 200.000 francs sur la valeur 1939 des dommages subis. De ce fait, cette personne, dont le montant du sinistre s'élève à 198.000 francs belges, valeur 1939, ne recevra aucune indemnité de l'Etat belge et devra réparer ses dommages sur ses propres ressources. Le prêt hypothécaire à taux réduit prévu par la loi belge et garanti par l'Etat, que la personne devrait pouvoir obtenir, ne couvrira que 40 p. 100 du coût des réparations et modernisations indispensables, l'immeuble ayant soixante ans d'âge. La personne en cause subit un premier préjudice en ne recevant aucune indeminsation de dommages de guerre. Si l'assouplissement à la réglementation des changes sollicité ne peut lui être accordé, elle sera dans l'impossibilité de réparer son immeuble et un second préjudice pour elle s'ajoutera au premier. Ainsi serait créée une situation illogique et paradoxale, semblant se présenter en opposition formelle à l'article 1er de la loi n° 2289 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (*Question du 8 décembre* 1954.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire soulève en réalité deux questions: 1° En premier lieu, la question peut se poser de savoir si le préjudice subi par la personne sussisée du fait de l'absence d'indemnisation de ses dommages de guerre en Belgique résulte d'une application correcte des arrangements franco-belges et de la législation belge en la matière. L'examen de ce problème ne pourrait être effectué en cas de besoin par le ministère du logement et de la reconstruction qu'après communication à ce département du nom de la personne intéressée et des conditions précises dans lesquelles se présente l'affaire. Si, à la suite de cette étude, la solution intervenue paraissait effectivement susceptible de donner lieu à révision, les services français du ministère du logement et de la reconstruction pourraient alors saisir de ce cas particulier la commission mixte franco-belge qui a à connaître périodiquement d'affaires de cette nature; 2° Dans l'hypothèse où la décision prise par les autorités belges ne paraîtrait pas susceptible d'être reconsidérée et où l'intéressé aurait besoin, pour réparer son immeuble sinistré, de disposer librement en Belgique des revenus en francs belges des autres immeubles qu'il possède en ce pays, il lui est tout d'abord possible d'utiliser les facilités qui viennent d'être prévues par l'avis n° 585 de l'Office des changes publié au *Journal officiel* du 19 février 1955. En vertu de cet avis, les personnes de nationalité française résidant en France peuvent, sans autorisation préalable de l'Office des changes, employer au règlement de différentes dépenses et notamment au règlement de frais d'entretien et de réparation de leurs immeubles à l'étranger (à l'exclusion de toute dépense d'agrandissement ou de transformation) les revenus de ces immeubles. Naturellement, toutes justifications utiles doivent être conservées à la disposition de l'Office des changes. D'autre part, une telle absence d'autorisation préalable de l'Office est subordonnée au fait que les différents immeubles en question aient été compris dans une déclaration d'avoirs à l'étranger faite à l'Office suivant les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Dans l'hypothèse où ces facilités seraient insuffisantes et où l'intéressé aurait besoin de disposer, en outre, librement en Belgique du montant de valeurs mobilières qui y sont conservées à son nom, il lui appartiendrait de saisir l'Office des changes en fournissant toutes précisions utiles sur sa situation. L'Office ne manquerait pas alors d'examiner cette requête avec une large compréhension en vue de permettre dans toute la mesure du possible la réparation du bien sinistré.

14869. — M. Maurice Schumann demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il ne lui est pas possible de donner nettement la position de son administration concernant le cas des artisans qui exploitent concurremment un commerce ou dont le conjoint exploite, soit en droit, soit en fait, un commerce dont le revenu peut atteindre ou dépasser le gain retiré de l'exercice de la profession artisanale. Des réponses faites jusqu'alors à des questions similaires semblent contradictoires et l'interprétation toujours plus restrictive de l'administration est une menace continuelle pour un grand nombre d'artisans modestes dont les revenus du foyer sont complétés, surtout dans les campagnes, par un commerce exercé par l'épouse. (*Question du 16 décembre* 1954.)

Réponse. — La situation fiscale des contribuables qui réalisent à la fois des opérations artisanales et des opérations commerciales doit être appréciée comme suit: I. — Impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle): 1° si le commerce exercé n'a aucun rapport avec le métier artisanal, il est admis que les revenus correspondant à chacune de ces activités doivent être taxés suivant les règles applicables, respectivement, aux bénéfices industriels et commerciaux proprement dits, pour les profits retirés de l'exercice du commerce, et aux bénéfices artisanaux, pour les revenus de la profession artisanale. Il en est de même — nonobstant l'établissement d'une imposition unique au nom du chef de famille — dans le cas où la femme d'un artisan exploite personnellement un commerce, à la condition toutefois que les opérations effectuées par les époux ne puissent pas être considérées comme constituant une exploitation unique (cf arrêt du conseil d'Etat du 21 novembre 1938, req. n° 60168); 2° si, au contraire, les opérations artisanales et les opérations commerciales présentent entre elles une certaine connexité (mécanicien et marchand de machines agricoles, cordonnier et marchand de chaussures, etc.), il convient de distinguer comme il est dit ci-après: *a*) Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, sont admis à bénéficier du régime prévu en faveur des artisans par l'article 183, 3e alinéa, du code général des impôts, non seulement ceux qui vendent uniquement le produit de leur propre travail, mais également, pour l'ensemble de leurs bénéfices professionnels, les artisans qui effectuent des opérations commerciales présentant un caractère accessoire et même ceux qui réalisent, par la revente d'articles achetés dans le commerce, un chiffre d'affaires supérieur aux recettes que leur procure la vente du produit de leur travail si, les gains constituant la rémunération de leur travail artisanal étant plus élevés que les bénéfices de nature commerciale réalisés tant sur les matières utilisées que sur les articles revendus en l'état, leur activité principale peut être regardée comme consacrée à l'exercice de la profession artisanale; *b*) En revanche, si, eu égard à leur fréquence et à l'importance comparative des bénéfices qu'elles lui procurent, les opérations commerciales tiennent une place prépondérante dans l'activité de l'artisan, ce dernier doit, en principe, être soumis à l'impôt, pour la totalité de ses revenus professionnels, au titre des bénéfices industriels et commerciaux proprement dits. Toutefois, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 183 du code général des impôts — qui est issu de l'article 2 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 — les artisans qui exploitent en même temps un magasin de détail peuvent bénéficier de l'application du taux réduit de moitié pour la fraction des bénéfices n'excédant pas 450.000 F et provenant de leur travail artisanal à la condition que leur comptabilité comporte la distinction entre les opérations artisanales et les opérations commerciales. II. — Taxes sur le chiffre d'affaires. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les prestations de services, il convient de considérer l'ensemble des activités de l'intéressé pour apprécier s'il peut bénéficier de l'exonération respectivement prévue par les articles 261 et 270 *a* du code général des impôts. Lorsque, d'une part, les établissements exploités par les époux font partie du patrimoine commun ou si, étant mariés sous un régime exclusif de communauté, le fonds exploité par la femme ne constitue pas pour elle un bien propre et que, d'autre part, les revenus provenant de l'exploitation du fonds de commerce sont prépondérants par rapport à ceux tirés de l'exploitation artisanale, l'artisan, considéré comme exploitant les deux fonds, ne peut prétendre se livrer principalement, pour l'ensemble de ses activités, que celles-ci soient ou non de natures différentes, à la vente du produit de son propre travail. Il doit, dès lors, acquitter les taxes susvisées, ainsi d'ailleurs que la taxe sur les transactions et la taxe locale, dans les conditions de droit commun.

14938. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, comme il semble, l'impôt de 5 p. 100 du décret du 7 décembre 1954 est bien déductible au même titre que l'impôt de 18 p. 100 pour la taxation à la surtaxe progressive (*Question du 21 décembre* 1954).

Réponse — Réponse affirmative.

15138. — **M. Maurice Fredet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes des instructions de l'administration des contributions indirectes, les engagements de cautionnement en matière d'obligations cautionnées doivent être obligatoirement renouvelés au 1er janvier de chaque année. A cette époque, la plus mauvaise de l'année, des personnes, parfois malades ou très âgées, se trouvent donc obligées de se déplacer sur des routes neigeuses ou verglacées pour satisfaire à une exigence administrative. Il demande si, pour éviter ces inconvénients, il ne serait pas possible d'envisager le report à une époque plus clémente de la date de départ de la période de douze mois pour laquelle lesdits engagements sont souscrits, étant précisé que, pour d'autres catégories de redevables, ladite période de douze mois ne coïncide nullement avec l'année civile. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — En règle stricte les cautions agréées en matière d'obligations cautionnées par les comptables des contributions indirectes devraient souscrire leur engagement sur les effets eux-mêmes, lors de la remise de ceux-ci en payement de l'impôt. Nombreuses sont celles qui ont recours à cette façon de procéder et qui, pour ne pas accorder leur garantie pour une trop longue durée, le renouvellent à l'expiration de chaque période d'imposition. Cependant, elles sont admises depuis longtemps à s'engager par un acte spécial valable en principe pour un an, sans que sa validité puisse s'étendre au delà du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il est établi. Cet engagement doit donc être renouvelé au début de chaque année civile. L'intérêt du Trésor commande en effet que les comptables publics chargés de concéder les crédits d'impôts s'assurent périodiquement de la solvabilité tant des principaux obligés que de leur caution. Or, d'une façon générale, ce n'est qu'en fin d'année que les redevables sont en mesure de produire utilement les éléments qui leur sont demandés. S'il est vrai que, pour certaines catégories d'assujettis, le cautionnement ne coïncide pas avec l'année civile, il faut préciser qu'il s'agit de dérogations concernant exclusivement des industries saisonnières. Il y aurait donc de très sérieux inconvénients à modifier les conditions actuelles du renouvellement des actes de cautionnement. Aussi bien, l'accomplissement d'une formalité annuelle par les cautions ne saurait être considéré comme une exigence excessive. Les personnes intéressées ne sont d'ailleurs pas astreintes à se présenter à date fixe; elles ont, en outre, la faculté de déléguer à cet effet un mandataire muni d'une procuration régulière. Quoi qu'il en soit, l'administration examinerait avec la plus grande bienveillance les situations particulières dignes d'intérêt qui lui seraient signalées.

15149. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, dans le cas où un protocole d'accord agréé par les administrations de tutelle et signé entre les caisses de mutualité sociale agricole, d'une part, et de sécurité sociale (et allocations familiales) d'autre part, fait dépendre du régime général de la sécurité sociale certaines catégories d'artisans ruraux auparavant affiliées au régime agricole, le fait pour ces artisans d'être pris en charge par le régime général risque de leur faire perdre le bénéfice qu'ils retiraient de leur affiliation au régime agricole, à savoir la non-imposition au titre de la retenue à la source de 5 p. 100 sur les salaires. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Si, comme il semble résulter des termes mêmes dans lesquels elle est conçue, la question posée concerne le versement forfaitaire de 5 p. 100 afférent aux salaires du personnel dont les employeurs qui s'y trouvent visés utilisent le concours, cette question comporte, en principe, une réponse affirmative. Les protocoles de la nature de celui dont la question fait ont en effet, du point de vue de l'affiliation à l'un ou à l'autre des régimes de sécurité des personnes qu'ils concernent, la valeur d'une décision administrative qui, tant qu'elle n'a pas été réformée par les juridictions compétentes, peut normalement être invoquée par le service des contributions directes pour régler la situation desdites personnes au regard de ceux des impôts dont les règles d'assiette se réfèrent au régime appliqué en matière de sécurité sociale.

15221. — **M. Charret** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 46 de la loi n° 52-401, instituant l'amnistie fiscale, a été complété, notamment par une circulaire n° 2278 du 26 juin 1952, qui a prévu que les rectifications d'évaluation des stocks pour les sociétés, ayant clos leur exercice le 31 décembre 1951, pourraient être effectuées sans justification des stocks, sous réserve qu'un quart de la sous-évaluation soit compris dans le bénéfice imposable de l'exercice 1951. Or, il est fréquemment prévu, dans les statuts de sociétés, l'attribution d'un tantième à la gérance, calculé sur les bénéfices de l'exercice. De même, de nombreux contrats de direction réservent un pourcentage du bénéfice au directeur. La rectification de l'évaluation des stocks faisant apparaître un bénéfice, il semble que, juridiquement, les gérants ou directeurs aient droit à leur participation statutaire ou contractuelle, celle-ci ne pouvant être que prélevée sur le bénéfice fiscal de l'exercice 1951, en ce qui concerne la part afférente au quart du rehaussement imposable. Il lui demande: 1° si, dans les cas exposés ci-dessus, l'administration des contributions directes est en droit de refuser la déduction du bénéfice imposable, comprenant le quart de cette sous-évaluation, des tantièmes alloués, conformément aux statuts, à la gérance minoritaire d'une société à responsabilité limitée, étant précisé que le total des appointements fixes et des tantièmes n'est pas jugé excessif par l'administration; 2° dans l'affirmative, l'article 112 (4°) du C. G. I., qui prévoit par *a contrario* l'imposition à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers des sommes mises à la disposition des associés, lorsqu'elles ne sont pas valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, peut-il être étendu, non seulement aux gérants associés, mais encore à un gérant non associé, dont aucune participation aux bénéfices ne saurait revêtir le caractère de revenu mobilier, étant donné qu'il n'est pas porteur de parts de la société dont il participe à la gérance. (*Question du 18 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, dans la mesure où les tantièmes se rapportent à la fraction des bénéfices réputée couverte par l'amnistie fiscale; 2° la circonstance qu'ils ne soient pas, en l'espèce, déduits de bénéfices effectivement soumis à l'impôt sur les sociétés ne modifie pas le caractère de ces tantièmes et ne s'oppose donc pas à ce que les sommes correspondantes soient, au regard de la taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers, considérés comme entrant dans le champ d'application de l'article 112 (4°) du code général des impôts. Par contre, lesdites sommes doivent, en tant que salaires, être soumises au versement forfaitaire de 5 p. 100 et comprises, suivant les règles de droit commun, dans le revenu global des bénéficiaires pour l'assiette de la surtaxe progressive. La même solution est applicable dans le cas visé par l'auteur de la question, où le gérant n'est pas associé.

15273. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** suivant quels principes et quelles règles de droit sont exclus de la déduction des taxes sur achats de matériels spéciaux indispensables à la profession les véhicules de types ayant incontestablement le caractère de outillage et d'investissement, alors que sont classées dans les frais déductibles les tables de dactylographe et les machines à écrire. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — L'exclusion des véhicules de la liste des biens ouvrant droit aux déductions en matière de taxe sur la valeur ajoutée a été prévue par le décret n° 54-692 du 29 juin 1954, pris conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 8 de la loi n° 54-404 du 11 avril 1954 qui ont laissé au Gouvernement la faculté de fixer par décret l'étendue du droit à déduction. Les instructions administratives ont précisé la portée de cette exclusion qui n'atteint pas les engins spécialisés, utilisés par les entreprises uniquement pour des opérations de production. Il n'a pas paru possible d'adopter sur ce point une solution plus libérale. Il ne peut échapper, en effet, à l'honorable parlementaire que le fait d'admettre en déduction la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé tous les véhicules sans distinction se serait traduit par une importante perte de recettes budgétaires et par un déséquilibre accentué entre la situation des transporteurs publics et celle des entreprises qui effectuent elles mêmes leurs transports.

15330. — **M. Guthmuller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les règles relatives au cumul d'une pension de retraite et d'un traitement d'activité, fixées pour les fonctionnaires de l'Etat, sont applicables aux tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales; que, lorsque le plafond autorisé pour le cumul a été dépassé, il est possible à l'intéressé, s'il produit des excuses reconnues valables, d'obtenir remise totale ou partielle des sommes dont il est redevable, ainsi que l'a reconnu la circulaire n° 1379 du 28 mai 1954; que, cependant, il résulte d'une déclaration du directeur général de la caisse des dépôts et consignations « qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires analogues à celles régissant les fonctionnaires de l'Etat, le conseil d'administration de la caisse nationale des agents des collectivités locales ne peut admettre la possibilité d'accorder aux pensionnés une remise gracieuse, même partielle, de leur dette ». Il lui demande les mesures qu'il envisage en vue de mettre fin à cette inégalité de traitement en matière de cumuls, les règles édictées pour les fonctionnaires de l'Etat et applicables aux agents des collectivités locales devant l'être dans leur intégralité et, notamment, en matière de remise gracieuse. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — La procédure de remise gracieuse des débets constatés envers le Trésor et relatifs aux pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère est prévue expressément par des textes législatifs ou réglementaires (article 13 de la loi du 29 juin 1852, modifiée par la loi du 12 décembre 1940, décret n° 50-1049 du 25 août 1950, pris dans le cadre des dispositions de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 et modifié par le décret n° 52-347 du 27 mars 1952). Par contre, aucune disposition législative ou réglementaire analogue n'a été introduite dans les textes régissant la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. En conséquence, en vertu des principes du droit commun tels qu'ils résultent des articles 1235 et 1376, 1377 du code civil, aux termes desquels « ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition », la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales est tenue de poursuivre le recouvrement des sommes indûment payées à ses pensionnés. Aux termes de l'article 48 du règlement d'administration publique du 5 octobre 1949, les débets résultant de l'application des règles de cumul rendent les pensions de la caisse nationale passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Toutefois cette caisse ne se refuse pas, conformément à une décision de son conseil d'administration, à accorder une extension des délais de remboursement aux pensionnés qui lui adressent, dans ce but, une demande justifiée.

15358. — M. Edouard Depreux demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si la mécanisation envisagée pour certains travaux ne peut être réalisée par paliers, ce qui permettrait de faire disparaître par extinction les expéditionnaires, au lieu de priver d'un précieux gagne-pain ceux qui travaillent actuellement. (*Question du 25 janvier 1955.*)

Réponse. — Limitée à certains quartiers de Paris, une expérience de confection des rôles et des avertissements d'impôts sur les revenus par procédés mécanographiques est actuellement en cours. Il n'est pas possible, pour l'instant, de préjuger les résultats de cette expérience. Mais s'ils s'avèrent satisfaisants, les nouveaux procédés ne pourront, en tout état de cause, être appliqués que progressivement.

15360. — M. Guislain demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** de vouloir bien lui décomposer les taxes et autres impôts qui grèvent une bouteille d'un demi-litre d'eau de Vittel qui, pour un prix de vente au producteur de 20,50 francs, est vendue au minimum 75 francs dans les restaurants et dans les cafés. (*Question du 25 janvier 1955.*)

Réponse. — Les taxes sur le chiffre d'affaires exigibles sur les ventes effectuées par un producteur d'eaux minérales sont la taxe sur la valeur ajoutée de 16,85 p. 100, la taxe spéciale de 4 p. 100 et la taxe sur les transactions de 1 p. 100 prévues respectivement aux articles 256, 283 et 286 du code général des impôts. Sur un prix de vente de 20,50 francs pratiqué par un producteur, ces taxes représentent 4,18 francs. Toutefois, il peut s'y ajouter, dans la limite d'un maximum de 50 centimes par litre ou fraction de litre, une surtaxe que les communes ont, en vertu de l'article 1582 du même code, la faculté d'instituer sur les ventes d'eaux minérales extraites de sources situées sur leur territoire. Les ventes pratiquées aux stades ultérieurs par les grossistes ou détaillants sont passibles de la taxe sur les transactions ainsi que de la taxe locale prévue à l'article 1573 du code précité (1,50 à 1,75 p. 100 selon les communes). Enfin, les ventes à consommer sur place dans les cafés et restaurants sont passibles de la taxe sur les prestations de services de 5,80 p. 100 (art. 270-*b* du code général des impôts), de la taxe sur les transactions et de la taxe locale. Sur un prix de 75 francs pratiqué par le débitant, ces taxes représentent, indépendamment de celles qui ont été perçues aux stades antérieurs du commerce, de 6,23 francs à 6,41 francs selon le taux de la taxe locale.

15374. — M. Joseph Dumas appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur le grave préjudice causé à certaines industries fabriquant des produits utilisés par les distilleries de betteraves, à la suite des décisions gouvernementales ayant fait l'objet du décret n° 54-978 du 30 septembre 1954, prévoyant, dans certains cas, l'obligation pour les distillateurs, de transférer tout ou partie du tonnage de betteraves destiné à l'alcool vers la production de sucre. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas des fabricants d' « antimousse » (huile spéciale utilisée par les distillateurs), qui avaient l'habitude de préparer un stock de marchandises afin de pouvoir livrer celles-ci, soit un peu avant l'ouverture de la campagne betteravière, soit au cours de cette campagne. Par suite de la décision gouvernementale, les distillateurs ont annulé leurs commandes, ce qui met les fabricants d'antimousse dans une situation particulièrement critique, les marchandises restant dans leurs entrepôts, alors qu'elles ne peuvent se conserver pour l'année suivante. Cependant, en vertu de l'arrêté du 30 septembre 1954, une indemnité de 1.500 francs par tonne de betteraves transférée est prévue en faveur des distillateurs, tandis que le décret n° 54-1271 du 27 décembre 1954 a fixé le montant de l'indemnité allouée en exécution de l'article 4 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 aux distilleries dont les contingents ont été réduits ou supprimés. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes mesures utiles afin que les modestes industries dont l'activité est ainsi liée à celle des distilleries de betteraves soient indemnisées du préjudice qui leur est causé au même titre que le sont les puissantes industries de distillation, étant fait observer qu'une telle indemnisation ne représenterait qu'une charge insignifiante par rapport à celle qu'impose au Trésor l'indemnisation substantielle des distillateurs. (*Question du 26 janvier 1955.*)

Réponse. — A la différence des distillateurs auxquels des droits de production ont été reconnus par la législation relative au régime économique de l'alcool, les fabricants d'antimousse ne peuvent invoquer aucune disposition légale leur garantissant l'écoulement de leur production. Le cas de ces fabricants est d'ailleurs analogue à celui d'autres industriels qui ont également perdu certains de leurs débouchés par suite des transferts sur la sucrerie de betteraves initialement destinées à la distillerie, par application des dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1954. Il en est ainsi en particulier de certains commerçants vendant du charbon aux distillateurs ou d'industriels produisant des détergents ou de l'acide sulfurique. En contrepartie, les ventes des fournisseurs des sucreries ont augmenté de volume dans de nombreux cas. Il s'agit en l'espèce d'aléas normaux du commerce et de l'industrie qui ne sauraient donner lieu à indemnisation. Aussi bien, les industriels en cause n'ont-ils pas subi de préjudice direct. Il ne paraît donc pas possible d'indemniser les fabricants d'antimousse dont l'activité a été indirectement réduite à la suite des mesures de transfert de betteraves. Au surplus cette affaire semble devoir intéresser plus particulièrement le ministère de l'agriculture.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

15611. — 18 février 1955. — **M. Mignot** rappelle à **M. le président du conseil** qu'en septembre 1953 des décrets ont été pris par le Gouvernement précédent tendant à la réorganisation des marchés, notamment par la création d'un « réseau de marchés d'intérêt national » pour les fruits et légumes; qu'en application de ce texte grâce à un climat psychologique préparé de longue date par certains élus du département et dirigeants professionnels dans le Sud de la Seine-et-Oise, autour du Hurepoix, un projet de marché d'intérêt national à Montlhéry fut mis sur pied; que le plan fut élaboré dans un délai record, présenté et agréé à la commission du plan le 26 mai 1954, présenté et agréé à la chambre de commerce de Corbeil le 6 mai 1954, présenté et agréé à la chambre d'agriculture le 14 mai 1954, présenté et agréé au conseil municipal de Montlhéry le 6 mai 1954; qu'il bénéficia d'un prêt de 34.500.000 francs du ministre de l'agriculture en juin 1954; qu'il fut agréé par le conseil supérieur du génie rural non seulement dans son exécution mais dans ses principes de fonctionnement; qu'il a été soumis entre temps aux ministères intéressés, à savoir: agriculture, commerce, intérieur, urbanisme, affaires économiques, transports et travaux publics; que le conseil d'Etat a été consulté, et qu'un projet de décret a été remis à la présidence du conseil pour le conseil des ministres, au cours de l'été 1954. Il demande les motifs pour lesquels, depuis de longs mois, le dossier n'a pas bougé et le décret n'a pas été pris, alors que l'intérêt d'un tel marché est incontestable tant pour abaisser le coût de la vie que pour assainir le marché et revaloriser la rémunération du producteur par la possibilité d'écouler des marchandises de qualité.

15612. — 18 février 1955. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** qu'un projet de fusion des 3e et 2e classes du corps des administrateurs civils a été agréé au cours de l'année 1952 par l'ensemble des départements ministériels intéressés. Cependant son application n'a jamais été réalisée, malgré les assurances et promesses réitérées à l'association générale des administrateurs civils, motif pris d'une mise à l'étude de quatre autres projets de statuts, visant le même corps des administrateurs civils. La jonction de nouveaux et simples projets à une décision acquise bien antérieurement ne saurait se justifier. Il résulte, par ailleurs, du prolongement de cette situation, un préjudice certain de carrière pour les administrateurs civils, bloqués au 4e échelon de la 3e classe, dont tout avancement se trouve suspendu, depuis 1952, au profit de leurs collègues d'un échelon moins élevé, en raison de l'imminence de la mise en application de la réforme prévue et toujours différée. Ce préjudice est encore plus sensible pour les administrateurs civils aptes à se prévaloir de services de guerre ou de résistance, leur donnant vocation à des bonifications et majorations d'ancienneté dont ils ne peuvent ainsi bénéficier. Il lui demande: 1° de lui préciser que la fusion sera dotée d'un effet rétroactif au 1er janvier 1953, pour les cas susvisés, et de lui fixer la date à laquelle le texte approuvé sera promulgué; 2° si l'application du même principe n'a pas été envisagé en faveur des administrateurs civils ayant atteint le 3e échelon de la 2e classe et susceptibles d'être promus à la 1re classe de leur grade, pour pouvoir utiliser le reliquat de leurs bonifications et majorations d'ancienneté, à titre de services de guerre ou de résistance.

15613. — 18 février 1955. — **M. Francis Vals** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil**, en ce qui concerne l'application de l'article 10 de la loi de finances n° 53-1314 du 31 décembre 1953 aux agents supérieurs titulaires d'un diplôme universitaire au moins égal au doctorat et qui avaient atteint le grade de chef de bureau au 31 décembre 1945, que son arrêté du 26 novembre 1945 publié à la suite du décret n° 45-93 du même jour décide, en son article 2, que seront assimilés à la licence les diplômes ou titres prévus à l'article 3 du décret n° 45-288 (Ecole nationale d'administration), lequel place les doctorats en médecine, en pharmacie ou vétérinaire sur le même pied que la licence en droit, ès lettres ou ès sciences, que le certificat d'ancien élève des écoles normales supérieures et que le fait d'avoir satisfait aux examens de sortie de diverses écoles de niveau assez différent. Il demande, compte tenu de ces assimilations, l'avis du conseil d'Etat sur les équivalences admissibles entre le doctorat d'une part, les diplômes ou titres susindiqués d'autre part, et, spécialement, la licence.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

15614. — 18 février 1955. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** que les journaux publient une dépêche de Tunis, qui donne des indications sur l'arrestation près de Gabès de deux agitateurs importants de l'Aurès. Ils ont avoué qu'ils avaient l'intention de se rendre au Caire, *via Tripoli*. « *Ils avaient sur eux d'importants documents sur les relais entre l'Egypte et l'Algérie.* » Il lui demande s'il pourrait donner quelques précisions sur ces relais, sur leur nombre, sur leur situation, sur leur organisation et sur les responsabilités des gouvernements intéressés.

AGRICULTURE

15617. — 18 février 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour réduire le prix d'achat des engrais par les agriculteurs, la détaxe de 2 p. 100 sur les engrais ayant été, en fait, annihilée par une augmentation de 2 p. 100 réclamée par les vendeurs d'engrais, de tel'e sorte que les agriculteurs continuent à débourser, pour les acquisitions d'engrais, les mêmes prix qu'avant la détaxe.

15620. — 18 février 1955. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un viticulteur qui exploitait 17 hectares 90 ares de vigne et qui entre temps avait procédé à l'arrachage de 2 hectares 15 ares de vigne. Au moment où il fait donation à son fils de sa propriété il se réserve 0 hectares 90 ares de vignes pour les besoins de sa consommation familiale, et de ce fait, il ne peut céder à son fils les droits de plantation nés de ses arrachages antérieurs. Il lui demande s'il n'est pas possible, en pareil cas, d'envisager une dérogation aux dispositions réglementaires afin de permettre l'exercice du droit de replantation sur les parcelles cédées au fils, le père ne disposant plus, actuellement, de la moindre superficie pour utiliser ces droits.

15621. — 18 février 1955. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un viticulteur qui désire arracher, sur diverses parcelles une rangée et non l'autre, de ses vignes. Il lui demande si, dans un pareil cas, où le nombre des pieds de vigne exploités se trouverait réduit de moitié, ce viticulteur pourrait prétendre aux indemnités d'arrachage avec prime pour la moitié des surfaces ainsi considérées dans les parcelles en cause.

15622. — 18 février 1955. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelles caractéristiques techniques doit satisfaire une vachère à traction animale pour être considérée comme faisant partie des véhicules agricoles visés à l'article 1er, paragraphe C, de l'arrêté du 11 mai 1954, fixant la liste des matériels agricoles susceptibles de bénéficier de la baisse de 15 p. 100 prévue par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

15624. — 18 février 1955. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° un artisan qui cotise au titre des allocations familiales à une caisse de travailleurs indépendants, notamment à la caisse artisanale, est-il également astreint aux versements légaux à un organisme d'allocations familiales agricoles (caisse d'allocations familiales agricoles) lorsque, accessoirement à son métier, il exploite une superficie inférieure à 5 hectares de terre; 2° dans l'affirmative, quelles sont les cotisations à payer à chaque caisse; 3° quelles sont les allocations dues à l'artisan par chaque caisse.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

15625. — 18 février 1955. — **M. Chupin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il envisage la possibilité d'augmenter les limites d'âge requises pour postuler à un emploi réservé pour les enfants des « morts pour la France ». Cette limite, qui est actuellement de vingt-cinq ans pour les enfants des morts de la guerre 1939-1945 et de trente-sept ans pour ceux de la guerre 1914-1918, s'avère en effet trop rigoureuse et il semble équitable de la prolonger de quelques années, en raison du nombre limité des places, ce qui n'a pas permis à la majorité des candidats de recevoir satisfaction.

15627. — 18 février 1955. — **M. Godin** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un décret, publié au *Journal officiel* du 25 décembre 1954, fixe les modalités spéciales selon lesquelles les mesures prévues en faveur des combattants de la guerre 1939-1945 sont applicables aux militaires ayant combattu en Indochine. Il lui demande: 1° sous quelle forme sera appliquée en conséquence, aux combattants d'Indochine, l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats des services publics; 2° si, à cet effet, l'ouverture de concours spéciaux d'avancement est envisagée; 3° si le titre de combattant d'Indochine, défini par le même décret, donne le droit à la carte d'ancien combattant.

15628. — 18 février 1955. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° s'il est exact que le traité franco-japonais prévoit une indemnité pour chaque militaire français ayant été prisonnier de guerre en Extrême-Orient; 2° dans l'affirmative: *a*) quel est le taux de cette indemnité; *b*) à quel moment les anciens prisonniers de guerre français capturés par l'armée japonaise toucheront le montant de cette indemnité.

15629. — 18 février 1955. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer le transfert des corps des civils morts en Indochine à qui l'on a accordé la mention « morts pour la France en Indochine » et pour lesquels le bénéfice du transfert des corps à la charge de l'Etat n'est pas accordé.

15630. — 18 février 1955. — **M. Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un militaire d'active a été admis au bénéfice de la retraite proportionnelle en 1942; qu'il s'est engagé, pour la durée de la guerre, dans les F. F. I. et se trouve titulaire du certificat d'appartenance, modèle national, pour la période du 1er janvier 1943 au 14 octobre 1944; qu'il vient de voir suspendre sa pension militaire proportionnelle jusqu'à concurrence des sommes perçues pendant la période couverte par le certificat F. F. C. I., prétexte pris qu'il « avait dû percevoir une solde non cumulable avec la pension ». Sur son recours indiquant que, pas plus que ses camarades, il n'avait perçu la moindre solde, il lui fut répondu, par les services du ministère des finances, « qu'il lui appartenait de la percevoir ». Il lui demande: *a*) s'il ignore que les F. F. I. n'ont jamais perçu de solde pour leur temps de présence, de même qu'ils sont les seuls à n'avoir perçu ni pécule ni indemnité de perte de biens; *b*) s'il ignore que les crédits prévus à cet effet ont été bloqués par une décision ministérielle; *c*) s'il ignore qu'au chapitre prévu à cet effet dans l'actuel budget figure seulement la mention « pour mémoire » assortie de l'indication, en l'occurrence assez ironique, « ce chapitre peut faire l'objet de report »; *d*) s'il n'estime pas anormal que ce militaire ait dû, en fait, non pas seulement combattre sans solde, mais encore être privé de sa retraite pour sa participation au combat; *e*) quelles mesures il compte prendre pour régler ce cas particulier et faire restituer à l'intéressé les sommes dont il a été abusivement frustré; *f*) de quelle manière il compte enfin assurer le payement des soldes dues aux F. F. I. et s'il compte leur étendre le bénéfice des pécules et indemnités de perte de biens prévu pour les autres catégories de combattants.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

15571. — 7 février 1955. — **M. Guislain** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas suivant: un aveugle qui se rend dans un établissement thermal pour y subir une cure, est accompagné gratuitement pendant le trajet en chemin de fer par son guide. Arrivé à l'établissement thermal, l'aveugle n'a plus besoin de son guide; celui-ci revient à son domicile, il paye son déplacement car il n'accompagne plus l'aveugle. En fin de cure, c'est-à-dire trois semaines après, le guide doit, à nouveau, quitter son domicile pour aller chercher l'aveugle et le ramener à son domicile; le voyage d'aller à l'établissement thermal est à payer par le guide. Il lui demande si ces dépenses de chemin de fer occasionnées au guide d'un aveugle sont réellement dues et si le guide ne peut pas obtenir l'aller et le retour gratuits dans ce cas particulier.

15631. — 18 février 1955. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** à quelle date sera publié le décret déterminant les conditions d'application du décret n° 54-535 du 20 mai 1954 portant classement hiérarchique des grades et emplois (*Journal officiel* du 27 mai 1954). Ce décret a transformé en échelon « exceptionnel » l'échelon « fonctionnel » 650 et a créé un échelon « exceptionnel » 550 pour les cadres militaires. Le délai apporté à la publication d'un texte de cette nature concernant le personnel du secteur public, semi-public ou privé, représenté par des organisations syndicales défendant leurs intérêts professionnels, n'aurait jamais pu atteindre une si longue durée. Le retard apporté à la solution de cette question en instance depuis près de huit mois compliquera le règlement administratif des rappels éventuels à compter du 1er juillet 1954 des pensions d'ancienneté, une augmentation des traitements étant intervenue le 1er janvier 1955.

15633. — 18 février 1955. — **M. Durroux** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un jeune homme reconnu apte au service actif, actuellement sous-officier d'artillerie lourde, peut se voir refuser l'accès aux écoles d'officiers (active ou réserve) par suite d'une déformation de sa main droite, dont il se sert normalement. Ce jeune homme était candidat élève officier de réserve et, après avoir subi les diverses épreuves avec succès, il n'a pas été admis en raison de la déformation de sa main droite, mais a été reconnu apte à faire un sous-officier service actif. Il est, en effet, paradoxal qu'il soit apte à faire un sous-officier d'active service actif et non un officier.

15634. — 18 février 1955. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les prescriptions du message exprès n° 17 Do/P du 11 janvier 1955 — qui concernent la mise en congé libérable sans solde des chefs de famille du contingent 53/2, incorporés en novembre 1953 et astreints à dix-huit mois de service actif — peuvent être étendues aux chefs de famille du contingent 53/2, incorporés en mai 1954, astreints à douze mois de service actif et libérables fin avril 1955.

15637. — 18 février 1955. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que de nombreux résistants furent poursuivis postérieurement à la Libération pour des actes accomplis afin de contribuer à la Libération; que l'ordonnance de juillet 1943 proclamant la légitimité des faits n'a point empêché les détentions préventives; que dans des cas trop nombreux, l'appréciation de la valeur « résistance » de l'acte fut mal faite; qu'il a fallu recourir à la procédure de renvoi pour avis devant les commissions F. F. C. I. édictées par les articles 20 et 21 de la loi du 6 août 1953 pour établir la légitimité des faits et l'annulation des condamnations. Il lui demande pour les résistants dont l'affaire fut

instruite par les tribunaux militaires et qui furent l'objet, soit d'un non-lieu, soit d'un acquittement, soit d'une reconnaissance de la légitimité des faits, s'il ne considère pas: 1° que le temps de détention reconnu injustifié par la suite ne doit pas être considéré comme temps de service; 2° que les intéressés ont droit à la solde pendant ce laps de temps; 3° que le régime des pensions militaires leur est applicable pour les blessures ou maladies contractées ou aggravées pendant cette période; 4° que les frais et dommages doivent être compensés à ceux qui, en définitive, furent victimes de leur participation à la lutte patriotique.

EDUCATION NATIONALE

15638. — 18 février 1955. — **M. Estradère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des instructions ont été données afin de prévoir la construction immédiate d'un baraquement dans la cour de l'école de garçons, 7, rue Lacordaire, à Paris (15e); que cette « solution de fortune », qui réduit la surface de la cour déjà insuffisante eu égard au nombre des élèves de l'école, ne résoud pas le problème de la pénurie des locaux scolaires; qu'il est nécessaire de faire commencer dès que possible sur le terrain sis rue Jean-Varet, où il a été envisagé de bâtir un groupe scolaire, la construction des deux classes qui sont nécessaires pour la rentrée prochaine de l'école de garçons Lacordaire. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que cette construction soit entreprise dans les délais convenables.

15639. — 18 février 1955. — **M. Estradère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'école de filles 48, rue Hippolyte-Maindron, à Paris (14e), groupe déjà 461 élèves en 12 classes; qu'il convient de prévoir, en octobre 1955, une nouvelle augmentation des effectifs estimée à 40 élèves au minimum; que, dans les mois qui suivront cette rentrée, les habitants des nouveaux immeubles de la rue des Plantes contribueront à accroître encore la population scolaire. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que soient mises en œuvre les constructions indispensables, notamment la surélévation déjà projetée de l'école maternelle.

15640. — 18 février 1955. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains membres de l'enseignement secondaire exerçant dans la métropole, faute d'avoir été avertis du délai pour la demande d'inscription au plan de liquidation, comme professeurs, se sont vus opposer la forclusion, bien que victimes de guerre, ayant été, d'autre part, soumis à la tutelle pédagogique avec avis favorable et bénéficiant d'une inspection générale favorable. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer leur cas, et s'il ne prévoit pas prochainement l'établissement d'une liste supplémentaire audit plan de liquidation.

15643. — 18 février 1955. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, le 3 janvier 1955, dans une école terminée en 1951 au groupe scolaire Rocabey, à Saint-Malo, le plafond d'une classe de garçons s'est effondré sur les élèves, blessant plusieurs d'entre eux. Elle lui demande: 1° si les plans de cette école ont été approuvés par ses services; 2° si la vérification d'usage après construction du bâtiment a été faite; 3° quelle est l'origine de cet accident regrettable; 4° en pareil cas, à qui incombe la responsabilité civile à l'égard des accidentés.

15644. — 18 février 1955. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que: 1° l'administration préfectorale du département de la Drôme demande aux directeurs d'école de lui faire connaître les locaux qui pourraient être loués ou réquisitionnés pour y héberger, en cas de conflit, les réfugiés venus de la région lyonnaise; 2° celle du département du Calvados, sous couvert de l'inspection académique, emploie les élèves des écoles publiques pour établir le relevé des postes téléphoniques et des points d'eau avec mention de leur niveau, de la profondeur de la nappe « épuisable » ou « inépuisable » et des voies d'accès carrossables à ces points d'eau. Elle lui demande si c'est avec son accord que les préfets de ces départements utilisent ainsi écoliers et maîtres, et quelles mesures il prévoit pour faire cesser cette utilisation à des besognes que les services préfectoraux sont parfaitement en mesure d'accomplir sans un tel concours et qui heurte le sentiment des instituteurs, des familles et des municipalités.

15645. — 18 février 1955. — **M. Maurellet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le personnel des lycées et collèges comprend des maîtres et des maîtresses d'internat et d'externat, nécessaires à la bonne marche de ces établissements. Par contre, les cours complémentaires, même avec internat, ne disposent pas d'un personnel analogue. Il lui demande les raisons d'une telle différence entre établissements similaires et lui indique, à titre d'exemple, qu'un collège comptant 111 élèves, dont 48 internes et 9 demi-pensionnaires, dispose de 4 maîtres d'internat, alors que dans la même localité un cours complémentaire comptant 118 élèves, dont 98 internes et 18 demi-pensionnaires, ne dispose d'aucun maître d'internat ni d'externat. Les collèges et les cours complémentaires distribuant le même enseignement, n'y aurait-il pas lieu de placer ces établissements dans les mêmes conditions de fonctionnement et le personnel reconnu utile dans les collèges ne présenterait-il pas la même utilité dans les cours complémentaires ?

15647. — 18 février 1955. — **M. Pupat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons pour lesquelles la circulaire du 18 juillet 1952 relative aux suppléances d'administration assurées par les administrateurs des établissements d'enseignement, et devant avoir effet en octobre 1950, n'est pas appliquée aux personnels des services économiques des centres d'apprentissage bien que le texte ne comporte aucune clause restrictive tendant à cet effet.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15648. — 18 février 1955. — **M. Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: une société commerciale a toujours évalué son stock, contrairement aux règles fiscales, en appliquant un abattement sur le prix de revient des marchandises. A la suite d'une vérification des écritures comptables de cette société, un vérificateur des contributions directes a redressé, en conséquence, l'évaluation du stock existant à la clôture de l'exercice 1953 et a notifié à la société la nouvelle évaluation par lettre recommandée n° 1123. Tout en donnant son accord pour le redressement ainsi notifié, la société a demandé, par application de la solution administrative parue au BOCD 2e partie 1953, p. 280, que soit opérée une rectification analogue de l'évaluation du stock existant à la clôture du dernier exercice amnistié. En fait, cette rectification s'avérait plus importante que celle effectuée par l'inspecteur. Il demande si cette circonstance est de nature à motiver, de la part de l'inspecteur, l'abandon de sa réclamation et cela sous prétexte que l'agrément de la position de la société aboutirait à faire prononcer, au profit de la société, un dégrèvement de l'impôt sur les sociétés. La position de l'inspecteur aurait au contraire pour effet de faire acquitter par la société, au titre de l'exercice suivant, l'impôt sur les sociétés sur l'insuffisance constatée, insuffisance bénéficiant de la loi d'amnistie.

15649. — 18 février 1955. — **M. Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**: 1° Que, sous le régime actuellement en vigueur (article 112-4 du code général des impôts), les intérêts servis aux associés ou actionnaires, à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital sont passibles de la taxe proportionnelle, au titre des revenus de capitaux mobiliers, à concurrence de la partie de ces intérêts qui excèdent ceux calculés au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points et des intérêts afférents aux sommes qui dépassent, pour l'ensemble des associés ou actionnaires, possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, la moitié du capital social, ces fractions d'intérêts ou intérêts étant assimilés, dans la mesure où ils sont ainsi taxés, au produit des actions ou parts d'intérêt possédées par lesdits actionnaires ou associés; 2° Qu'en vertu de l'article 115 du code général des impôts et toutes conditions imposées par ce texte étant supposées remplies, les sociétés qui détiennent des participations dans d'autres sociétés sont fondées à déduire de leurs propres dividendes, pour le calcul de la taxe proportionnelle, les produits qu'elles ont perçus en raison desdites participations. Il demande si, au cas où une société participante a reçu de sa filiale des fractions d'intérêts ou intérêts taxables au titre des revenus de capitaux mobiliers, dans les conditions indiquées sous le n° 1 ci-dessus, ces revenus ne doivent pas être considérés comme donnant droit à la déduction prévue par l'article 115 susvisé, observation faite qu'il serait, semble-t-il, anormal d'assimiler les produits dont s'agit au revenu des actions ou des parts d'intérêt, pour ce qui est de leur mode d'imposition, sans en tirer toutes les conséquences au point de vue de l'application de l'article 115 du code général des impôts.

15651. — 18 février 1955. — **M. Bergasse** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, lorsqu'un sinistré a ajouté des fonds personnels à ceux qu'il a reçus du ministère de la reconstruction pour reconstruire son immeuble, il est en droit de ne payer l'impôt foncier que sur la partie de bâtiment proportionnelle aux fonds reçus du M. R. U. et si l'autre partie jouit des exemptions fiscales octroyées aux bâtiments neufs.

15652. — 18 février 1955. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelles sont les conditions et les modalités de taxation ou d'exonération des plus-values de cession de parts d'intérêts réalisées entre membres d'une société de fait connu de l'administration des contributions directes, étant précisé que ladite cession n'entraîne pas la dissolution de la société de fait. La réponse ministérielle à la question écrite n° 2810 (*Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 3 avril 1952, p. 1791) s'applique-t-elle aussi aux sociétés de fait ?

15653. — 18 février 1955. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'une société constituée fin 1949, dont le premier stock arrêté le 31 décembre 1950 sert de base au calcul de la dotation pour stock indispensable, et qui a absorbé, par voie de fusion et en observant l'article 210 du code général des impôts, une société plus ancienne n'ayant pas constituer la dotation de cette nature. Il lui demande si, en application de l'article 3-2° du décret n° 52-510 du 7 mai 1952, la société absorbante peut, dès que la fusion est réalisée, faire état pour le calcul de sa dotation, des stocks qui existaient aux inventaires de 1949 et de 1950 dans la société absorbée.

15654. — 18 février 1955. — **M. Jean Catrice** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un artisan ou un commerçant est autorisé à considérer comme charges déductibles de ses bénéfices ses achats de vêtements de travail et le blanchissage de ceux-ci.

15655. — 18 février 1955. — **M. Chupin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que 3.000 emplois du cadre C des régies financières doivent être transformés en autant d'emplois du cadre B. Il demande à quel moment cette transformation doit intervenir, et quelles seront les conditions exigées des agents du point de vue professionnel, afin que soient respectées les dispositions du statut des contrôleurs paru il y a un an.

15656. — 18 février 1955. — **M. Coudray** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il est exact que la réduction du taux de prélèvement sur les loyers, prévue par l'article 298 du code de l'urbanisme, lorsque le propriétaire apporte la preuve qu'il a consacré au cours de l'année précédente 25 p. 100 du montant des loyers de ladite année au payement de travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration de l'immeuble intéressé, ne s'applique pas aux prélèvements sur les loyers de 1954, et pour quelles raisons.

15657. — 18 février 1955. — **M. Crouzier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 accorde certains allégements aux acquéreurs de logements, et demande: *a*) s'il y a lieu, même après l'enregistrement de la mutation, et dans la mesure des justifications fournies par l'intéressé d'où résulte qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du régime de faveur, à accorder, dans la limite de la prescription, la restitution des droits perçus à tort, l'octroi du régime de faveur n'étant soumis ni subordonné à aucune condition formaliste entraînant la déchéance du bénéfice des dispositions précitées; *b*) dans l'affirmative, quelles que soient les déclarations faites dans un acte, s'il est possible également au redevable de rectifier une déclaration faite, l'administration ayant, de son côté, le droit de poursuivre le recouvrement des droits et taxes liquidés aux tarifs normaux dans la mesure de l'inexactitude de déclarations faites, la bonne foi du redevable n'étant pas en cause; *c*) étant donné que le législateur, en édictant cette disposition, a entendu admettre au bénéfice de la loi, pour remédier à la crise latente du logement, les acquéreurs de logements destinés à l'habitation principale pour eux ou les personnes visées par ledit texte s'il entend admettre, par une interprétation libérale et bienveillante, une assimilation des acquéreurs de logements qu'ils aient acquis le logement du propriétaire occupant ou non-occupant, à condition que l'acquéreur ait occupé à très bref délai lui-même ledit logement, soit les personnes visées audit texte, une discrimination à ce sujet paraissant particulièrement entraîner un traitement différent de l'acquéreur du propriétaire occupant et de l'acquéreur du propriétaire non-occupant, alors qu'en fin de compte l'acquéreur acquiert pour le même résultat final; *d*) si dans le cas spécial d'un acquéreur de deux maisons, acquisition réalisée par le même acte, l'une des maisons comprenant deux logements, l'un vide, l'autre occupé par un tiers, l'autre maison étant vide, l'acquéreur est en mesure, au cas où le tiers occupant occupe à très bref délai le logement de la deuxième maison et l'acquéreur occupe dans le même délai la première maison à titre d'habitation principale (pour un logement), l'autre logement étant occupé par une personne visée audit texte (famille de la fille de l'acquéreur), il entend faire une discrimination entre le cas où l'occupant est vendeur ou un tiers est vendeur pour admettre au bénéfice de la loi l'acquisition de la maison comprenant deux logements, alors que le but du législateur, faciliter l'acquisition de logements à titre d'habitation principale, se trouve réalisé dans les deux espèces.

15658. — 18 février 1955. — **M. Damette** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 1371 *quater* du code général des impôts prévoit l'exonération des divers droits et taxes exigibles sur la mutation de terrains destinés à la construction. Cette même exonération a été étendue aux acquisitions de terrains sur lesquels se trouvent des constructions insalubres ou vétustes destinées à être détruites, ou encore des immeubles inachevés. Mais lorsque, sur le terrain destiné à la construction, il existe un mur mitoyen avec le voisin qui vient d'édifier son habitation, ou dont l'habitation est en cours d'édification, l'administration refuse d'appliquer l'exonération de droits et taxes et perçoit sur la valeur du terrain les droits et taxes de 15,30 + 4,80 p. 100. Il lui demande si l'existence de ce mur ne pourrait être assimilée à celle d'une construction inachevée.

15659. — 18 février 1955. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une succession s'est ouverte dans laquelle le *de cujus* laisse pour seuls héritiers deux sœurs germaines, l'une mère de deux enfants et l'autre de cinq enfants. Ultérieurement, la dernière nommée renonçant à la succession, la première appréhendant, de ce fait, tout l'actif héréditaire. Il lui demande si les droits de mutation par décès doivent être calculés en tenant compte de la situation particulière de l'héritier renonçant, qui par suite de sa situation de famille (mère de cinq enfants) n'aurait pas eu de droits de succession à acquitter, ou si, au contraire, ces droits doivent être perçus sur la part intégrale recueillie par l'héritier acceptant.

15660. — 18 février 1955. — **Mme Degrond** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le danger de l'application du droit de timbre fiscal de 15 francs sur les emballages en retour, dans un rayon dépassant 20 kilomètres du siège de l'exploitation. Cette mesure tendrait, en effet, à rendre plus difficile la situation des petits producteurs expéditeurs qui souvent obtiennent gratuitement le retour de leurs emballages de fruits et légumes par camions. Elle lui demande s'il ne pourrait surseoir à l'application de cette mesure.

15661. — 18 février 1955. — **M. Deixonne** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait suivant relaté par le journal *Les Informations industrielles et commerciales* (numéro du 11 février 1955): « Une entreprise du Nord a été, récemment, « sollicitée » par deux inspecteurs des contributions directes, qui sont revenus deux fois à la charge à quelques jours d'intervalle. Ils offraient d'abord de la publicité dans le *Bulletin des syndicats chrétiens*, donnant droit au service de la revue *Vos Impôts* (26, rue Montholon, à Paris), coût: 18.000 francs. Ils se sont ensuite rabattus sur une annonce de format réduit, avec service de la revue, coût: 12.000 francs. Puis un abonnement d'une année à la revue, coût: 5.000 francs. De guerre lasse, notre correspondant a accepté un abonnement de six mois pour 3.000 francs. En s'en allant, ils détachèrent d'un carnet à souche un bulletin de souscription qu'ils prétendaient lui faire signer ». Suit la photographie de ce bulletin, dont le signataire « certifie avoir souscrit librement cet abonnement, et n'en attend aucune contre-partie d'ordre fiscal ». Il est demandé quelles instructions ont été ou seront données aux fonctionnaires des finances pour qu'ils n'ajoutent pas aux exigences du fisc des pressions d'autant plus intolérables qu'elles invoquent comme excuse la complicité de leurs victimes.

15662. — 18 février 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand entrera en application la loi votée il y a plus de deux ans, le 7 février 1953, d'après laquelle les droits de mutation doivent être calculés d'après la valeur locative cadastrale, multipliée par un coefficient déterminé, de façon à éviter toute discussion à ce sujet entre le fisc et les contribuables.

15663. — 18 février 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est l'interprétation légale de l'article 156-3° du code général des impôts qui autorise le contribuable à déduire, de son revenu global, les impôts directs et taxes assimilées qui grèvent ses propriétés, s'il ne les a pas déduits de son revenu foncier; et quelle est la valeur des instructions administratives décidant que cette disposition ne doit pas produire effet.

15664. — 18 février 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les emprunteurs à la caisse de l'habitat peuvent être assurés que le Crédit foncier assure automatiquement, pour une durée de quinze ans, la prolongation du prêt consenti par le sous-comptoir des entrepreneurs.

15665. — 18 février 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° quelle destination est prévue pour les 10.000 tonnes de beurre stockées en septembre et devenues impropres à la consommation; 2° quelle sera, pour les finances publiques, la perte qui en résultera; 3° à quelles fins doivent être importées prochainement 1.800 tonnes de beurre danois, 4° quelles difficultés s'opposent à l'exportation des 4.000 tonnes de beurre français à l'Allemagne de l'Ouest.

15666. — 18 février 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un propriétaire de deux immeubles dont l'un a été l'objet d'importantes réparations lui donnant droit, pendant cinq ans, à réduction sur l'ensemble de ses revenus fonciers, peut: 1° en cas de vente de l'immeuble ainsi réparé, continuer à jouir de la déduction, qui serait reportée sur l'immeuble par lui conservé; 2° bénéficier de la même imputation sur les revenus d'un autre immeuble nouvellement acheté par lui, postérieurement à l'exécution des travaux.

15667. — 18 février 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est conforme à l'esprit de la loi que l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée ne bénéficiant qu'aux artisans définis à l'article 181 du C. G. I., cette exemption soit refusée à l'artisan exploitant un magasin de détail, lorsqu'il ne tire pas la majeure partie de son gain de son activité purement artisanale.

15668. — 18 février 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'instruction 175 B du 30 juin 1954 de la direction générale des impôts ne commet pas une erreur en assujettissant les artisans entrepreneurs de travaux immobiliers à la taxe sur les transactions et à la taxe locale, alors que l'article 290, 2°, édicte une exemption totale desdites taxes en faveur des entreprises de travaux immobiliers.

15669. — 18 février 1955. — **M. Dorey** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: un industriel fabrique, à l'usage des cafetiers, du matériel portatif destiné au chargement par ceux-ci de siphons d'eau de Seltz au moyen de capsules d'acide carbonique. Cet industriel fabrique également l'acide carbonique et les capsules métalliques qui lui servent d'emballage. Il a pris, pour l'ensemble de ces fabrications, la position d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée. Le matériel de chargement des siphons est destiné: *a*) soit à être vendu, *b*) soit à être remis en dépôt aux cafetiers contre simple reçu et sans consignation. Dans ce deuxième cas, le fabricant en assure l'entretien contre perception d'un abonnement mensuel forfaitaire. Les appareils ainsi remis en dépôt restent la propriété du fabricant, qui en porte la valeur au compte « immobilisation ». Il est rappelé qu'aux termes de l'instruction des contributions indirectes n° 174, du 30 juin 1954, les biens donnant lieu à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée doivent non seulement avoir supporté cette taxe, mais encore servir à la fabrication ou à la vente de produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils sont vendus à l'intérieur. Or, l'appareillage remis en dépôt constitue un accessoire indispensable à l'utilisation par le cafetier et, par conséquent, à la vente par l'industriel de l'acide carbonique en capsules et il ne saurait avoir d'autre utilisation. Il lui demande si, dans ces conditions, les matières et produits utilisés à la fabrication de ces appareils peuvent donner lieu à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

15670. — 18 février 1955. — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si des enfants qui achètent, dans l'indivision, un immeuble en vue de loger leurs père et mère, peuvent bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement prévue par la loi du 10 avril 1954.

15671. — 18 février 1955. — **M. Joannès Dupraz** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, article 35, prévoit l'exemption des droits de mutation pour les immeubles destinés à l'habitation principale, à condition que le jour du transfert de propriété l'immeuble soit libre d'occupation et de location. Il lui demande si l'exonération doit être accordée lors de l'enregistrement d'un acte portant deux dates, en l'espèce les dates du 1er juillet 1954 et du 28 décembre 1954. Au 1er juillet 1954, l'immeuble était encore occupé ainsi qu'il a été énoncé à l'acte, mais a été libéré le 25 décembre 1954. Le notaire, ne pouvant modifier l'acte qui était signé par les vendeurs et non par les acquéreurs (ceux-ci ayant signé le 28 décembre, dès que l'immeuble eut été libéré), a déclaré, par mention apposée au pied de l'acte, en se portant fort pour les parties, que l'immeuble était destiné à l'habitation principale et était (contrairement aux énonciations faites le 1er juillet 1954) libre de toute location ou occupation lors du transfert de propriété (28 décembre 1954).

15672. — 18 février 1955. — **M. Estradère** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, que, dans certaines caisses de retraite constituées par des établissements privés en faveur de leurs salariés et fonctionnant en 1939, les cotisations versées par les adhérents étaient placées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et celles versées par les employeurs étaient affectées à un portefeuille géré par le conseil d'administration de la caisse sous contrôle patronal; que l'application de l'article 12 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 a eu comme conséquence pour ces retraités l'augmentation de la partie de la retraite provenant du compte de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, tandis que celle alimentée par les fruits du portefeuille privé n'a pas été revalorisée, motif pris de leur insuffisance. Il s'ensuit que les sommes perçues par ces retraités sont devenues dérisoires, notamment en raison des dévaluations successives de la monnaie. Il lui demande: 1° quel recours peuvent exercer les intéressés à l'encontre des caisses de retraites de l'espèce, compte tenu de l'expiration du délai fixé par le décret n° 53-830 du 15 septembre 1953; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour que la loi du 9 avril 1953 soit effectivement et totalement appliquée par les établissements privés en cause.

15673. — 18 février 1955. — **M. Gosset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est possible, en tout état de cause, qu'une employée des douanes entrée dans cette administration en 1930 puisse, à la faveur d'une intégration dans les cadres intervenant vingt-trois ans après, et alors que l'intéressée, âgée de 55 ans, est veuve, voir diminuer son traitement de 6.670 francs par mois; 2° si cette intégration n'aurait pu se faire suivant la règle du traitement égal; 3° si, dans le cas contraire, une indemnité compensatrice de préférence soumise à retenue, n'aurait pu être accordée; 4° si, en dernier lieu, le bénéfice de l'ancien régime n'aurait pu être maintenu pour cette employée; 5° cette diminution représentant 12,80 p. 100 du traitement perçu par l'intéressée ayant conduit celle-ci à quitter le service, si l'administration ne peut la réintégrer.

15674. — 18 février 1955. — **M. Gosset** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en 1950, 1951, 1952 des inspecteurs de police et des adjudants de l'armée dégagés des cadres en application de la loi du 3 septembre 1947 ont été reclassés dans l'administration des douanes. Titulaires d'un emploi de la catégorie B selon les dispositions du statut général des fonctionnaires, ces agents ont été reclassés dans l'administration des douanes dans le grade d'agent de constatation (catégorie C aux termes du même statut général) motif pris qu'aucun reclassement n'était alors possible dans le grade de contrôleur (catégorie B) en l'absence de statut et de règles de recrutement en ce qui concerne ce corps. Depuis, sont intervenus le statut du corps de contrôleur (décret n° 54-78 du 23 janvier 1954) et le décret n° 53-712 du 9 août 1953, notamment son article 2, paragraphes II et VII: Un arrêté du 5 juin 1954 (page 5159) a réservé, en son article 3, 16 places au concours de contrôleur qui a eu lieu les 23 et 24 septembre 1954. De même un arrêté du 30 décembre 1954 (*Journal officiel*, page 415) réserve 20 emplois au titre du décret n° 53-712 du 9 août 1953. Nonobstant ces dispositions, certains des agents susvisés n'ont pu se présenter au concours sous le prétexte qu'ils ne remplissaient pas les conditions édictées pour le statut décret n° 54-78 du 23 janvier 1954. De même les résultats définitifs publiés au *Bulletin officiel* des nominations n° 15 de la direction générale des douanes, ne font apparaître aucun classement distinct pour ceux des agents en cause s'étant présentés audit concours, motif pris que le décret du 9 août 1953 n'étant pas rétroactif, aucun agent intéressé, n'a pu faire acte de candidature en ce sens. Or, il semble que les termes du décret du 9 août « ont conduit ou conduiront » visaient bien ces agents, puisque non encore reclassés dans un emploi équivalent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer à ces agents un reclassement normal prévu tant par la loi de dégagement des cadres du 3 septembre 1947 que par le décret du 9 août 1953 qui l'a abrogée.

15675. — 18 février 1955. — **M. Jarrosson** expose le cas suivant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** une société d'exploitation chimique a passé avec plusieurs professeurs de faculté, inventeurs, soumis à l'impôt général sur le revenu des personnes physiques, des actes enregistrés identiques par lesquels lui a été cédé « ... le droit d'exploiter... tels produits » et dont les extraits littéraux suivent: « Le cédant, tout en conservant les droits exclusifs du produit et de rédiger d'accord avec le cessionnaire les noms des produits, les publications décrivant leur intérêt, les prospectus et les modes d'emploi accompagnant leur livraison, ne participera et ne pourra intervenir en aucune manière ni à aucun titre dans la fabrication et l'exploitation de ces produits, mais il devra cependant aider de ses conseils le cessionnaire pour résoudre toutes les difficultés de fabrication et aussi pour contribuer aux recherches d'application de ces produits et au développement de leurs emplois. Le cédant remettra donc au cessionnaire: le détail des procédés de fabrication, une licence générale et exclusive des brevets français accordés (n°...), le libellé des emballages. » « ... Le cessionnaire versera au cédant pendant *n* années consécutives une redevance de ... p. 100 du montant des factures de ce produit. Pendant les cinq années suivantes, cette redevance sera réduite de moitié... » Or, un agent de l'administration, contrairement à ses collègues, prétend percevoir sur les redevances ainsi encaissées la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive. Il lui demande: 1° s'il peut maintenir la réponse faite par l'un de ses prédécesseurs à M. Bonnet, publiée au *Journal officiel* du 11 septembre 1948 en application de la circulaire n° 2218 du 31 juillet précédent et s'il serait disposé à donner au contrôleur en question des instructions pour faire observer cette exemption, étant donné que les droits réservés au cédant ne lui permettent aucune intervention sur la partie commerciale de l'exploitation ou aucune action sur les chiffres des ventes, bases de ces redevances; 2° dans quel délai doit être demandée la restitution des sommes perçues aux titres des taxe et surtaxe dont s'agit les années précédentes sur les redevances ainsi encaissées.

15676. — 18 février 1955. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans un groupe comportant une société « mère » et des sociétés filiales, quelques membres du personnel dirigeant de la société mère occupent souvent des postes de direction dans les filiales. Ils ne reçoivent pas, à ce dernier titre, de rémunération spéciale, mais les sociétés filiales versent en contrepartie à la société mère une somme mensuelle déterminée représentant la part d'appointements qui pourrait revenir à l'intéressé s'il était rémunéré par la société filiale. C'est ainsi que le directeur général d'une société « mère » reçoit de celle-ci une rémunération mensuelle de 250.000 F. Il assure, en outre de ses fonctions, la présidence d'une filiale et la direction de deux autres sociétés du groupe. Les filiales versent à la société mère, la première 20.000 F par mois, chacune des deux autres 15.000 F par mois. Ces versements, qui constituent pour la société mère un remboursement des activités extérieures de son directeur général sont passés au crédit des frais généraux de la société mère. Elle acquitte la taxe de 5 p. 100 et toutes les charges légales sur le montant global (250.000 F) de la rémunération de son directeur général. Il demande: 1° si l'administration considère bien, comme cela est logique, les versements des filiales comme des remboursements d'appointements réglés pour leur compte par la société mère; 2° si, dans le cadre de la société mère, ces versements sont bien exonérés de toutes impositions et, notamment, des taxes sur le chiffre d'affaires.

15677. — 18 février 1955. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un contribuable est propriétaire d'un terrain non cultivé de plusieurs hectares et qu'un contrat avec une commune voisine l'oblige: 1° à mettre à la disposition de la ville un terrain pour acculer des immondices et ordures ménagères; 2° à assurer le service d'acculage et l'entretien

de la décharge; 3° à recevoir tous les déblais et immondices déversés par les camions de la voirie et des entreprises adjudicataires; 4° qu'enfin, les entreprises privées peuvent déposer sur ce terrain des déchets de toute sorte moyennant une redevance de 100 francs par camion et que les sommes ainsi perçues oscillent entre 800 francs et 1.000 francs par jour à certaines périodes de l'année. Il lui demande si ce contribuable est passible de la taxe proportionnelle, et laquelle, à raison de ces gains.

15678. — 18 février 1955. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un locataire, ayant reçu un commandement par huissier d'avoir à quitter les lieux sous six mois par suite de la reprise normale par le propriétaire, s'est trouvé obligé, pour éviter l'expulsion et n'ayant pas la possibilité de construire, d'acheter la maison, qu'il occupe entièrement avec son épouse et ses cinq enfants. Cet achat a eu lieu uniquement par prêt hypothécaire. Il lui demande si l'intéressé peut déduire de son imposition à la surtaxe progressive le montant annuel des intérêts.

15679. — 18 février 1955. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels sont les indices budgétaires de traitements, ou à quels indices correspondent les traitements budgétaires, ou quels sont les traitements budgétaires: *a*) du procureur général de la cour d'appel de Paris; *b*) du procureur de la République du tribunal civil de la Seine; *c*) du trésorier-payeur général de la Seine; *d*) du directeur des contributions directes de la Seine; *e*) du directeur des contributions indirectes de la Seine; *f*) du directeur des domaines de la Seine; *g*) de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine; 2° quelle est la totalité des sommes d'argent perçues au titre de l'année 1954 par chacun des magistrats ou fonctionnaires ci-dessus désignés, quels que soient la nature, l'origine, le titre, la dénomination en vertu desquels ces sommes sont perçues, même lorsque certaines sommes correspondent à des charges, à l'exclusion du supplément familial et des allocations familiales qui dépendent de la personne du magistrat ou fonctionnaire, que les sommes dont s'agit aient pour origine les deniers de l'Etat, du département, de la commune; 3° s'il est exact que certains fonctionnaires désignés ci-dessus, et lesquels, perçoivent des sommes d'argent ne figurant pas dans la loi budgétaire, notamment des sommes provenant de « prélèvements » opérés par l'administration sur les sommes par elle encaissées; en vertu de quels textes légaux ces sommes sont prélevées, parfois à titre de « dépens », et distribuées par l'administration elle-même à ses fonctionnaires bénéficiaires; quel a été le montant de ces prélèvements, au titre de l'année 1954, pour les fonctionnaires ci-dessus désignés; 4° si la totalité des sommes perçues, y compris les prélèvements, quelle qu'en soit la dénomination, sont soumises à l'impôt sur le revenu et à la surtaxe progressive; en cas de réponse négative, quels sont ceux qui y échappent.

15680. — 18 février 1955. — **M. Laborbe** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le statut et la composition de la Société d'études des canaux de la rive droite du Bas-Rhône et du Languedoc, ainsi que le montant des subventions attribuées à cette société en 1954 et pour 1955.

15682. — 18 février 1955. — **M. Liautey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le nombre des emplois de fonctionnaires des administrations techniques intéressées et de l'office des changes qui ont été supprimés à la suite de la libération des échanges.

15684. — 18 février 1955. — **M. Robert Manceau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la production nationale du chanvre tend à disparaître en raison du découragement des producteurs qui ne touchent pas la part à laquelle ils peuvent prétendre des crédits affectés au fonds d'encouragement à la production textile. Le dernier rapport concernant les demandes présentées par le ministère de l'agriculture et établi par les services de la direction de la coordination économique et des entreprises nationales du secrétariat d'Etat au ministère des finances montre qu'on n'envisage même plus d'attribuer aux producteurs de chanvre de répartir la totalité des crédits qui leur avaient été alloués par des décisions antérieures. D'autre part, aucune mesure n'est prise pour soutenir la production chanvrière française et les industriels imposent leur volonté en achetant à l'étranger plutôt que de faire appel à la production française à un prix normal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour faire cesser immédiatement cette situation et attribuer aux producteurs de chanvre la totalité des crédits prévus par des décisions antérieures; 2° pour organiser le marché du chanvre qui serait irrémédiablement compromis par la libération des échanges.

15686. — 18 février 1955. — **M. Naroun Amar** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration des domaines est juridiquement fondée à ne pas faire exécuter un jugement rendu en sa faveur, nonobstant appel.

15687. — 18 février 1955. — **M. Notebart** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée a contracté un emprunt de 1.200.000 F. Trois personnes sont intervenues à l'acte pour s'engager solidairement et donner leur caution hypothécaire. En vertu de cet acte, trois bordereaux (un par caution) ont été déposés au bureau des hypothèques. Il lui demande s'il est normal que la taxe hypothécaire et les salaires aient été perçus trois fois, alors qu'en application de l'article 848 du code général des impôts, seul un droit d'inscription est dû pour une créance, quel que soit le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés.

15688. — 18 février 1955. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 a, dans son article 4, modifié le mode de calcul des pensions des retraités de l'Etat, mais que les retraités des collectivités locales attendent depuis plus d'un an la parution du décret d'application. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire paraître le texte dans les délais les plus rapides.

15690. — 18 février 1955. — **M. Valabrègue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le département de la Drôme, les centimes pour frais de bourse et chambre de commerce payés par les commerçants et industriels ne sont pas admis pour le calcul de l'exonération de taxe d'apprentissage à laquelle ont droit lesdits commerçants et industriels, alors que, dans la plupart des départements, ces centimes entrent en ligne de compte pour le calcul de l'exonération de taxe d'apprentissage. Il lui demande: 1° pour quel motif dans le département de la Drôme l'exemption de la taxe d'apprentissage ne joue pas pour les centimes versés aux chambres de commerce; 2° s'il compte faire en sorte que l'exemption pour ces centimes soit prévue pour tous les départements et non pas dans certains seulement puisque, dans tous les départements de France, des centimes sont versés pour les chambres de commerce en addition à la contribution des patentes.

15691. — 18 février 1955. — **M. Villard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un artisan meunier, inscrit à la chambre des métiers, s'acquittant de toutes ses cotisations aux caisses artisanales, qui est, cependant, imposé comme industriel au taux de 18 p. 100 pour la taxe proportionnelle. Cependant, il n'achète ni ne vend et travaille exclusivement à façon pour le compte d'agriculteurs. Il lui demande s'il ne pense pas qu'un tel état de choses puisse choquer le bon sens, qui voudrait, au contraire, qu'un artisan soit comme tel en tous les domaines et non pas selon des interprétations contradictoires.

15692. — 18 février 1955. — **M. Villon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un militaire d'active a été admis au bénéfice de la retraite proportionnelle en 1942; qu'il s'est engagé pour la durée de la guerre dans les F. F. I. et se trouve titulaire du certificat d'appartenance, modèle national, pour la période du 1er janvier 1943 au 14 octobre 1944; qu'il vient de voir suspendre sa pension militaire proportionnelle jusqu'à concurrence des sommes perçues pendant la période couverte par le certificat F. F. C. I., prétexte pris qu'il « avait dû percevoir une solde non cumulable avec la pension ». Sur son recours indiquant que, pas plus que ses camarades, il n'avait perçu la moindre solde, il lui fut répondu, par les services du ministère des finances, « qu'il lui appartenait de la percevoir ». Il lui demande: *a*) s'il ignore que les F. F. I. n'ont jamais perçu de solde pour leur temps de présence, de même qu'ils sont les seuls à n'avoir perçu ni pécule, ni indemnités de perte de biens; *b*) s'il ignore que les crédits prévus à cet effet ont été bloqués par une décision ministérielle; *c*) s'il ignore qu'au chapitre prévu à cet effet dans l'actuel budget figure seulement la mention « pour mémoire » assortie de l'indication, en l'occurence assez ironique, « ce chapitre peut faire l'objet de report »; *d*) s'il n'estime pas anormal que ce militaire ait dû, en fait, non pas seulement combattre sans solde, mais encore être privé de sa retraite pour sa participation au combat; *e*) s'il n'estime pas que ses services auraient dû vérifier la réalité de la perception de la soi-disant solde avant de sanctionner un soi-disant cumul; *f*) s'il n'estime pas que le recours du militaire aurait dû faire l'objet d'une réponse plus sérieuse, et s'il ne craint pas que la désinvolture de ladite réponse soit inspirée par un esprit hostile à la Résistance; *g*) quelles mesures il compte prendre pour régler ce cas particulier et faire restituer à l'intéressé les sommes dont il a été abusivement frustré; *h*) de quelle manière il compte, enfin, assurer le payement des soldes dues aux F. F. I., et s'il compte leur étendre le bénéfice des pécules et indemnités de perte de biens prévu pour les autres catégories de combattants.

15693. — 18 février 1955. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** de lui confirmer, le cas échéant, les points suivants relatifs à l'application de l'article 30 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954: 1° la déduction de 10 p. 100, par sa dénomination et par sa nature, ne constitue pas un amortissement; 2° en conséquence: *a*) elle peut être pratiquée dès l'acquisition du matériel et non pas obligatoirement en fin d'exercice; *b*) elle doit être constatée au débit du compte de frais d'établissement et au crédit d'un compte d'immobilisation; 3° cette déduction doit être appliquée au prix de revient entendu T. V. A., déduite si elle est récupérable, T. V. A. comprise dans le cas contraire; 4° la valeur nette immobilisée, déterminée comme il est dit ci-dessus, constitue la base de calcul des amortissements normaux et, s'il échet, de l'amortissement accéléré; il demande en outre si les moyens de manutention interne, au sens de l'arrêté ministériel du 15 janvier 1955, comprennent

notamment les véhicules et appareils suivants: tracteurs électriques et remorques, transporteurs à rouleaux, élévateurs, grues, palans, ponts roulants, monte-charges, descenseurs, monorails, transporteurs aériens, tracteurs circulant sur embranchements particuliers, véhicules circulant sur voies ferrées dans une usine ou un groupe d'usines ou entre les mines, minières et carrières et les usines ou encore entre celles-ci et les terrils ou crassiers.

15694. — 18 février 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° que des sociétés à responsabilité limitée composées de moins de sept membres et dont le capital est inférieur à 1 million de francs envisagent, dans le cadre des mesures obligatoires édictées par le décret n° 53-706 du 9 août 1953, de se transformer en sociétés anonymes; 2° que cette opération doit, sous peine de nullité, être précédée de cessions de parts sociales à des tiers non encore associés; 3° qu'en conséquence, ces cessions, qui font partie intégrante du processus de régularisation, présentent un caractère inéluctable. En l'état, il demande si, par une interprétation large, mais certainement conforme à l'intention du législateur, de l'article 4 (3°) du décret n° 54-588 du 4 juin 1954, la transformation doit s'entendre non seulement de l'acte qui modifie la forme juridique de la société, mais également des actes de cession préalables, du moins pour autant que ceux-ci ont pour but et pour effet de réaliser, préalablement à la transformation proprement dite, la situation strictement indispensable à la validité de celle-ci.

15695. — 18 février 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° qu'une société de capitaux A, qui n'exerce pas d'activité bancaire, a fait, en janvier 1955, une avance de fonds à une autre société de capitaux B; 2° que la société B est actionnaire de la société A; 3° qu'avant le 1er janvier 1956, la société B absorbera, par voie de fusion, la société A. Il demande si l'apport de tout son actif et de tout son passif, que fera cette dernière à la société B, sera considéré comme impliquant le remboursement du prêt ou de l'avance pour l'application de l'article 111 (*a*) du code général des impôts.

INDUSTRIE ET COMMERCE

15697. — 18 février 1955. — **M. Durroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce** si le conjoint survivant d'un commerçant qui, à la suite du décès de ce dernier, survenu à un moment où il satisfaisait aux conditions de durée minimum d'activité professionnelle et qui percevait l'allocation vieillesse au titre des commerçants, n'a point sollicité l'attribution de pension de réversion de veuve et a continué l'activité de son mari, peut prétendre à l'allocation à partir de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, sous réserve que, compte tenu de la durée professionnelle du défunt et de la sienne propre, ils réunissent les conditions réglementaires d'activité professionnelle, et dans l'affirmative: 1° le montant de la cotisation annuelle; 2° si les points obtenus par la conjointe jusqu'à l'âge de sa retraite par suite de ses versements annuels se cumuleront avec ceux obtenus et attribués au défunt pour le calcul de sa retraite dont il percevait déjà le montant.

15698. — 18 février 1955. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en cas de « mixtage » des relevés de gaz et d'électricité, les consommateurs ne reçoivent plus qu'une seule facture; qu'un nombre important de consommateurs est en difficulté pour régler, en une fois, une consommation qu'avant le « mixtage » des relevés ils payaient en deux fois, à quinze jours ou un mois d'intervalle. Elle lui demande s'il serait possible, pour ces consommateurs, de se faire présenter les factures de gaz et électricité à un mois d'intervalle s'ils en expriment le désir aux services d' « Electricité et Gaz de France ».

JUSTICE

15701. — 18 février 1955. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre de la justice** si un huissier doit arrêter les poursuites ou faire suspendre toute mesure susceptible de créer des frais à un débiteur quand ce dernier lui a remis un chèque en payement de sa dette, ou s'il peut attendre que le chèque soit crédité.

15704. — 18 février 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreux détenus politiques sont encore internés pour l'unique raison, semble-t-il, que, sans relations et sans appui, ils n'ont pu encore obtenir la libération conditionnelle ou la remise de peine dont beaucoup d'autres condamnés ont bénéficié; certains de ces hommes, désespérés et démoralisés, sont dans un état de déséquilibre psychique tel que, pour certains, l'internement dans des hôpitaux psychiatriques a été reconnu nécessaire; il demande s'il n'est pas temps d'en finir avec une détention dont le prolongement inhumain ne répond à aucune nécessité sociale, et si l'on s'est soucié de la détresse des familles et de la désunion des foyers, pour la plupart ruinés par la saisie des biens, mesure qui a eu pour effet de faire supporter le poids de la condamnation aux épouses et aux enfants, alors que le principe de la personnalité de la peine est de droit en tout pays civilisé.

15706. — 18 février 1955. — **M. Pupat** demande à **M. le ministre de la justice** pour quelle raison d'intérêt général une imprimerie aussi modeste que l'imprimerie exploitée à Montbrison, 1, rue Tupinerie, a pu être mise, par décret n° 55-102 du 20 janvier 1955, dans le secteur public d'impression prévu par l'article 12 de la loi du 2 août 1951.

15707. — 18 février 1955. — **M. Pupat** expose à **M. le ministre de la justice** que des recours adressés par des magistrats en application de l'article 16 de la loi d'amnistie du 6 août 1953 n'ont pas été encore examinés. Il lui demande: 1° combien de recours ont été formés; 2° combien ont donné lieu à des décisions: *a*) d'admission; *b*) de rejet; 3° combien ont été suivis d'une mesure de reconsidération de carrière, ainsi qu'il est prévu dans sa circulaire du 12 juin 1951.

15709. — 18 février 1955. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° le nombre de demandes d'assistance judiciaire déposées devant les tribunaux au cours de l'année 1954; 2° le nombre de décisions favorables et défavorables pour toute la France et pour chacun des départements français.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

15710. — 18 février 1955. — **M. Ballanger** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les deux cent cinquante familles occupant les logements de la cité d'urgence édifiée à Plessis-Trévise se voient refuser l'allocation logement, malgré les promesses faites; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces familles ne soient pas pénalisées pécuniairement sous le prétexte qu'elles habitent dans des taudis neufs dont les plans ont été conçus et réalisés sous l'entière responsabilité du ministère de la reconstruction et du logement.

15711. — 18 février 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si: 1° les immeubles édifiés sur l'emplacement des anciennes fortifications, construits sous le bénéfice et par application de la loi du 13 juillet 1928, dite « loi Loucheur », gérés par l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris, la régie immobilière de la ville de Paris, l'office public d'habitations du département de la Seine et tous autres organismes similaires, sont destinés à devenir la propriété des occupants remplissant les conditions prévues par ladite loi. Dans la négative pour quels motifs; 2° doit-on toujours considérer comme valable l'interprétation donnée par l'auteur même de cette loi, dans son commentaire de ladite loi exposé dans sa circulaire d'application n° 9 du 30 octobre 1928, spécifiant, page 129, que le titre II, article 23, de la loi relatif aux logements à loyers modérés implique également la possibilité pour les intéressés de devenir propriétaires du logement qu'ils occupent; 3° dans le cas où les dispositions de cette loi de progrès social permettant aux travailleurs salariés l'accession à la propriété ne seraient plus en vigueur, quels sont les textes législatifs qui les ont abrogées; 4° lorsque les modalités des emprunts contractés par les organismes en vue de l'édification d'immeubles bénéficiant des dispositions de la loi du 13 juillet 1928, correspondent, quant au taux de l'intérêt notamment, aux conditions visant les immeubles « surtout destinés à devenir la propriété de personnes peu fortunées et vivant principalement de leur salaire », quels sont les motifs qui s'opposent actuellement à ce que les occupants de locaux compris dans ces immeubles, ayant fait régulièrement leur demande d'accession à la propriété de leur logement, obtiennent la satisfaction à laquelle ils ont légalement droit.

15712. — 18 février 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si un propriétaire peut imposer à ses locataires l'installation d'un compteur d'eau personnel et s'il peut exiger de ses locataires le remboursement de l'installation de ces compteurs.

15713. — 18 février 1955. — **M. Liautey** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quels sont: 1° le montant des dépenses annuelles occasionnées par le maintien en activité du service du relogement, 50, rue Turbigo, à Paris; 2° le nombre des personnes relogées annuellement depuis cinq ans par cet organisme.

15714. — 18 février 1955. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les articles 661 et suivants du code civil interdisent à tout propriétaire de pratiquer, dans un mur mitoyen ou dans un mur construit à la limite de deux propriétés, des jours aux fenêtres, à moins que ce ne soit à une certaine hauteur au-dessus du sol. Il faut en outre, dit le code, que ce soient des verres dormants. Or, depuis quelques années, un matériau nouveau qui n'existait pas au temps du code civil, a été mis sur les marchés. Il s'agit des pavés de verre que les architectes, entrepreneurs ou fabricants appellent « ciment translucide ». Il lui demande si ces « pavés de verre » étant donné leur épaisseur et leur opacité, sont considérés comme ciment proprement dit et, à ce titre, peuvent être utilisés, non seulement à titre de verres dormants, mais également à titre de matériau ordinaire, à n'importe quelle hauteur au-dessus du sol, sans enfreindre les prescriptions du code civil.

15715. — 18 février 1955. — **M. Peytel** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur les dispositions du sixième alinéa de l'article 2 du décret n° 53-701 du 9 août 1953. Il résulte de ces dispositions que les investissements que doivent réaliser les employeurs dans le cadre de leur participation à l'effort de construction, peuvent consister « ... en subventions ou prêts destinés à compléter ceux accordés à leurs salariés par des sociétés de crédit immobilier ou par le Crédit foncier de France, à la condition que ces prêts complémentaires ne soient pas remboursables dans un délai inférieur à dix ans ». Or, les dispositions du paragraphe d de l'arrêté du 2 décembre 1953 semblent avoir considérablement restreint le champ des possibilités ainsi ouvertes aux salariés, puisqu'elles ne prévoient que « la participation à des sociétés coopératives régies par la loi du 10 septembre 1947, et ayant pour objet la construction de logements ne dépassant pas les normes prévues pour les logements économiques et familiaux ou les habitations à loyer modéré ». L'arrêté du 2 décembre 1953 n'a certes, qu'un caractère interprétatif. Il lui demande si on peut admettre qu'un prêt consenti à un salarié, ou une subvention, en vue de l'achat de parts ou d'actions d'une société immobilière, quelle qu'en soit la forme (société civile ou anonyme), et à la condition que les logements à construire correspondent aux normes prévues pour les habitations à loyer modéré ou les logements économiques et familiaux, soit considéré comme un investissement régulièrement effectué par l'employeur, toutes autres conditions (durée du prêt, taux d'intérêt, etc.) étant supposées remplies.

15716. — 18 février 1955. — **Mme Poinso-Chapuis** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, dans une circulaire ministérielle, n° 1011 du 19 novembre 1947, il avait précisé les conditions de calcul des index de reconstruction ainsi que les conditions de leur emploi pour la mise à jour des C. A. D., les index étant établis pour chacune des catégories d'ouvrages correspondant aux C. A. D. élémentaires. Par la suite, son administration a changé de méthode et a abandonné les C. A. D. élémentaires pour établir un C. A. D. général, d'après les résultats d'adjudication et des appels d'offres. Elle lui fait observer que ce nouveau procédé manque de base légale, qu'il a pour résultat d'abaisser les coefficients d'adaptation, alors que les prix de revient des appartements restent les mêmes et que le salaire minimum interprofessionnel garanti a été majoré. Elle lui demande pour quelle raison ses services ne calculent plus le coefficient d'adaptation départemental suivant le procédé prévu aux deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi du 28 octobre 1946, relatif à l'indemnisation des dommages de guerre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15718. — 18 février 1955. — **M. Chupin** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** l'article 23 du décret du 27 avril 1943 concernant le fonctionnement des établissements hospitaliers, qui indique que les malades payants ont le libre choix du médecin dans les limites des possibilités. Il demande si cette disposition s'applique aux centres hospitaliers en ce qui concerne le service de garde, en supposant que d'autres médecins, non chargés de la garde soient présents.

15719. — 18 février 1955. — **M. Alfred Coste-Floret** expose à **M. le ministre de la santé publique de la population** les faits suivants: un décret du 6 mai 1953 a prévu que les immeubles vétustes achetés en vue d'être réparés et habités dans un délai de trois ans bénéficieront, lors de leur achat, de la gratuité du droit d'enregistrement. Pour obtenir cette gratuité, il doit être fourni à l'administration de l'enregistrement un certificat du maire attestant que les locaux en question ont fait l'objet d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée. La direction départementale de la santé, sollicitée par un particulier, désireux de bénéficier des dispositions dudit décret, de prononcer l'interdiction d'habiter à propos d'un immeuble dont les murs et la toiture sont encore solides, mais dont l'intérieur est à refaire dans sa quasi totalité, a refusé d'ouvrir la procédure, estimant que l'article 26 du code de la santé n'est pas applicable, puisque, d'une part, le gros œuvre étant solide, il n'y a pas danger pour les voisins, et que, d'autre part, l'immeuble n'étant pas occupé, il n'y a pas de danger pour l'occupant. Il lui demande si une telle interprétation du mot « occupant » n'est pas trop restrictive et s'il n'y a pas lieu de considérer que les dispositions de l'article 26 du code de la santé visent à la fois les occupants actuels et les occupants éventuels, étant fait observer que la position prise par l'administration est quelque peu paradoxale, puisqu'elle consiste à déclarer qu'un immeuble en complet état de vétusté intérieure est habitable, du fait même qu'il n'est pas occupé.

15721. — 18 février 1955. — **Mme Lempereur** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les raisons pour lesquelles les dispositions de l'arrêté du 26 août 1954 portant création de l'emploi d'agents principaux dans les hôpitaux psychiatriques ne sont pas applicables aux établissements autonomes dont le cadre des commis administratifs est déjà notoirement déclassé dans la hiérarchie du plan de reclassement des personnels des services hospitaliers, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

15722. — 18 février 1955. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un aveugle ou infirme, relevant de l'aide constante d'une tierce personne, qui entre à l'hospice, se voit immédiatement privé, non seulement de la totalité de son allocation au titre de la loi du 2 août 1949, mais encore de l'allocation spéciale tierce personne. Dans ces conditions, s'il désire sortir occasionnellement, il ne dispose pas de la moindre somme pour se faire accompagner. Elle lui demande dans quelle mesure il entend apporter remède à cette situation.

15723. — 18 février 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de vieilles personnes d'origine étrangère, notamment espagnole, rencontrent de grandes difficultés pour obtenir le bénéfice des lois d'assistance en vigueur en France. Il lui demande: 1° dans quelles conditions un sujet espagnol habitant en France depuis dix, vingt, trente ou quarante ans, peut bénéficier des lois d'assistance existant en France, notamment de la loi du 2 août 1949 sur l'aide aux infirmes et incurables; 2° quelles sont les formalités que les intéressés doivent accomplir.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15726. — 18 février 1955. — **M. Alphonse Denis** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: Une collectivité locale se procure une partie de la pierre utilisée pour la réfection des chemins ruraux chez un particulier. Ce particulier, qui travaille librement, hors de toute surveillance, s'engage seulement à fournir la marchandise demandée moyennant un prix convenu, lequel est fonction, non du temps passé à l'ouvrage, mais uniquement de la quantité de pierre livrée. Il lui demande si des cotisations de sécurité sociale doivent être assises sur le prix fait, lequel serait, dans ce cas, assimilé à un salaire, bien qu'aucun lien juridique de subordination n'attache le travailleur dont il s'agit à la collectivité locale.

15729. — 18 février 1955. — **M. Alphonse Denis** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une collectivité locale charge un particulier d'entretenir certaines tombes. Ce particulier, qui travaille librement hors de toute surveillance, s'engage seulement à exécuter des travaux d'entretien moyennant un prix convenu. Ce prix est fonction, non du temps passé à l'ouvrage, mais uniquement du nombre de tombes à entretenir. Il lui demande si des cotisations de sécurité sociale doivent être assises sur le prix fait, lequel serait, dans ce cas, assimilé à un salaire, bien qu'aucun lien juridique de subordination n'attache le travailleur dont il s'agit à la collectivité locale.

15730. — 18 février 1955. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les mères de famille du secteur agricole se voient refuser l'allocation de vieillesse agricole, celle-ci n'étant pas cumulable avec l'alocation aux mères de famille ayant élevé cinq enfants; que, d'autre part, les prestations-maladie de la sécurité sociale leur sont également refusées, celles-ci n'étant accordées qu'aux bénéficiaires de l'allocation de vieillesse agricole. Il lui demande s'il ne lui paraît pas paradoxal que le fait d'avoir élevé cinq enfants ait comme conséquence indirecte d'exclure les intéressées du droit aux prestations maladie de la sécurité sociale.

15731. — 18 février 1955. — **M. Le Cozannet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un artisan qui a dû abandonner sa profession, faute de travail et, devenu salarié, n'a pu verser à la caisse artisanale d'assurance vieillesse les cotisations des deux dernières années d'activité. Il lui demande: 1° s'il est redevable des cotisations sans possibilité de faire valoir les difficultés résultant de l'abandon de la profession; 2° les cotisations versées à la caisse artisanale lui comptent-elles lors de la liquidation de sa retraite de salarié.

15733. — 18 février 1955. — **M. Mouton** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des veuves de guerre se plaignent des difficultés rencontrées pour obtenir le bénéfice de l'assurance longue maladie au titre de la loi du 29 juillet 1950, les caisses de sécurité sociale appliquant très strictement les règles relatives aux conditions d'attribution d'ordre médical. Par ailleurs, les prestations supplémentaires sont systématiquement refusées à l'expiration des six mois d'assurance maladie, du fait qu'aucun arrêté ne prévoit la ventilation des cotisations retenues sur les pensions militaires au profit du fonds d'action sanitaire et social. Il lui demande, s'il prévoit la possibilité, pour les intéressées, de bénéficier des prestations supplémentaires.

15734. — 18 février 1955. — **M. Siefridt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, d'après son rapport sur l'application de la législation de sécurité sociale au 31 décembre 1953, la caisse nationale de sécurité sociale a versé au fonds spécial géré par la caisse des dépôts et consignations, pour le service de l'allocation spéciale de vieillesse, une somme de 7.310 millions. Aucun autre renseignement n'est donné sur la gestion de l'allocation

spéciale. Il lui demande: 1° quel a été le montant de la contribution versée par les autres régimes d'assurance vieillesse; 2° quel est le nombre des bénéficiaires de l'allocation spéciale aux 31 décembre 1952, 1953, et si possible 1954.

15735. — 18 février 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu de la législation actuelle, il est alloué aux stagiaires des centres de rééducation professionnelle une indemnité de demi-salaire pendant la durée du stage de rééducation. Il lui signale que les 28 stagiaires du centre de rééducation professionnelle pour diminués physiques « Le Parc » à Osseja (Pyrénées-Orientales) ne bénéficient pas de cette indemnité. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre afin que tous les malades stagiaires dans les centres de rééducation professionnelle perçoivent l'indemnité de demi-salaire; 2° combien il y a de centres bénéficiant des subventions de l'Etat sous forme de demi-salaire, versées aux malades qui se rééduquent professionnellement pendant la durée de leur stage; 3° quel est le montant des crédits affectés au cours de l'année 1954 pour faire face à ces besoins de rééducation; 4° quelles sont les raisons qui font que certains centres bénéficient de la subvention cependant que d'autres centres (comme celui d'Osséja) en sont exclus.

15736. — 18 février 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un grand nombre de sujets espagnols rencontrent de grandes difficultés pour obtenir le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, malgré qu'ils résident en France depuis trente ou quarante ans et qu'ils aient 3, 4, 5, voire 10 enfants, tous devenus Français. Il lui demande dans quelles conditions un sujet espagnol résidant en France depuis très longtemps, peut bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

15737. — 18 février 1955. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le montant des avantages familiaux (allocations familiales, prime de la mère au foyer, indemnité de résidence, etc.) accordés respectivement pour deux et pour quatre enfants: 1° aux cultivateurs; 2° aux artisans; 3° aux commerçants; 4° aux ouvriers agricoles; 5° aux ouvriers de l'industrie; 6° aux fonctionnaires des diverses administrations; 7° aux ouvriers et aux cadres des entreprises nationalisées.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15739. — 18 février 1955. — **M. Gaborit** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** une précision sur les conditions d'application du décret n° 54-101 du 12 novembre 1954 qui a pour objet de faciliter le départ volontaire d'agents de la Société nationale des chemins de fer français dans le but de résorber, sans créer des difficultés d'ordre social, des effectifs que des circonstances diverses ont rendus pléthoriques. Deux avantages sont offerts: 1° une indemnité de départ; 2° une pension réduite calculée sur les versements effectués par l'intéressé à la caisse de retraites de la Société nationale des chemins de fer français; le service de cette pension est différé à l'âge de la retraite, c'est-à-dire cinquante-cinq ans. Cette pension est-elle susceptible d'être cumulée avec un traitement présentant un caractère public.

15740. — 18 février 1955. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelles sont les lignes affluentes supprimées sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, marchandises et voyageurs depuis 1939; 2° combien de kilomètres comptaient-elles (services voyageurs et marchandises), par ligne et au total.

15741. — 18 février 1955. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quel est le nombre de travailleurs ayant une carte d'abonnement qui, chaque jour, sont transportés de banlieue à Paris: *a*) par la Société nationale des chemins de fer français; *b*) par les services publics d'autobus; *c*) par les services privés de cars.

15742. — 18 février 1955. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° Quel est le nombre de billets de congés payés accordés en 1953 par la Société nationale des chemins de fer français; 2° quel a été le montant de la perte de recettes correspondant en 1953 aux réductions accordées au titre des congés payés.

15743. — 18 février 1955. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° En application de quels textes législatifs et pour quelles raisons un ancien transporteur, ancien combattant, grand invalide des deux guerres, ayant suspendu provisoirement son activité professionnelle en raison de ses blessures de guerre — postérieurement à la loi de coordination du 19 avril 1934 — a vu rejeter les deux requêtes adressées par lui en 1947 et en 1952 au comité technique des transports, pour revendiquer ses droits; 2° pourquoi le comité technique des transports du département intéressé n'a pas tenu compte des preuves justificatives; 3° si, dans le cas de l'espèce, il ne serait pas possible de réserver une suite favorable aux demandes des intéressés.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 22 mars 1955.

SCRUTIN (N° 2894)

Sur l'amendement de M. Isorni à l'article 5 bis de la proposition relative à la caisse nationale des lettres (Reprendre le texte du Conseil de la République).

Nombre des votants **596**
Majorité absolue **299**

Pour l'adoption **267**
Contre **329**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caliot (Olivier)
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Elain
Fabre.
Faggianelli
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki
Halbout.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir
Klock.
Kœnig.
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre
Lenormand (Maurice).
Letourneau.
Levacher.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Malhe.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monin.

Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Mme Poinso-Chapuis.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sallard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Soujuès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeitier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briçout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coumaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fiorand.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Garnier.
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gouvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patinaud.
Patria.
Pau (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pellerav.
Petit (Eugène Claudius).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Samson.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sevnat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verdès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barbier.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Frédéric-Dupont.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Buron.
Cassagne.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Fouchet.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Moustier (de).
Moynet.
Raffarin.
Soustelle.
Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 285
Contre 319

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2895)

Sur l'ensemble du projet portant ratification de décrets relatifs aux droits de douane.

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 499
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Bezouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cailliavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Heitier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pellerey.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réthion (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.

Tremouilhe.
Triboulet.
Turines
Ulver
Vallabregue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vassor
Velonjara.
Vendroux.
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viaite.
Vigier.
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant
Brault
Cachin (Marcel).
Cagne
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Dassonville.
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupuy (Marc)
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Jancier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur
Lenormand (André).
Linet.
Mallez
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mido.
Mora
Mouton.
Muller
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau
Prot.
Mme Rabaté
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel).
Sauer
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourne
Fouriaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines
Verges
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Ben Aly Cherif, Goubert, Edouard Herriot et Moatti.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Buron.
Cassagne.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Fouchet
Gaubert
Gaulle (Pierre de)
La Chambre (Guy)
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Moustier (de).
Moynet
Raffarin.
Soustelle.
Verneuil.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 603
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 503
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 18 mars 1955.*

(*Journal officiel* du 19 mars 1955.)

Dans le scrutin (n° 2882) sur la motion préjudicielle opposée par M. Caillet au projet de loi de finances:

C'est par suite d'une erreur typographique que le nom de M. Marcel Massot a été omis. En réalité, M. Marcel Massot avait déposé dans l'urne un bulletin « blanc » et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 19 mars 1955.*

(*Journal officiel* du 20 mars 1955.)

Dans le scrutin (n° 2889) sur l'amendement de M. Liautey après l'article 11 de la loi de finances 1955 (Mise en bouteille des eaux-de-vie):

M. Laborbe, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2892) sur l'ensemble de la loi de finances pour 1955:

MM. Raymond Boisdé, Barrachin, Bergasse, Bignon, Max Brusset, Couinaud, Godin, Bénault, Grousseaud, Mallez, Patria, Prache, Pelleray, Samson, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 22 mars 1955.

1re séance: page **1805**. — 2e séance: page **1822**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.